



Département des Ardennes

1

COMMUNE DE POURU-SAINT-REMY

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

Vu pour être annexé à la
délibération du 2 juin 2005,
approuvant la révision du Plan
Local d'Urbanisme.

Cachet de la Mairie et
signature du Maire:



Publié le : 11/10/1991
Approuvé le : 24/06/1992



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
16 rue du Château - BP 10078
08203 SEDAN Cedex
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le:	Modifié le:	Mis à jour le:
02.06.2005		

Sommaire

Préambule

Introduction	Page 1
1. DIAGNOSTIC COMMUNAL	Page 2
1.1. Situation géographique et données de cadrage	Page 3
1.1.1. Approche globale : Pays Sedanais	Page 3
1.1.2. Bassin de vie de proximité	Page 4
1.1.3. Desserte de la commune	Page 4
<i>Cartographie : Infrastructures terrestres</i>	Page 5
1.1.4. Traits caractéristiques du territoire communal	Page 6
1.1.5. Structures intercommunales	Page 6
1.2. Eléments historiques	Page 7
1.3. Evolution démographique et traits caractéristiques de la population totale	Page 9
1.3.1. Evolution de la population totale	Page 9
1.3.2. Variations du solde naturel et du solde migratoire	Page 9
1.3.3. Structure par âge et par sexe de la population de 1999	Page 10
1.3.4. Evolution des ménages	Page 11
1.4. Activités économiques et de services	Page 12
1.4.1. Activité agricole	Page 12
1.4.2. Activités artisanale, commerciale et de services	Page 13
1.4.3. Activités touristiques et de loisirs	Page 13
1.5. Population active	Page 14
1.5.1. Composition de la population active de 1999	Page 14
1.5.2. Analyse structurelle de la population active en 1999	Page 15
1.5.3. Migrations Domicile - Travail en 1999	Page 15
1.6. Domaine de l'habitat : Analyse du parc de logements	Page 16
1.6.1. Evolution et composition du parc de logements	Page 16
1.6.2. Ancienneté du parc	Page 17
1.6.3. Traits caractéristiques des résidences principales	Page 17
1.7. Equipements, services publics et milieu associatif .	Page 20
1.7.1. Equipements publics administratifs	Page 20
1.7.2. Equipements publics scolaires	Page 20
1.7.3. Equipements publics sportifs, culturels et de loisirs	Page 20
1.7.4. Equipements techniques	Page 21
1.7.5. Milieu associatif	Page 21

1.8. Domaine des transports et déplacements urbains...	Page 22
1.8.1. Réseau viaire et circulation	Page 22
1.8.2. Transports en commun	Page 22
1.8.3. Identification des dysfonctionnements	Page 23
1.9. Synthèse du diagnostic communal	Page 24
1.9.1. Tendances d'évolution constatées	Page 24
1.9.2. Evaluation des besoins	Page 26
2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	Page 27
2.1. Milieu physique et naturel	Page 28
2.1.1. Origines géologiques	Page 28
2.1.2. Relief et hydrographie.....	Page 29
2.1.3. Occupation des sols	Page 31
2.1.4. Faune et flore	Page 32
2.2. Composition du paysage naturel et urbain	Page 33
2.2.1. Unités paysagères.....	Page 33
<i>Cartographie : Etat initial de l'environnement</i>	Page 34
2.2.2. Morphologie urbaine et typologie du bâti	Page 37
<i>Cartographie : Structure urbaine actuelle</i>	Page 39
2.2.3. Identification des éléments remarquables locaux.....	Page 47
2.3. Perception du paysage	Page 51
2.3.1. Hiérarchisation des cônes de vue - Repères visuels	Page 51
<i>Cartographie : Perception du paysage</i>	Page 52
2.3.2. Evaluation de la sensibilité du territoire communal.....	Page 59
<i>Cartographie : Sensibilité paysagère</i>	Page 60
2.4. Paramètres environnementaux sensibles.....	Page 61
2.4.1. Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.)	Page 61
2.4.2. Zone de grand Intérêt pour la Conservation des Oiseaux sauvages (Z.I.C.O.)	Page 61
2.4.3. Patrimoine archéologique	Page 62
2.4.4. Risques naturels : zone inondable liée aux crues de la Chiers.....	Page 62
2.4.5. Entrées de ville : article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme	Page 63
2.4.6. Protection autour des bâtiments d'élevage.....	Page 64
2.4.7. Dispositions de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992	Page 64
2.4.8. Protection contre le bruit.....	Page 66
<i>Cartographie : Paramètres environnementaux sensibles..</i>	Page 67
2.5. Synthèse de l'état initial de l'environnement	Page 68
Identification des atouts et faiblesses du territoire	
Mise en évidence des problématiques et enjeux communaux	

3. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (P.A.D.D.) - DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U - LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT	Page 74
3.1. Choix retenus par la commune pour établir le P.A.D.D. et la délimitation des zones du P.L.U. ..	Page 75
3.2. Caractère de la zone et modifications des limites de zone apportées suite à la révision du P.L.U. .	Page 78
3.2.1. Zones urbaines (U)	Page 78
3.2.2. Zones à urbaniser (AU)	Page 82
3.2.3. Zones agricoles (A)	Page 84
3.2.4. Zones naturelles et forestières (N)	Page 86
3.3. Motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement du P.L.U.	Page 88
3.3.1. Zones urbaines (U)	Page 89
3.3.2. Zones à urbaniser (AU)	Page 97
3.3.3. Zones agricoles (A)	Page 100
3.3.4. Zones naturelles et forestières (N)	Page 102
3.3.5. Emplacements réservés	Page 105
4. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION ET MISE EN VALEUR	Page 107
4.1. Incidences des orientations du plan sur l'environnement.....	Page 108
4.1.1. Évolution du paysage urbain	Page 108
4.1.2. Évolution du paysage naturel	Page 110
4.2. Mesures prises pour sa préservation et sa mise mise en valeur	Page 112
4.2.1. Protection des espaces naturels.....	Page 112
4.2.2. Espaces boisés classés	Page 112
4.2.3. Protection d'éléments remarquables	Page 113
4.2.4. Mesures réglementaires	Page 114
4.3. Tableau récapitulatif des superficies des zones	Page 115
4.4. Annexes : Arrêté de désignation de la zone Natura 2000 et de la Z.N.I.E.F.F. n°210000738.....	Page 118

Préambule

QU'EST-CE-QU'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) ?

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13.12.2000, le **Plan Local d'Urbanisme** ou "**P.L.U.**", remplace désormais le **Plan d'Occupation des Sols** (**P.O.S.**). Il couvre l'intégralité du territoire communal.

Le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

QUEL EST SON CONTENU ?

Il est défini par l'article R.123-1 du Code de l'Urbanisme, et comprend :

- ▶ un rapport de présentation,
- ▶ le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D),
- ▶ Des orientations d'aménagement (facultatif),
- ▶ un règlement (comprenant un document écrit et des documents graphiques),
- ▶ des annexes.

I) RAPPORT DE PRESENTATION :

(Cf. article R.123-2 du Code de l'Urbanisme)

Le **rapport de présentation** :

1. Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1,
2. Analyse l'état initial de l'environnement,
3. Explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) et la délimitation des zones au regard des objectifs définis à l'article L. 121-1 et des dispositions mentionnées à l'article L.111-1-1,

Expose les motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement,

Justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites, en application du a de l'article L. 123-2.

En cas de modification ou de révision, il justifie le cas échéant, les changements apportés à cette règle.

4. Evalue les incidences prévisibles des orientations du plan sur l'environnement, et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

II) PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

(P.A.D.D.)

(Cf. article L.123-1 du Code de l'Urbanisme)

Les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable, qui définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1, **les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune**, sur l'ensemble de son territoire.

III) ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT.

(Cf. article L.123-3 du Code de l'Urbanisme)

Les P.L.U. peuvent, en outre, comporter **des Orientations d'Aménagement** relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Ces orientations peuvent, en cohérence avec le P.A.D.D., prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. *Ces orientations sont opposables aux tiers.*

IV) REGLEMENT :

(Cf. articles R.123-4 à R. 123-12 du Code de l'Urbanisme)

Le règlement **délimite sur des documents graphiques (plans)**, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières.

Il **fixe également les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones** dans les conditions prévues par le code de l'Urbanisme (*cf. article R.123-9*).

V) ANNEXES :

(Cf. articles R.123-13 et R123-14 du Code de l'Urbanisme)

Les annexes se composent **de documents graphiques (plans) et écrits**, et comprennent à titre d'information les dispositions spécifiques applicables sur le territoire communal (servitudes d'utilité publique, ...).

VI) PIECES COMPLEMENTAIRES :

Ce dossier de P.L.U. comprend enfin **plusieurs pièces complémentaires**, s'ajoutant au dossier au fur et à mesure de l'état d'avancement de la procédure de révision.

Il s'agit plus particulièrement :

- du Porter à connaissance de l'Etat (transmis en début de procédure),
- de l'Avis des services de l'Etat et autres personnes publiques consultées sur le projet de P.L.U. arrêté par le Conseil Municipal de Pouru-Saint-Rémy,
- du Rapport du commissaire-enquêteur.

Introduction

HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME

La commune est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) approuvé le **24 juin 1992**.

Depuis son approbation, ce document d'urbanisme n'a pas fait l'objet de procédure de modification ou de mise à jour.

Entrée en vigueur de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U.) :

La loi "S.R.U." du 13 décembre 2000 a entraîné une profonde réforme des documents d'urbanisme. **Le P.O.S. s'appelle désormais "Plan Local d'Urbanisme" (P.L.U.)** et son contenu diffère de celui du P.O.S..

Par délibération du **19 octobre 2001**, le Conseil Municipal de Pouru-Saint-Rémy a décidé de prescrire la première révision de son document d'urbanisme.

Cette procédure est engagée selon les nouvelles règles fixées par les décrets d'application de la loi S.R.U., entrés en vigueur à compter du 1^{er} avril 2001.

Conformément à la loi, **le conseil municipal a défini également par délibération du 19 octobre 2001 les modalités de concertation préalable avec la population**, qu'il souhaite mettre en œuvre tout au long de la phase d'élaboration du projet de révision.

CONTEXTE DE LA REVISION

Depuis ces dernières années, le territoire communal a évolué et la commune souhaite aujourd'hui répondre à de nouveaux besoins, et **engager sur l'ensemble du territoire communal de nouvelles orientations d'urbanisme et d'aménagement**.

Par ailleurs, le Plan Local d'Urbanisme se doit désormais de respecter les **dispositions issues de lois nouvelles, telles que :**

- ▶ la loi sur la prise en compte des risques majeurs,
- ▶ la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992,
- ▶ la loi sur l'élimination des déchets du 13 juillet 1992,
- ▶ la loi "Bruit" du 31 décembre 1992,
- ▶ la loi "Paysage" du 8 janvier 1993,
- ▶ la loi "Environnement" du 2 février 1995,
- ▶ la loi sur l'Air du 30 décembre 1996,
- ▶ la loi "Solidarité et Renouvellement Urbains" du 13 décembre 2000,
- ▶ la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

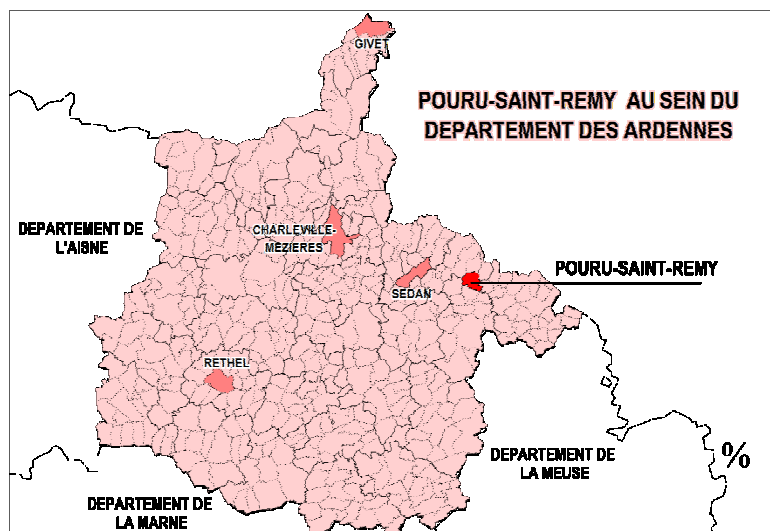
Les pièces constitutives du dossier de Plan d'Occupation des Sols sont devenues **obsolètes** de par leur présentation et leur législation de référence.

1^{ère} PARTIE :
DIAGNOSTIC COMMUNAL

1.1. Situation géographique et données de cadrage

1.1.1. Approche globale : Pays Sedanais

Située dans le quart Nord-Est du département des Ardennes, Pouru-Saint-Rémy fait partie du Pays Sedanais, formant les cantons Est, Nord et Ouest de Sedan, pour une superficie totale d'environ 27 900 ha.



Source : Map Info Bureau d'Etudes Dumay

Le Pays Sedanais se trouve relié au réseau des autoroutes belges, néerlandaises et allemandes, par la branche Est du "Y" ardennais.

Il s'agit d'une zone d'emploi très composite et les relations transfrontalières avec la Belgique restent potentiellement non négligeables.



Source : Plan de Ville - Carte de Pays - Sedan et le Pays Sedanais

Il est composé de **deux systèmes géologiques**, l'ère primaire et l'ère secondaire, séparés par la Meuse qui traverse ce secteur du Nord-Ouest au Sud-Est.

- **Au Nord de la Meuse**, s'étend l'Ardenne primaire schisteuse. Son paysage de bocage est délimité par le **massif forestier de l'Ardenne** qui fait frontière avec la Belgique. C'est là que culminent les hauteurs entourant la cuvette de Sedan.
- **Au Sud de la Meuse**, l'ère secondaire a laissé une ligne de crêtes que la Bar vient border en marquant la limite Sud-Ouest du Sedanais. Ce paysage est constitué de **pâturages et couronné de bois annonçant la forêt d'Argonne**.

Le territoire du Pays sedanais présente les caractéristiques principales suivantes :

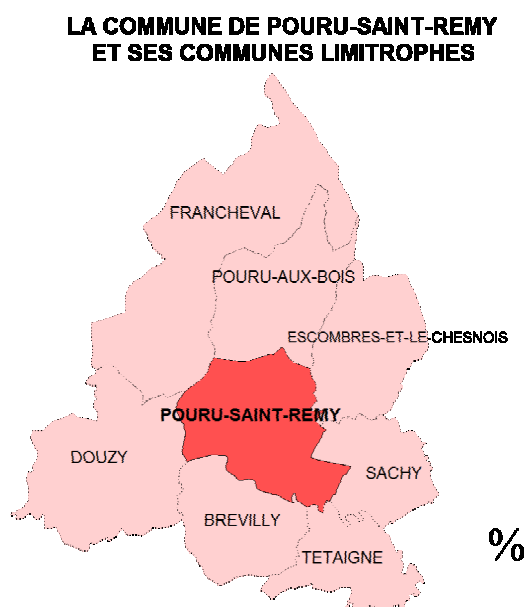
- une géographie tournée vers la **Meuse**,
- une **position dominante de la Ville de Sedan**, autour de laquelle on relève une couronne urbaine formée par les communes de Glaire, Floing, Wadelincourt, Balan et Bazeilles, et une couronne de communes rurales et forestières au Nord et à l'Est (Givonne, Daigny,...).
- un **fort potentiel urbain et naturel** en déclin et à préserver,
- une **présence de bourgs-centres** à conforter en milieu rural,
- la présence de **communes rurales et agricoles** au Sud-Ouest.

1.1.2. Bassin de vie de proximité :

Pouru-Saint-Remy constitue avec ses 1167 habitants l'une des communes rurales les plus importantes du Pays Sedanais.

Le territoire communal jouxte :

- *au nord* : Francheval, Pouru-aux-Bois et Escombres-et-le-Chesnois,
- *au sud* : Brévilly et Tétaigne,
- *à l'est* : Sachy,
- *à l'Ouest* : Douzy.



Source : Map Info Bureau d'Etudes Dumay

1.1.3. Desserte de la commune :

Sa position géographique au croisement de voies nationale et départementale **en fait un bourg rural attractif et un lieu de passage très fréquenté.**

Le territoire est traversé :

- **d'ouest en est par la RN 43**, voie classée à grande circulation, reliant la commune à Sedan (via Douzy à l'ouest - 11 km) et Carignan (via Sachy à l'est - 8 km),
- **du nord au sud par la RD 117**, reliant la commune à Pouru-aux-Bois (au nord - 2 km) et Brévilly (au sud - 1 km)

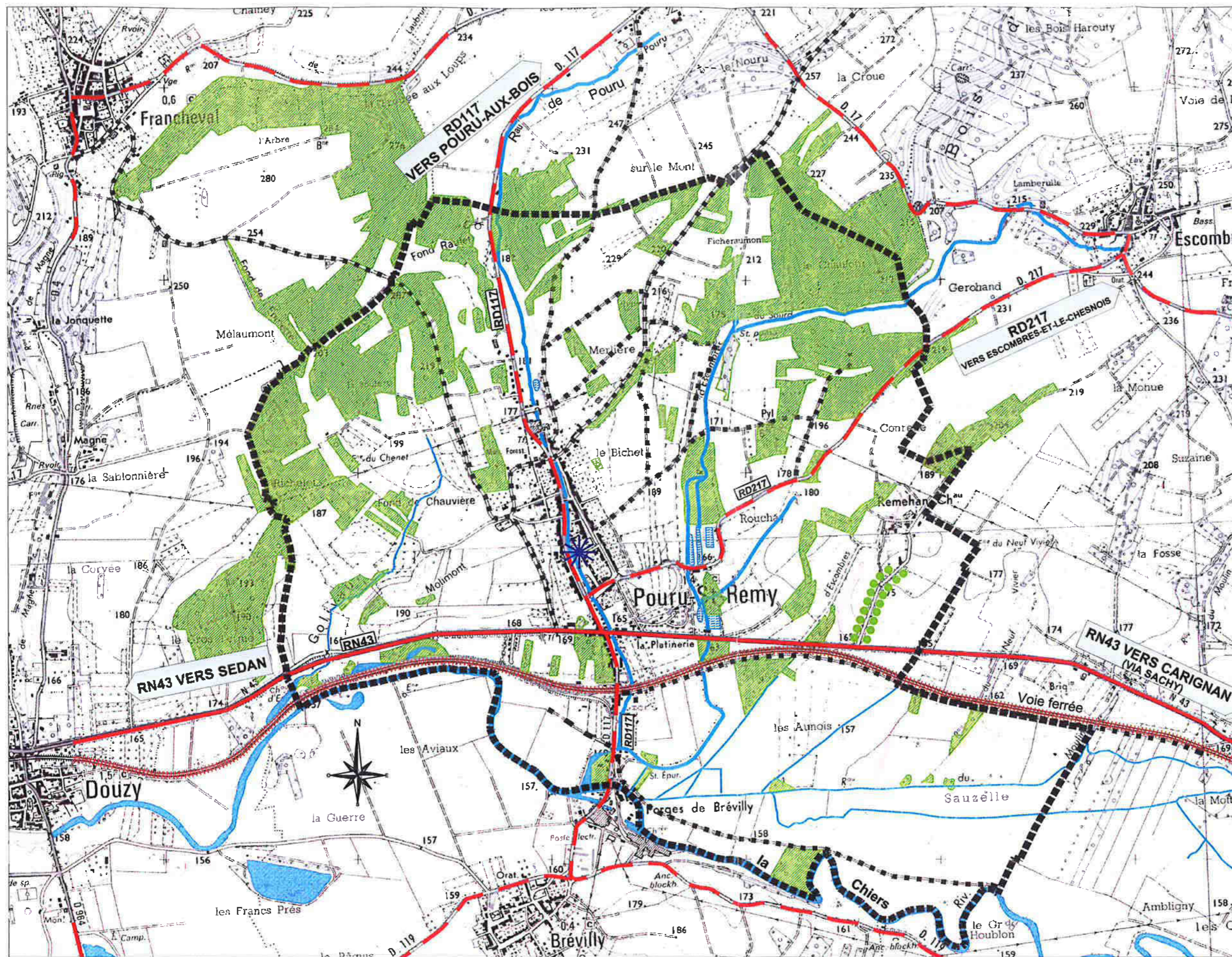
La **RD 217** la relie enfin à Escombres-et-le-Chesnois au nord-est (2,5 km).

La **voie ferrée Lille - Metz** longe également le tracé de la RN 43.

Le territoire se caractérise enfin par un réseau important de chemins de randonnée. Certains sont d'ailleurs concernés par un projet intercommunal de réaménagement et de mise en valeur.

En conclusion, la commune est relativement bien desservie.

CARTOGRAPHIE : INFRASTRUCTURES TERRESTRES



LEGENDE

- Limite de commune
- Voie principale, classée voie à grande circulation, RN 43
- - - Voies secondaires RD117 / RD217
- · - · Chemins d'exploitation et de liaison avec les communes environnantes
- ▤ Voie ferrée (Lille - Metz)
- Espaces boisés
- ▬ La Chiers
- ▬ Le ruisseau de Pouru et le ruisseau d'Escombres

1.1.4. Traits caractéristiques du territoire communal :

Le territoire communal couvre **une superficie totale de 1042 ha.**

Implanté à l'extrémité d'un petit vallon, le village est traversé par le ruisseau de Pouru, qui se jette avec le ruisseau d'Escombres dans la Chiers.

Le patrimoine local repose sur le passé industriel lié au ruisseau de Pouru.

1.1.5. Structures intercommunales :

Pouru-Saint-Rémy fait partie actuellement des **structures intercommunales suivantes :**

- ***Communauté de Communes du Pays Sedanais***
Créée le 13 novembre 2000, la Communauté de Communes du Pays Sedanais fait suite à la dissolution du S.I.Vo.M. du Pays Sedanais, qui était en place depuis le 13 novembre 1996.
Cette Communauté de Communes comprend **22 communes**, dont celle de Pouru-Saint-Rémy.

- ***S.I.V.O.M. de l'Est du Sedanais :***
Créé par arrêté préfectoral du 21 mai 1975, ce syndicat regroupe les communes de Brévilly, La Moncelle, Pouru-aux-Bois, Pouru-Saint-Rémy et Villers-Cernay. Il se charge notamment des travaux sur les propriétés communales, des entretiens divers des espaces publics, de la gestion du personnel syndical et de la mise en œuvre de rencontres et d'actions dans le domaine de l'animation.

- ***Syndicat Intercommunal de gestion forestière de Louis Val :***
Il regroupe les communes de Bazeilles, Douzy, Francheval, La Moncelle, Rubécourt, Pouru-aux-Bois, Pouru-Saint-Rémy et Villers-Cernay. Il a pour objet la mise en valeur, la gestion et l'amélioration de la rentabilité des bois, forêts et terrains à boiser appartenant aux Collectivités membres et soumis au régime forestier.

- ***Syndicat intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (S.I.R.T.O.M.) :***
Depuis 2003, la commune ne fait plus partie du Syndicat Intercommunal de Collecte des Ordures Ménagères (S.I.C.O.M.). La compétence a été transférée à la Communauté de Communes du Pays Sedanais, afin d'assurer une meilleure cohérence territoriale.
Le S.I.R.T.O.M. s'occupe désormais de la collecte des ordures ménagères. Il a été fondé en 1975 et le siège social se situe à Glaire. Il dessert aujourd'hui une trentaine de communes du Val de Bar et de la vallée de l'Ennemanne.

- ***Syndicat d'électrification de la région de Sedan.***

1.2. Eléments historiques.

Sources: *Géographie illustrée des Ardennes - Albert Meyrac*
Données fournies par la commune - Archives Départementales

Le village date du XVI^{ème} siècle, et se serait appelé à l'origine Mont-Saint-Rémy.

La population descendit alors lentement pour s'installer le long du petit ruisseau le Pouru (signifiant " pauvre ru "). Les commodités de l'eau étaient pratiques pour les besoins matériels. L'histoire dit que l'ancien village fut brûlé par les Allemands, sans doute par les troupes de Charles Quint ou celle de Philippe II Roi d'Espagne et Empereur d'Allemagne. Ces troupes désignées sous le nom d'Impériaux comprenaient des Allemands et des Espagnols.

L'église resta sur le Mont jusqu'en 1821-1822, époque à laquelle fut construite la nouvelle église actuelle sur la rive gauche de Pouru.

Les seuls vestiges de l'ancien village sont un vieux puits en partie comblé qui en indiquait le centre, l'autel de l'église qui se trouve au centre du cimetière et une maison que l'on voit encore aujourd'hui.

Quant au magnifique tilleul situé à l'entrée de ce dernier, il a été planté lors de la révolution française.

Jusqu'au début du XIV^{ème} siècle, Pouru-Saint-Rémy était situé à l'emplacement de l'actuel cimetière et s'appelait Mont-Saint-Rémy.

Au VI^{ème} siècle, cet emplacement faisait partie des donations faites à Saint-Rémy et Douzy sont tous deux donnés à l'église de Reims en ces termes :
"Que ces terres conformément aux volontés de Clodoald, enfant du plus noble caractère, soient à jamais votre propriété".

En 997, sur un document d'Othon, empereur d'Allemagne, Mont-Saint-Rémy fait partie de la description de l'abbaye de Mouzon.

Pendant les XI^{ème} et XII^{ème} siècles, Mont-Saint-Rémy, ainsi que les terres comprises entre la Semoy et la Meuse ont fait l'objet de nombreux différends et luttes entre les évêques de Liège et les archevêques de Reims.

Dès 1259, Mont-Saint-Rémy fait partie de la Seigneurie de Sedan. En 1410, il est compris dans l'acquisition de la principauté de Sedan par les De la Marck, et il passe au domaine royal en 1642.

Le château de Remehan date de 1677. Implanté à l'écart du village, il ne semble pas avoir été fortifié. La porte principale est à fronton armorié. Il a appartenu jadis à la famille de Tassigny.

Le ruisseau de Pouru suscite l'implantation d'une filature en 1824 dite du "Pont-Saint-Rémy", regroupant 60 métiers. Cette dernière ne fermera ses portes que le 1^{er} septembre 1959.

En 1831, la commune s'engage dans la construction d'un corps de garde et d'une nouvelle salle de police. La chapelle "Notre-Dame de Bon-Secours" située à l'entrée du village a été construite en 1841 afin de remplacer le calvaire.

Le village se modernise tout au long du XIX^{ème} siècle (écoles de garçons et de filles, chemin de fer, construction d'une mairie...). Les guerres mondiales successives viennent malheureusement ralentir cette phase d'essor économique fondée sur la métallurgie et l'agriculture.

Pouru-Saint-Rémy autrefois ...



► **Grande Rue
(vers le calvaire)**



► **Rue Massigny :
Vue sur le calvaire**



► **Petite Rue :
Vue sur la mairie
et l'église**



► **Vue à partir
de la R.N. 43**

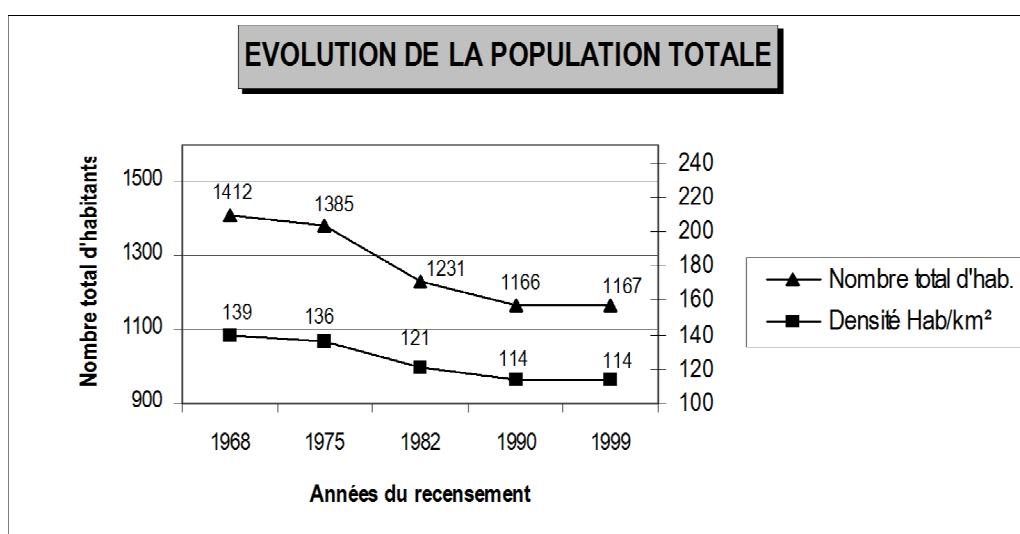
1.3. Évolution démographique et traits caractéristiques de la population totale.

Source : Données de I.N.S.E.E.

1.3.1. EVOLUTION DE LA POPULATION TOTALE.

Alors qu'elle était en baisse constante depuis 1968, la population totale se stabilise sur la dernière décennie. Elle s'élève aujourd'hui à 1167 habitants, contre 1412 en 1968 (- 245 personnes).

La densité est de 114 habitants au km².



Source : Données I.N.S.E.E. Recensements Généraux de la Population

1.3.2. VARIATIONS DU SOLDE NATUREL ET DU SOLDE MIGRATOIRE.

Rappel :

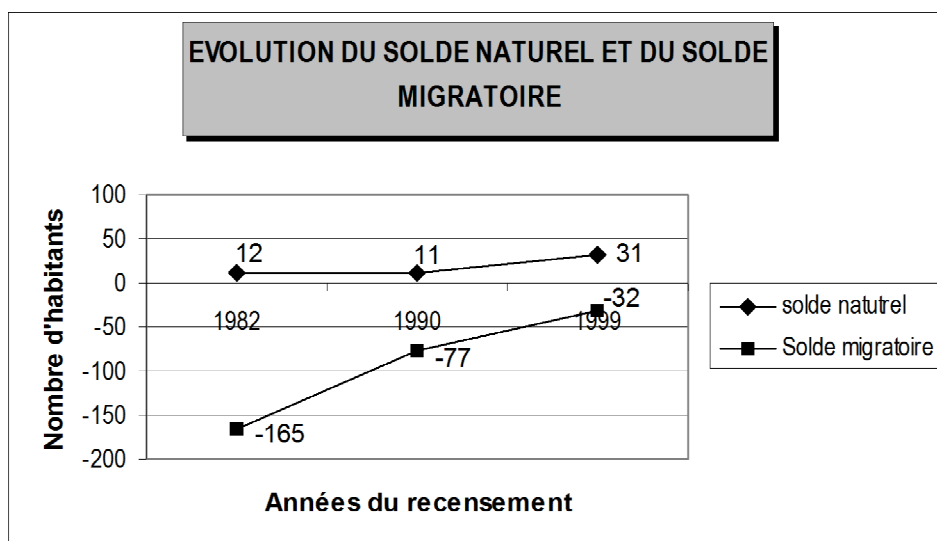
Solde naturel : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.

Solde migratoire : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et ceux qui la quittent.

L'analyse des données du **solde naturel** et du **solde migratoire** permet d'expliquer l'évolution générale de la population totale.

Dans le cas de Pouru-Saint-Rémy, la perte de population résulte de **l'évolution du solde migratoire**, qui contrairement au solde naturel, **demeure négatif au cours des vingt dernières années.**

Toutefois, la stabilité récente de la population s'explique par **l'évolution du solde migratoire de moins en moins négatif, conjuguée à la hausse significative du solde naturel** (+ 20 naissances entre 1990 et 1999).



Source : Données I.N.S.E.E. Recensements Généraux de la Population

Les données de l'I.N.S.E.E. indiquent que les personnes quittant la commune sont de moins en moins nombreuses depuis 1982 (+ 133 entre 1982 et 1999).

Le solde naturel reste positif sur les trois derniers recensements.

1.3.3. STRUCTURE PAR AGE ET PAR SEXE DE LA POPULATION EN 1999.

D'une façon générale, la population est jeune, les résidents de moins de 29 ans représentant à eux seuls plus du tiers de la population totale (37 %).

Les tranches d'âges dites intermédiaires sont plutôt homogènes (30 à 59 ans), et les personnes les plus âgées sont en proportion les plus faibles.

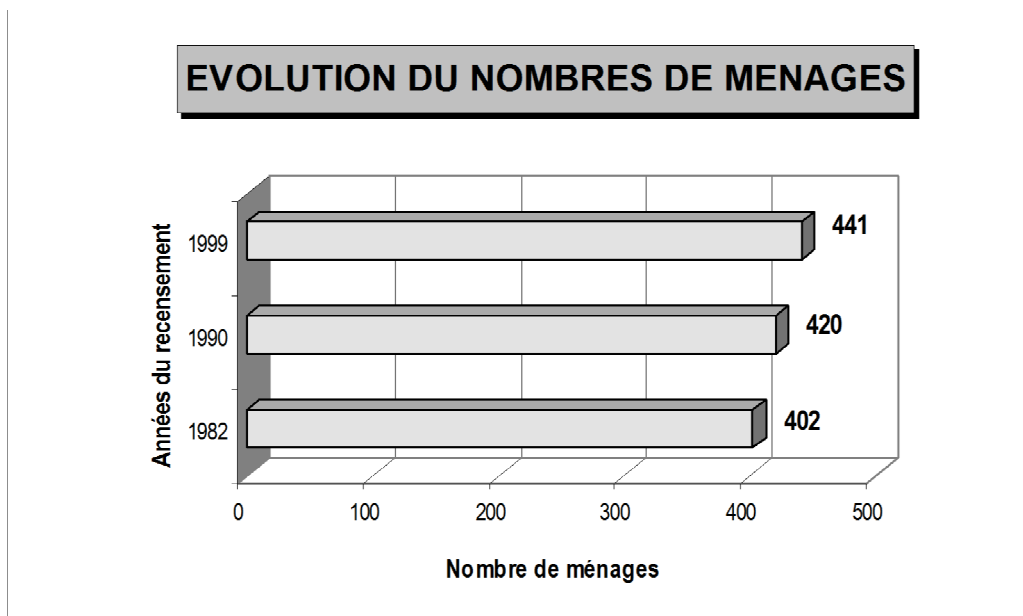
TRANCHES D'AGES	POPULATION MASCULINE	POPULATION FEMININE	ENSEMBLE	%
Moins de 20 ans	166	151	317	27,2
20 à 29 ans	52	63	115	9,8
30 à 39 ans	92	89	181	15,5
40 à 49 ans	88	69	157	13,5
50 à 59 ans	57	62	119	10,2
60 à 74 ans	99	104	203	17,4
75 ans et plus	22	53	75	6,4
TOTAL	576	591	1167	100,00

Source : Données I.N.S.E.E. R.G.P. 1999

La structure par sexe de la population tend à s'équilibrer. Les femmes restent malgré tout les plus nombreuses sur le territoire, en particulier dans les dernières tranches de la pyramide des âges.

1.3.4. EVOLUTION DES MENAGES.

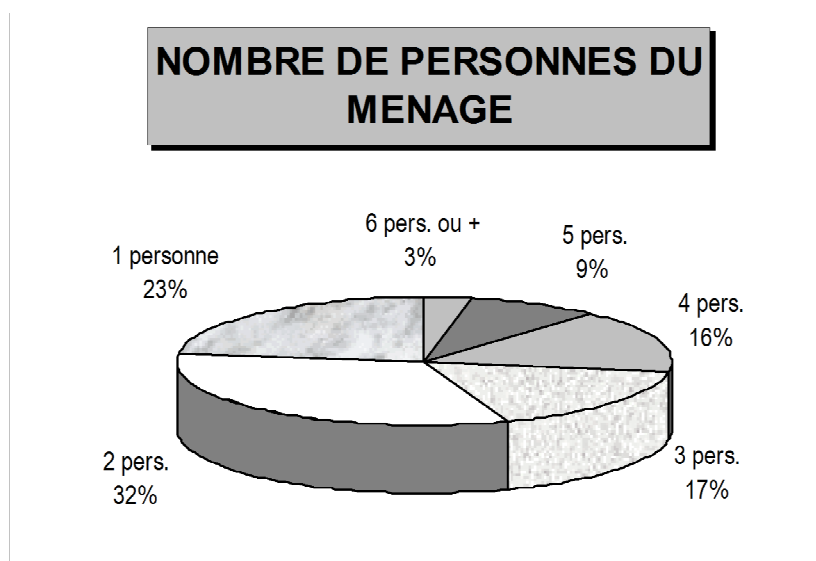
Contrairement à l'évolution générale de la population, **le nombre de ménages est en hausse constante depuis 1982**, et à un rythme régulier (+ 18 ménages entre 1982 et 1990, et +21 entre 1990 et 1999). Cette tendance inverse s'explique par la petite taille des ménages.



Source : Données I.N.S.E.E. Recensements Généraux de la Population

Traits caractéristiques des ménages en 1999 :

Tout comme la plupart des communes du Sedanais, les ménages de Pouru-Saint-Remy sont plutôt de petite taille. 72% d'entre eux étant constitués de 1 à 3 personnes. Le nombre moyen de personnes par ménage s'élève aujourd'hui à 2,64 alors qu'il s'élevait à 2,77 en 1990.



Source : Données I.N.S.E.E. / R.G.P. 1999

Seuls **10 ménages** sont de nationalité étrangère, représentant au total 19 personnes.

1.4. Activités économiques et de services.

Les données I.N.S.E.E. de 1999 indiquent que 16% des actifs ayant un emploi exercent leur profession sur le territoire communal (cf. § 1.5.).

L'activité agricole constitue l'activité économique locale principale, mais en tant que bourg centre, la commune possède également de nombreux commerces et services de proximité.

Les entreprises à vocation industrielle sont inexistantes, mais les artisans sont nombreux et particulièrement bien représentés dans le domaine du bâtiment.

1.4.1. ACTIVITE AGRICOLE :

Source : Recensement agricole 2000

Elle constitue **l'activité locale principale** de la commune. On répertorie **9 chefs d'exploitation agricole sur la commune.**

Utilisation de la surface agricole :

La Surface Agricole Utilisée par les exploitants locaux s'élève à **445 ha**, dont :

- ▶ 342 ha toujours en herbe,
- ▶ 103 ha de terres labourables (dont 59 ha de céréales).

Cheptel :

L'activité agricole est centrée avant tout sur *l'élevage de volailles, poulets de chairs et coqs, mais aussi de bovins* (lait et viande).

Traits caractéristiques des exploitations locales :

- ▶ La taille moyenne des exploitations s'élève à **49 hectares**, et il s'agit avant tout **d'exploitations individuelles.**
- ▶ **La majorité des exploitants agricoles ont entre 40 et 55 ans.** Le porter à connaissance de l'Etat signale par ailleurs qu'un jeune agriculteur réfléchit actuellement à la création d'un site agricole sur le territoire communal.
- ▶ **La main d'œuvre est essentiellement familiale** (personnes membres de la famille du chef d'exploitation ou des co-exploitants travaillant sur l'exploitation).

Installations classées :

On relève la présence :

- **de deux bâtiments d'élevage relevant du régime des installations classées :**
 - . un élevage avicole sis chemin du Bichet (E.A.R.L. du Bichet), déclaré pour 16000 volailles,
 - . un site d'élevage sur le site de l'ancienne filature.
- **de trois bâtiments soumis au Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.):**
 - . un site d'élevage compris dans l'alignement des habitations,
 - . deux bâtiments au sud de la RN43, pouvant accueillir des animaux sur paille.

1.4.2. ACTIVITES ARTISANALE, COMMERCIALE, ET DE SERVICES:

Artisanat :

On recense à l'heure actuelle :

- un tapissier décorateur (Route Nationale 43),
- un artisan plâtrier (Route d'Escombres),
- une entreprise de couverture zinguerie - S.A.R.L. Wulleme Frères (Rue de Charme - 3 emplois),
- une entreprise de menuiserie cloisons sèches - Isolation (La Converserie).

Commerces et services:

On dénombre actuellement :

- | | |
|--|-----------|
| - une boulangerie (Petite Rue) | 2 emplois |
| - une boucherie - charcuterie (Grand Rue) | 2 emplois |
| - un magasin d'alimentation générale - Proxi Relais (Petite Rue) | 1 emploi |
| - un garage (Route Nationale 43) | 3 emplois |
| - un salon de coiffure (Route de Pouru-aux-Bois) | 1 emploi |
| - Un bar-tabac presse | 2 emplois |

Professions libérales:

Les professions médicales et para-médicales sont omniprésentes, avec :

- un cabinet médical - Médecine générale (Petite Rue)
- un cabinet de deux infirmières libérales (Petite Rue)
- les ambulances V.S.L. Marniquet (Rue de la Gare)
- une pharmacie (Rue de la Gare)

On dénombre également un paysagiste (Ferme de Remehan).

1.4.3. ACTIVITES TOURISTIQUES ET DE LOISIRS :

L'activité touristique et de loisirs est liée à la présence d'un réseau important de chemins de randonnées (pédestre, deux roues et cheval), centre équestre. Les atouts communaux dans ce domaine sont nombreux.

Réseau de chemins de randonnées :

Ces chemins permettent de relier Pouru-Saint-Rémy à plusieurs de ses communes limitrophes (cf. carte des infrastructures terrestres).

Ils sont de plus concernés par un projet de réaménagement et de mise en valeur par la Communauté de Communes du Pays Sedanais.

Centre équestre des Ecuries Saint-Rémy :

Son statut est privé.

Pêche :

Destinés à la pêche, **les étangs privés du Vieux Moulin** situés route d'Escombres sont ouverts d'avril à octobre. En période estivale, ce lieu de détente est très fréquenté. Quelques activités supplémentaires sont par ailleurs organisées (bar toute l'année, repas dansants, ...).

La pêche se situe aussi en Chiens, aux vieilles rivières et dans le Pouru.

1.5. Population active.

1.5.1. COMPOSITION DE LA POPULATION ACTIVE DE 1999.

Source : Données I.N.S.E.E. R.G.P. 1999

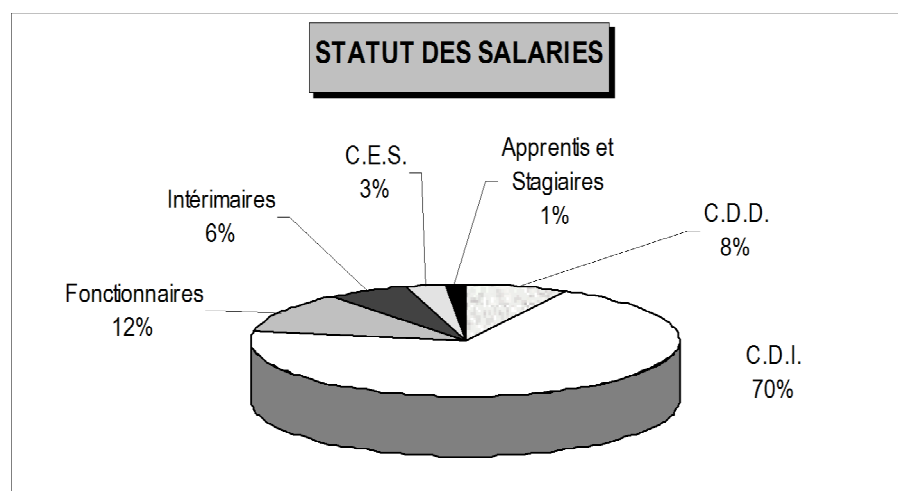
STATUT	HOMMES	FEMMES	ENSEMBLE	% de la pop. totale % de la pop. active
ACTIFS	270	182	452	38,7%
<i>Actifs ayant un emploi</i>	254	128	382	84,5%
Salariés	233	113	346	
Non salariés	21	15	36	
<i>Chômeurs</i>	41	29	70	15,5%
INACTIFS	306	409	715	61,3%
TOTAL	576	591	1167	100,0%

La population active représente 38,7% de la population totale, et les actifs ayant un emploi 32,7 % de la population totale. Ces derniers sont **avant tout de sexe masculin et salariés**.

Le taux de chômage s'élève en 1999 à 15,5% de la population active, et on constate que les femmes sont davantage touchées par ce fléau que les hommes. Ce taux est en hausse par rapport à celui de 1990 (13,6%) et avoisine celui de 1982 (15,4%).

Les actifs occupant un statut de non salarié concernent les artisans, les professions libérales et les exploitants agricoles du territoire.

La majorité des actifs occupant un statut de salarié bénéficie d'un Contrat à Durée Indéterminée (C.D.I.). Les fonctionnaires sont ensuite les plus nombreux.



Source I.N.S.E.E. Recensement Général de la Population de 1999

1.5.2. ANALYSE STRUCTURELLE DE LA POPULATION ACTIVE EN 1999.

L'analyse par tranches d'âge montre que les actifs âgés de 20 à 39 ans représentent à eux seuls plus de la moitié de la population active.

L'analyse par sexe indique que les actifs masculins sont les plus nombreux dans pratiquement toutes les tranches d'âge. Cette structure s'oppose à celle constatée pour la population totale (cf. § 1.3.3.).

TRANCHES D'AGES	ACTIFS MASCULINS	ACTIFS FEMININS	ENSEMBLE	%
Moins de 20 ans	2	3	5	1,1%
20 à 39 ans	135	99	234	51,8%
40 à 49 ans	83	47	130	28,8%
50 à 59 ans	49	31	80	17,7%
60 ans et plus	1	2	3	0,6%
TOTAL	270	182	452	100,0%

Source : Données I.N.S.E.E. / R.G.P. 1999

1.5.3. MIGRATIONS DOMICILE - TRAVAIL EN 1999.

	A Pouru-Saint-Rémy	Dans une autre commune de la région Champagne - Ardenne	Hors région Champagne / Ardenne
Nombre d'actifs occupés travaillant ...	61	289 (pour la totalité dans le département des Ardennes)	32
Pourcentage d'actifs occupés travaillant...	16%	75,6%	8,4%

Source : Données I.N.S.E.E. / R.G.P. 1999

1/ Actifs ayant un emploi (AAE) travaillant à Pouru-Saint-Rémy :

Selon les dernières données de l'I.N.S.E.E. de 1999, 16% des actifs ayant un emploi exercent leur profession sur le territoire communal. **Ce pourcentage est en baisse très nette par rapport à 1990 (31,2%), et à 1982 (28,8%).**

2/ Actifs ayant un emploi (AEE) travaillant à l'extérieur de la commune :

Ces A.E.E. exercent pour leur totalité leur emploi au sein du département des Ardennes, et principalement sur le territoire de communes périphériques dont l'attractivité s'est développée par la présence de grandes entreprises industrielles et / ou suite à l'aménagement de zones d'activités (Brévilly, Carignan, Mouzon, Douzy et Sedan), et de bâtiments publics (scolaires, administratifs, ...).

Les actifs exerçant leur profession hors de la région se dirigent avant tout vers la Belgique très proche géographiquement.

1.6. Domaine de l'habitat : Analyse du parc de logements

1.6.1. ÉVOLUTION ET COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENTS.

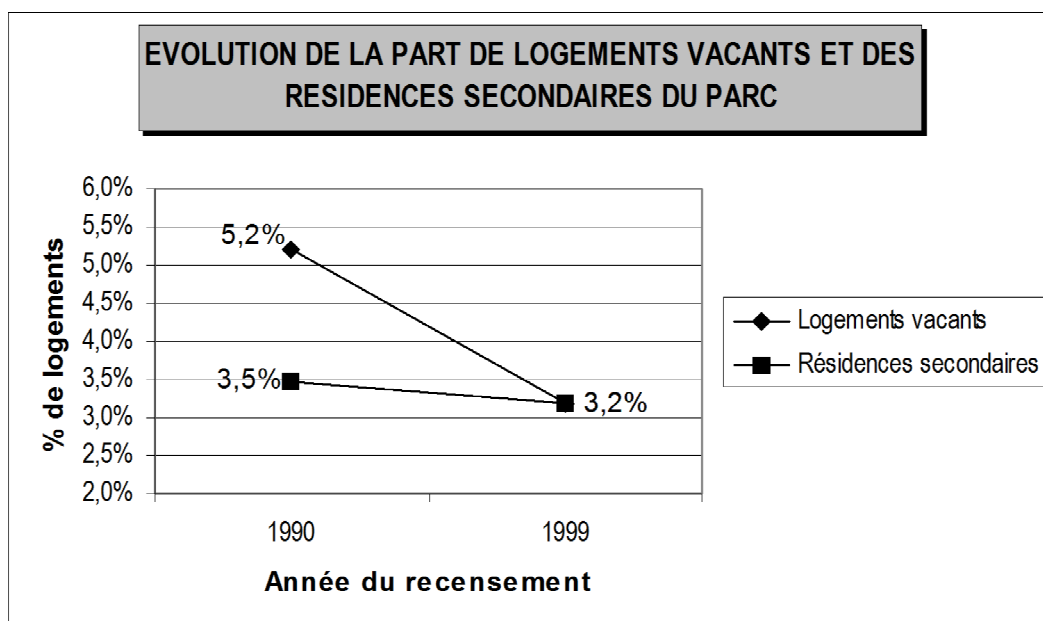
Année du recensement	Résidences principales	Logements vacants	Résidences secondaires	Nombre total de logements
1999	441	15	15	471
1990	419	24	16	459

Données I.N.S.E.E. : Recensements Généraux de la Population

Le nombre total de logements est en augmentation sur la dernière décennie (+ 12 logements).

On constate également une **baisse du nombre de logements vacants**, suite à la nouvelle tendance à la stabilité de la population. Le taux de vacance s'élève aujourd'hui à 3,5%, **assurant de ce fait difficilement la fluidité du parc.**

La part des résidences secondaires reste marginale. Elle est d'ailleurs en baisse par rapport à 1990, et ne représente aujourd'hui que 3,2% de la totalité du parc.



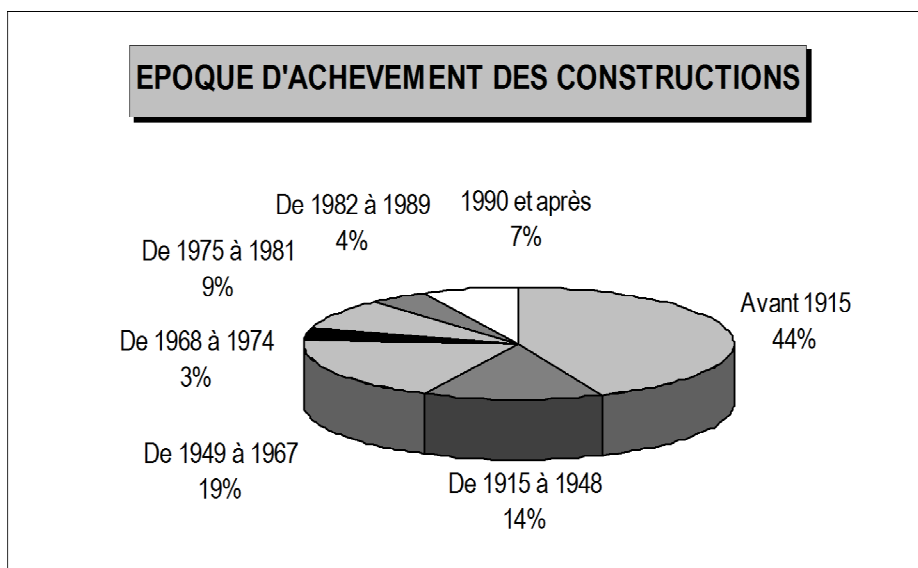
Source : Données I.N.S.E.E. : Recensements Généraux de la Population

1.6.2. ANCIENNETÉ DU PARC

Le parc de logements de Pouru-Saint-Rémy est plutôt ancien. Les logements construits avant 1915 représentent à eux seuls 44 % du parc.

Les périodes de constructions ne sont pas régulières depuis la fin des années 60. L'augmentation du nombre de constructions entre 1949 et 1967 résulte de la commercialisation du lotissement communal de la Converserie (environ trente lots).

La reprise du rythme de construction sur la période 1975-1981 s'explique quant à elle par la commercialisation du lotissement du Pont Baptiste (environ dix lots).

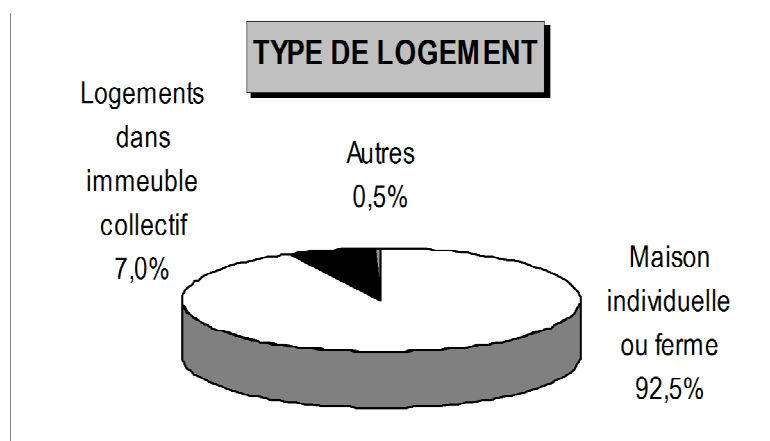


Données I.N.S.E.E. de 1999

1.6.3. TRAITS CARACTÉRISTIQUES DES RÉSIDENCES PRINCIPALES.

1/ Typologie des logements

Les constructions **sont en grande majorité de type maison individuelle ou ferme.** Ce pourcentage équivaut d'ailleurs à celui enregistré pour le département des Ardennes (93%). Les logements collectifs se situent pour l'essentiel Place Le Bichet, rue de la Gare et route de Pouru-aux-Bois

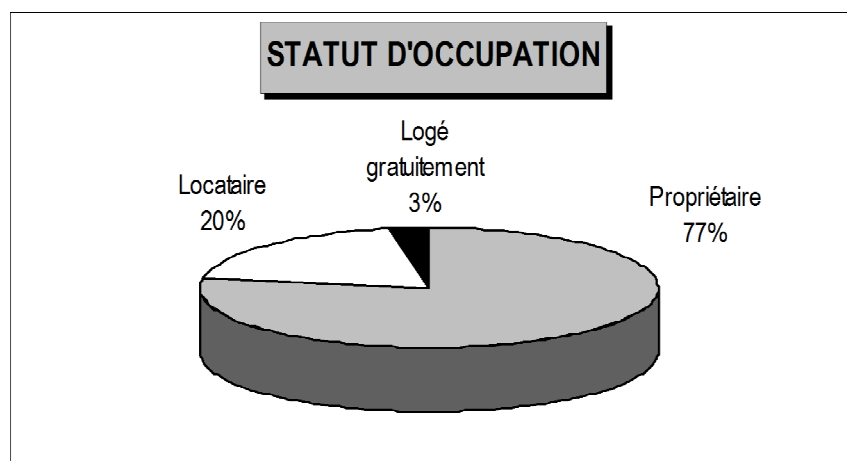


Données I.N.S.E.E. de 1999

2/ Statut d'occupation.

La majorité des résidents sont des propriétaires occupants de leurs logements, ce pourcentage élevé résultant de la part conséquente de maisons individuelles ou fermes sur le territoire.

La part des locataires n'est toutefois pas négligeable. Elle est d'ailleurs plus élevée que dans la plupart des communes rurales de taille identique.

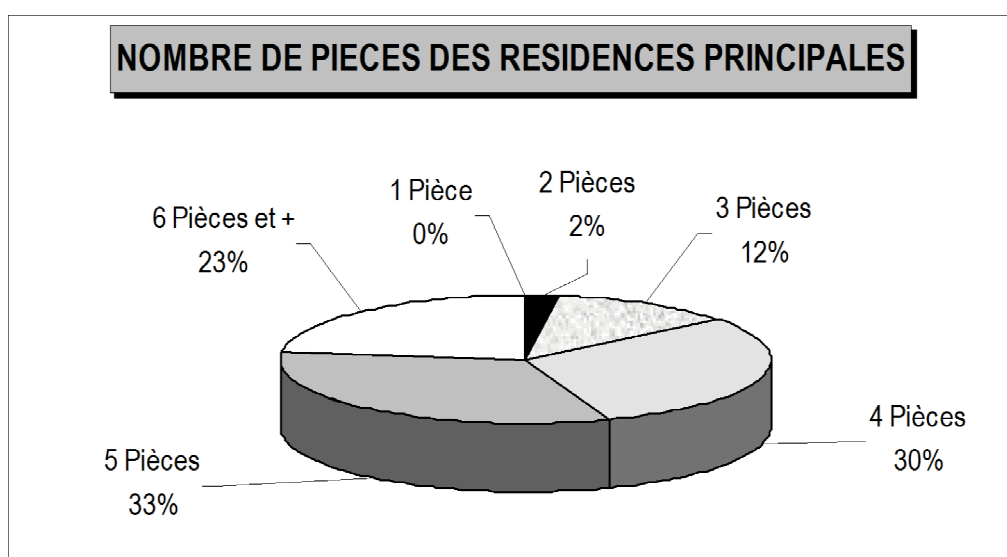


Données I.N.S.E.E. R.G.P. 1999

3/ Taille des logements.

Les logements sont plutôt de grande taille, 56% d'entre eux étant constitués d'au moins cinq pièces.

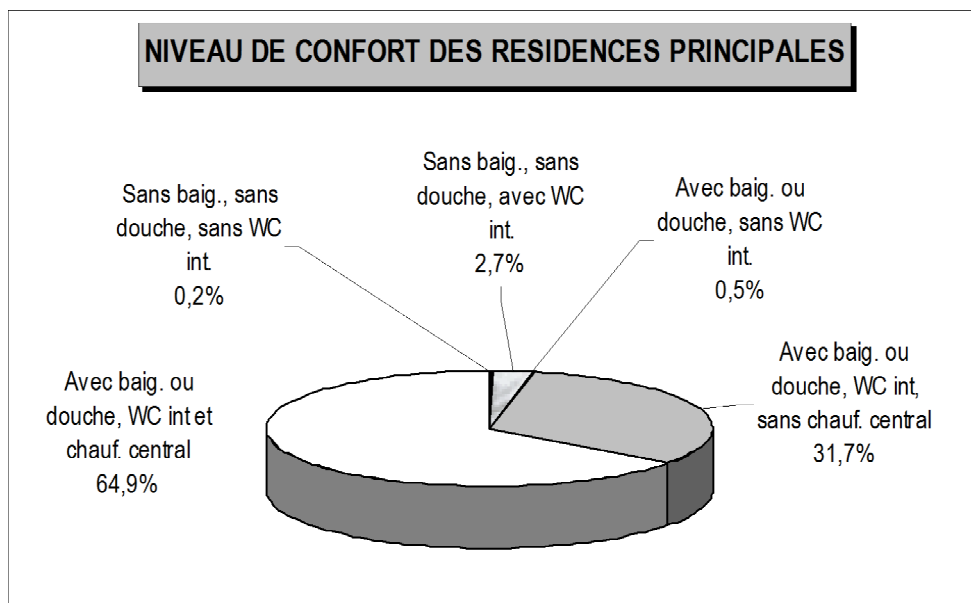
Ces statistiques reflètent une inadéquation entre le nombre moyen de personnes par ménages (2,64) et le nombre moyen de pièces des logements (4,63). **Bien qu'étant majoritairement de petite taille, les ménages préfèrent se loger dans de grands logements.**



Source : Données I.N.S.E.E. R.G.P. 1999

4/ Niveau de confort.

Le niveau de confort est satisfaisant, malgré le caractère moyennement récent du parc de logements.



Source : Données I.N.S.E.E. 1999

Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.) a été lancée par la Communauté de Communes du Pays Sedanais courant 2001.

Bilan intermédiaire de l'opération pour Pouru-Saint-Rémy :

Selon informations fournies par la Communauté de Communes du Pays Sedanais

Ce bilan est plutôt positif pour la commune :

Propriétaire bailleur : 0

Propriétaire occupant :

- 2001: 3 dossiers A.N.A.H.
- 2002: 8 dossiers A.N.A.H.
 - 1 dossier pour le ravalement d'une façade
 - 3 dossiers Prime Spéciale pour l'Amélioration de l'Habitat.
- 2003: 5 dossiers A.N.A.H.,
 - 4 dossiers pour la réfection de couverture en ardoises naturelles,
 - 1 dossier pour le ravalement d'une façade,
 - 6 dossiers Prime Spéciale pour l'Amélioration de l'Habitat.

1.7. Equipements et services publics

Milieu associatif

1.7.1. EQUIPEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS

Source : Informations fournies par la commune

La commune emploie actuellement 11 personnes, et dispose d'ateliers municipaux situés Place de la Mairie.

On dénombre également :

- | | |
|---|--------------------|
| - un bureau de poste (Petite Rue) | 2 emplois |
| - une caserne de pompiers (Grand Rue) | 9 pompiers |
| - la Paroisse catholique (Petite Rue) | 1 abbé occasionnel |
| - des garages et entrepôts (Petite Rue) | |
| - un cimetière communal (Le Finto) | |

1.7.2 EQUIPEMENTS PUBLICS SCOLAIRES.

Source : Informations fournies par la commune (Novembre 2002)

La commune de Pouru-Saint-Rémy constitue **un pôle scolaire non négligeable pour l'enseignement primaire.**

Elle comprend en effet :

- **une école maternelle** de 2 classes soit au total 50 élèves (située 25 Grand Rue),
- **une école primaire** de 3 classes soit au total 75 élèves (située 43 Petite Rue).

Actuellement, ces deux écoles ne possèdent pas de cantine.

Un ramassage scolaire pour le secondaire existe et il est assuré par le Conseil Général vers le collège de Douzy, le lycée de Bazeilles et les lycées de Sedan.

1.7.3. EQUIPEMENTS PUBLICS SPORTIFS, CULTURELS ET DE LOISIRS.

Equipements sportifs:

- . 1 terrain de football en herbe (avec éclairage),
- . 1 terrain de pétanque,
- . 1 plateau d'évolution sportive.

La commune ne dispose pas de salle de sports couverte.

Equipements culturels et de loisirs :

- . 1 salle des fêtes (Petite Rue)
- . 1 Mille Clubs bâti en 1975 (Rue Pierret).

1.7.4. EQUIPEMENTS TECHNIQUES.

Source : Informations fournies par la commune

La **station d'épuration** est installée sur le territoire communal, route de Brévilly.

Elle est en service depuis 1977.

1.7.5. MILIEU ASSOCIATIF.

Source : Informations fournies par la commune

Le milieu associatif local est particulièrement dynamique, et se compose actuellement de **12 associations bénéficiant des équipements publics communaux** :

Associations sportives :

- **Pétanque Club " Les Capucins "** (85 licenciés)
- **Local Club** (20 adhérents)
- **Football Club** (60 licenciés)
- **Centre équestre de Pouru-Saint-Rémy** (8 adhérents)

Associations culturelles :

- **Jeunesse Foyer Rural d'Animation de Pouru - F.R.A.P.** (18 adhérents)

Autres associations :

- **Association des Parents d'Elèves**
- **Association Républicaine des Anciens Combattants (A.R.A.C.)** (20 adhérents)
- **Association des Familles Rurales** (60 adhérents)
- **Amicale des Sapeurs Pompiers** (9 adhérents)
- **Société de Pêche " L'Aurore "** (50 adhérents)
- **Société de Pêche " La Truitelle "** (50 adhérents)
- **Les chasseurs de Pouru-Saint-Rémy** (20 adhérents)

1.8. Domaine des transports et des déplacements urbains

1.8.1. RESEAU VIAIRE ET CIRCULATION.

Réseau viaire (cf. § 1.1.3.) :

La commune est bien desservie, avant tout par **la R.N. 43**, voie de circulation très fréquentée.

Des voies secondaires relient rapidement la commune à ses communes limitrophes (RD 117 et RD 217), ainsi **qu'un réseau important de chemins de randonnée**.

Des cheminements piétons ont été aménagés dans le cadre de la requalification globale de la Grand Rue, et permettent des liaisons sécurisées au cœur du village.

La ligne S.N.C.F. Lille - Metz traverse le territoire communal, parallèlement au tracé de la R.N.43, mais Pouru-Saint-Rémy n'est pas ou plus desservie par le train.

1.8.2. TRANSPORTS EN COMMUN.

Ligne de bus :

La commune est desservie par la ligne Longwy - Carignan - Sedan - Charleville.

Les bus circulent du lundi au samedi, matin, midi et soir.

Un départ pour Sedan est prévu le mercredi et le samedi (départ à 13 h 05, et retour à 14 h 30).

Ramassage scolaire :

Un ramassage scolaire permet d'acheminer les enfants vers les établissements scolaires secondaires les plus proches (collège de Douzy, lycées de Bazeilles et de Sedan).

Taxis :

Hormis la présence des ambulances V.S.L., il n'existe pas de taxis locaux.

1.8.3. IDENTIFICATION DES DYSFONCTIONNEMENTS.

L'état des lieux et les informations fournies par la commune en matière de transport et déplacement urbain, mettent en évidence les dysfonctionnements suivants :

Traversée non sécurisée de la R.N. 43 :

Les caractéristiques actuelles des entrées du bourg en venant de Douzy ou Carignan ne favorisent pas la diminution de la vitesse des usagers de la R.N.43, encouragée du reste par son tracé rectiligne et son revêtement en enrobé.

Une zone accidentogène se situe à hauteur du carrefour d'accès au centre du village.

Coupure physique induite par la R.N. 43 et la voie ferrée :

Outre les problèmes de sécurité routière évoqués ci-dessus, la route nationale opère une coupure franche entre le cœur du village et la zone urbaine qui s'est développée de part et d'autre de la rue de la Gare, jusqu'au pont de la Chiers (vers Brévilly).

Cette coupure physique est accentuée par le passage à niveau à hauteur de la voie ferrée, rue de la Gare également.

Stationnement / circulation :

On relève :

- des problèmes *occasionnels* de stationnement aux abords des principaux bâtiments publics (mairie, écoles, salle des fêtes,...), en période de brocante et de fête.
- des stationnements anarchiques en bordure du ruisseau de Pouru, empêchant la continuité piétonne

1.9. Synthèse du diagnostic communal

1.9.1. TENDANCES D'EVOLUTION CONSTATEES.

Sources : au regard des données I.N.S.E.E. et selon informations fournies par la commune

A. Evolution de la population totale :

Tendance à la stabilité sur la dernière décennie :

Alors qu'elle était en baisse depuis 1968, **la population totale se stabilise sur la dernière décennie**, et s'élève aujourd'hui à 1167 habitants.

Cette nouvelle tendance résulte de **l'évolution du solde migratoire de moins en moins négatif, conjuguée à la hausse significative du solde naturel.**

Evolution structurelle de la population totale depuis 1990 :

La population est plutôt jeune, la part des moins de 20 ans équivaut d'ailleurs à celle de 1990.

On constate toutefois une légère tendance au vieillissement par rapport à 1990, du fait de l'augmentation de la part des tranches d'âges en haut de la pyramide des âges. La tranche des plus de 60 ans représente désormais 23,8 % contre 22,5% en 1990. Cette évolution peut être à l'avenir alarmante si la population recommence à baisser.

En effet, la fuite démographique peut engendrer des problèmes quant à la structure par âge de la population, et avoir des conséquences sur l'évolution démographique. Ce sont souvent les classes d'âges les plus jeunes, donc les plus dynamiques, qui migrent.

Ainsi, l'arrivée dans une commune de jeunes adultes peut provoquer un regain de natalité. A l'inverse, l'émigration entraîne une chute de la natalité et à terme une hausse du taux de mortalité par accroissement relatif du nombre de personnes âgées.

Evolution des ménages depuis 1982 :

Contrairement à la population totale, **le nombre de ménages évolue positivement depuis 1982**. Ce constat résulte pour l'essentiel du phénomène de décohabitation que l'on observe au niveau national.

On constate également **une tendance au desserrement des ménages, avec une nette prédominance des petits ménages** (1 à 3 personnes). Plusieurs facteurs d'explication potentielle peuvent être avancés :

- baisse du taux de fécondité et du nombre d'enfants par famille,
- autonomie plus précoce des jeunes,
- allongement de la durée de vie et un veuvage important chez les femmes,
- éclatement des familles (familles séparées et monoparentales),...

B. Evolution du parc de logements.

On constate sur la période 1990 - 1999 :

- une croissance du nombre de logements,
- une baisse sensible du taux de vacance des logements, assurant difficilement la fluidité du parc,
- une part toujours minoritaire des résidences secondaires,
- le maintien d'une offre non négligeable de logements locatifs, y compris sociaux.

Le parc de logements est plutôt ancien, et on constate une relance des constructions sur la dernière décennie, qui s'explique par la réalisation de plusieurs constructions au coup par coup, et la commercialisation du lotissement "Les Pommiers" de 5 lots, en bordure du chemin le Finto.

Les résidences principales sont plutôt de grande taille et bénéficient d'un niveau de confort satisfaisant.

Les demandes d'acquisition (bâti et terrain) sont fréquemment enregistrées . Le bâti ancien vendu suite à des décès trouve immédiatement des acquéreurs (population jeune).

C. Evolution du tissu économique local et de la population active.

Activité agricole :

Elle reste l'activité économique principale, malgré la baisse constatée du nombre d'exploitants agricoles depuis ces dernières années.

Activité artisanale :

Les petites structures artisanales locales parviennent à maintenir leur activité, contrairement aux sociétés les plus importantes, qui ont fermé successivement leurs portes depuis 1996, à savoir les sociétés Arden ' Fers, et Locafast.

Activité commerciale et services :

Malgré la proximité immédiate de Sedan, **la majorité des activités commerciales et de services perdurent**, renforçant le rôle de bassin de vie de proximité de Pouru-Saint-Rémy. On relève pour l'essentiel la fermeture d'une poissonnerie et d'un hôtel.

Population active :

Globalement, on constate une fuite régulière des actifs ayant un emploi hors du territoire communal, principalement en direction de communes du département des Ardennes. Cette fuite est provoquée par une baisse de l'activité économique locale, et du regain d'attractivité de certaines communes périphériques, dotées notamment de zones d'activités (Douzy, Bazeilles, ...).

D. Place et rôle en matière de développement touristique.

Pouru-Saint-Rémy ne constitue pas le lieu privilégié du tourisme vert ou d'activités de loisirs du Pays Sedanais, mais ses atouts dans ce domaine existent :

- Étangs privés ouverts à la pêche,
- Réseau de chemins de promenade permettant de rejoindre les communes voisines (Francheval, Escombres-et-le-Chesnois, Pouru-aux-Bois vers la forêt Mortehan...),
- Centre équestre.

Ces atouts méritent d'être valorisés, et les projets en terme de développement touristique de la Communauté de Communes du Pays Sedanais vont d'ailleurs dans le sens de cette mise en valeur (projet de réaménagement des chemins de randonnées).

L'offre d'hébergement est inexistante, depuis la fermeture d'un l'hôtel en 1997.

1.9.2. EVALUATION DES BESOINS.

Sources : au regard des données I.N.S.E.E. et selon informations fournies par la commune

A. Prévisions démographiques à horizon 2016.

Les données de l'I.N.S.E.E. et les choix communaux en matière d'évolution de la population constituent les uniques critères disponibles en vue d'établir des prévisions démographiques à court terme.

Ces dernières sont réalisées sur la base de taux d'accroissement de 5 % et 10%, portant la population à **près de 1350 habitants** en 2016.

	POPULATION TOTALE (Selon données I.N.S.E.E.)					PREVISIONS	
	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2016
Nombre total d'habitants	1412	1385	1231	1166	1167	1225	1347
Taux d'accroissement de la population entre les deux recensements	- 1,9%		- 11,1%	- 5,3%	+ 0,1%	+ 5 %	+ 10 %

La révision du Plan Local d'Urbanisme est engagée sur la base de ces prévisions démographiques.

Il est à noter que le P.L.U. devra être compatible avec les grandes orientations et actions définies par le Plan Local de l'Habitat du Sedanais (février 1999).

B. Besoins en matière économique et touristique.

Du point de vue économique, il importe de maintenir les commerces et services existants, source de dynamisme local.

Du point de vue touristique, le Plan Local d'Urbanisme doit assurer la protection des étangs voués à la pêche et des chemins ruraux propices à la randonnée.

C. Besoins liés aux équipements publics.

(cf. pièce n°3 " Orientations d'aménagement ")

La commune souhaite assurer les possibilités de création d'un équipement sportif en bordure de la Halle aux Foins (salle de sport, ...), ainsi que des lieux d'accueil dans le bâtiment communal près de la mairie (péri-scolaire, C.L.S.H. activités de base).

Il importe également de garantir les possibilités d'extension de l'école primaire.

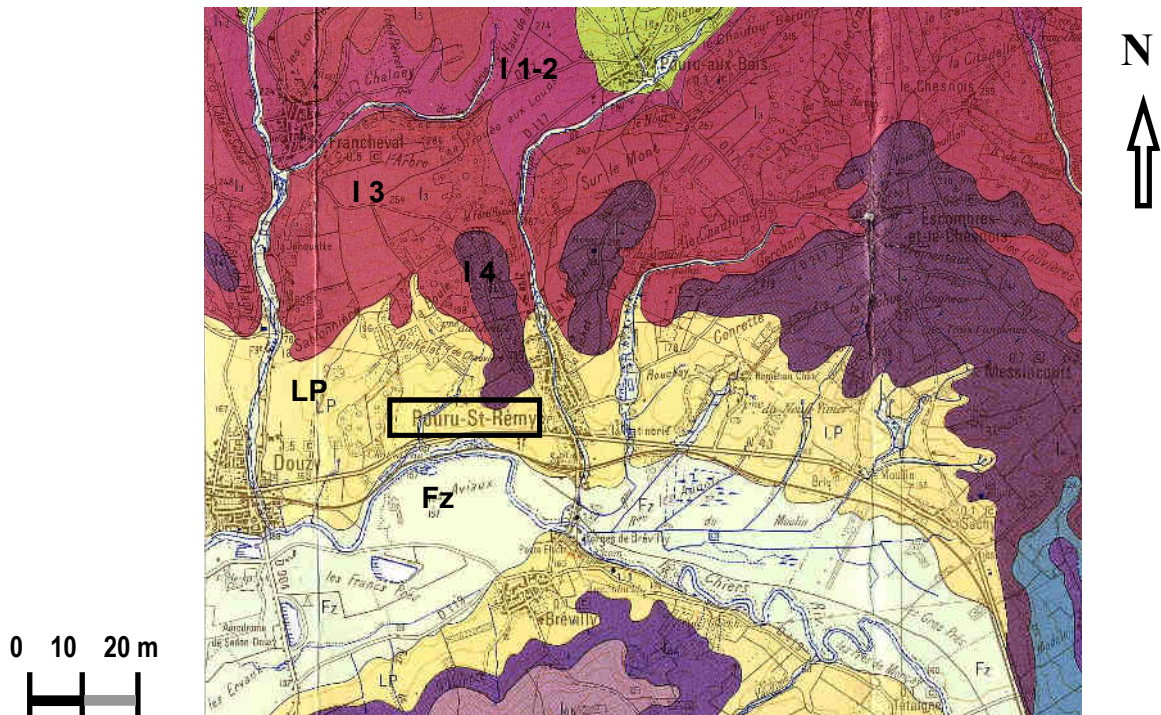
2^{ème} PARTIE :

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1. Milieu physique et naturel.

2.1.1. ORIGINES GEOLOGIQUES.

Le contexte géologique de Pouru-Saint-Rémy est un élément déterminant dans la formation du paysage et de la zone de protection écologique (Z.N.I.E.F.F.).



Source : Carte géologique du B.R.G.M.

Sur le territoire communal, on trouve successivement les terrains suivants:

Les terrains secondaires:

- Au nord du territoire, au bord du ruisseau de Pouru, une petite partie du sol est constituée de **calcaire à Gryphées (I1-2)**.
- **Sinemurien:inférieur (I3)** : ce sont des grès et calcaires sableux d'Orval et de Florenville.
Le calcaire sableux de Florenville affleure en fonds de vallées. Seul son sommet est visible. C'est une masse de petits bancs plats de calcaire gréseux avec sable jaune en lits intercalaires, parfois avec des masses sableuses et des bancs plus épais. Les stratifications obliques sont fréquentes aussi bien pour la disposition des masses sableuses que le litage du calcaire gréseux.

Le calcaire sableux d'Orval vient au dessus, formant la base du Lotharingien. C'est un ensemble de bancs calcaires gréseux, parfois oolithiques, plats, peu épais, plus gros, vers le haut, parfois à débris coquilliers, Myes et Cardinies, mêlés à du sable blanc jaunâtre. Il y a des stratifications obliques dans les bancs calcaires et ceux ci peuvent aussi être en disposition oblique dans les sables.

- **Lathoringien (I4) : Grès de Virton :**
Les Sables et les Grès de Virton viennent au dessus. Il s'agit d'une masse de sables jaunes et de grès calcaires avec des Ammonites Lotharingiennes. Lithologiquement, il y a donc une sédimentation continue vu les faciès identiques. A la base, plusieurs lumachelles grossières successives, épaisses, ont une extension continue.

Les formations superficielles:

- **Alluvions récentes (Fz):**
Les alluvions récentes ont de 5 à 8 m d'épaisseur, avec une hauteur importante de limons et de terre végétale en surface. Ce sont, le plus souvent, des débris calcaires des différents horizons jurassiques, avec une phase argileuse plus ou moins importante en raison des apports limoneux lors de l'écoulement.
- **Limons (LP):**
Les limons sont des formations de décalcification en général sur place, sauf rares cas de déplacements éoliens possibles. Rougeâtres à brun-jaune, ils ont une épaisseur variable allant de la pellicule, non représentable sur la carte, mêlée du cailloutis de la roche-mère, à des accumulations de plusieurs décimètres, voire des mètres en cas de remplissage des fissures. Des ruissellements ont entraîné par endroits de vastes étendues couvertes de limon faiblement ou fortement déplacé.

2.1.2. RELIEF ET HYDROGRAPHIE.

Relief :

Le bourg-centre et l'essentiel des extensions urbaines se sont développés dans le fond de vallée de la Chiers, de part et d'autre du ruisseau de Pouru, où l'altitude moyenne s'élève à **163 mètres**, et le point le plus bas à **157 mètres**.

Le relief augmente dans toute la partie Nord du territoire (entre 200 et 225 mètres en moyenne), caractérisée par les versants boisés des ruisseaux de Pouru et d'Escombres. Le point culminant atteint **287 mètres** au lieu dit " Mariette " (zone boisée au Nord-Ouest de part et d'autre du chemin reliant la commune à Francheval).

Hydrographie :

La Chiers est l'élément majeur du système hydrographique de cette région. Elle est malheureusement chimiquement assez polluée et des soutirages latéraux de son eau sont dangereux, chimiquement et organoleptiquement.

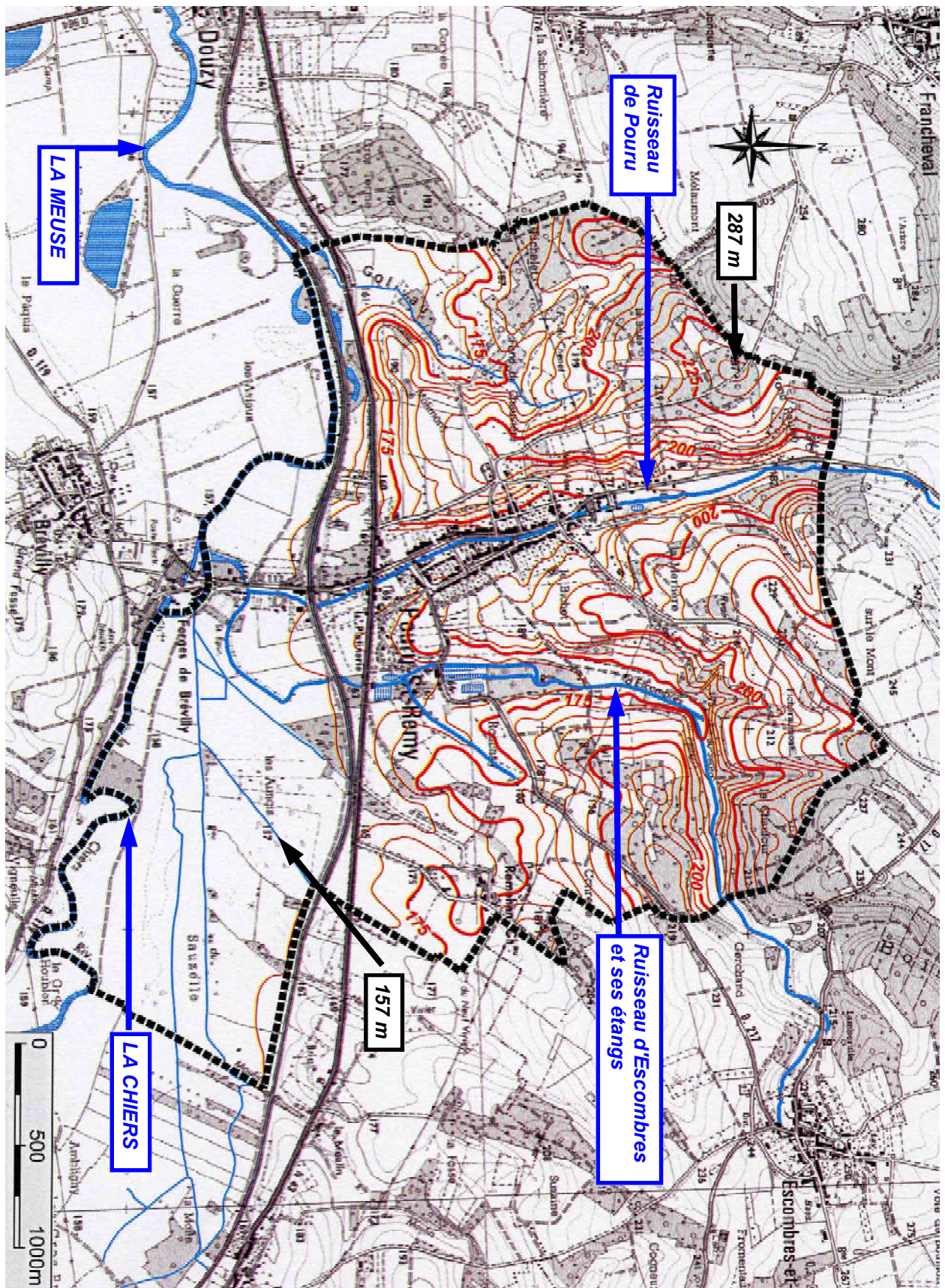
Deux ruisseaux se rejoignent et viennent se jeter dans la Chiers :

- le ruisseau de **Pouru, qui longe le territoire du Sud au Nord en partie urbanisée,**
- le ruisseau d'**Escombres, du Nord-Est au Sud.**

En période de crue ou de forte pluie, des terres situées entre la voie ferrée et la Chiers sont inondées. Ce phénomène interdit de ce fait tout développement urbain sur la partie sud de la commune.

La présence **d'étangs** et l'importance du réseau hydrographique témoignent de l'imperméabilité des sols du fond de vallée, et isolent de nombreuses zones inconstructibles car trop humides ou inondables.

CARTOGRAPHIE : RELIEF ET HYDROGRAPHIE



Source : Fond de plan Carte I.G.N.

2.1.3. OCCUPATION DES SOLS.

Au Sud de la voie ferrée : Vallée de la Chiers inondable et de type prairial.

La partie Sud du territoire au-delà de la voie ferrée est structurée par le parcours ondulé de la Chiers, et un paysage de fond de vallée essentiellement occupé par des *prairies inondables*.

Au nord de la R.N. 43 et de la R.D. 217 : boisements en limites communales :

Les limites Ouest, Nord et Est du territoire communal (au relief plus élevé qu'au Sud) sont boisées, de façon plus ou moins dense (bois Richelet, La Boule, du Fond Raulet, .

Terres en cultures et pâtures :

Elles se situent :

- pour l'essentiel de part et d'autre de la R.N.43, de la R.D. 217 et des chemins d'exploitation, et sur les versants des ruisseaux de Pouru et d'Escombres,
- et dans la vallée inondable de la Chiers.

Le ruisseau de Pouru et sa ripisylve :

Avant de se jeter dans la Chiers, **le ruisseau** traverse le territoire communal du Nord au Sud (le long de la R.D. 117), en " animant " et valorisant le bourg-centre.

Le ruisseau d'Escombres, sa ripisylve et ses étangs :

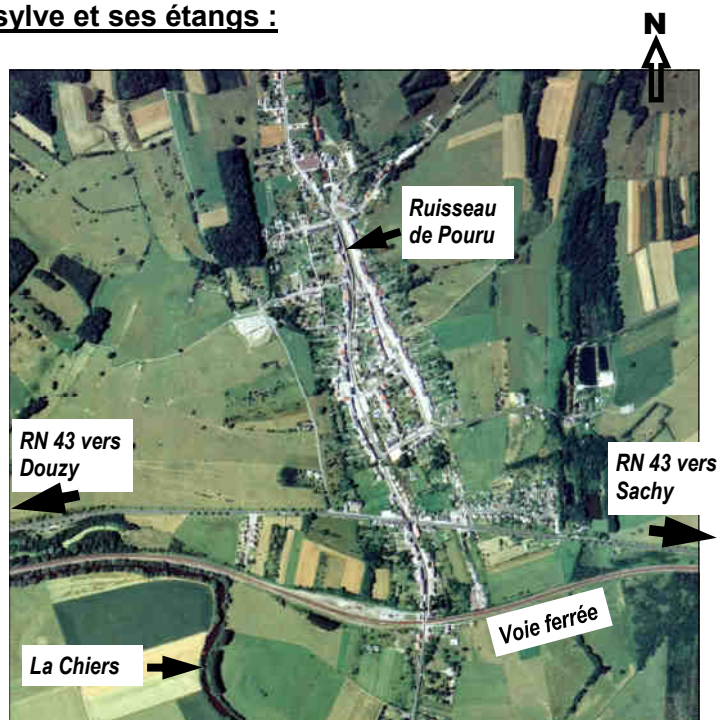
Il s'écoule du Nord-Est au Sud et se jette également dans la Chiers. Sa végétation associée est riche : une coulée verte s'est formée de part et d'autre de ses berges, de même que plusieurs étangs dont certains sont ouverts à la pêche (route d'Escombres - RD 217).

Jardins et vergers :

Les jardins se situent pour l'essentiel à **l'arrière des parcelles bâties, mais aussi en bordure de voie**, notamment le long de la rue de la Gare (R.D. 117) et de la ruelle du Champ la Dame. Des vergers ceignent également la partie urbanisée.

Reste du territoire :

Il est occupé par la **zone urbanisée** (élongation de l'urbanisation de part et d'autre de la RD 117 et du ruisseau de Pouru), **les infrastructures terrestres et les équipements publics** (cimetière, équipements sportifs et techniques...).



Source : photo aérienne fournie par la D.D.E. 08

2.1.4. FAUNE ET FLORE

Source : Site Internet de la D.I.R.E.N. Décembre 2004. (cf. fiches en annexe du rapport)

Le territoire de Pouru-Saint-Rémy abrite une partie de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) de type II n° 210000738 " Vallée de la Chiers de Remilly-Aillicourt à la Ferté-sur-Chiers ".

Pouru-Saint-Rémy est aussi concerné par le site NATURA 2000 ZPS n° FR 2112004 "Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers" validé par arrêté ministériel du 30 juillet 2004.

Une végétation aquatique et prairiale remarquable :

Ce secteur du lit majeur de la Chiers présente une végétation remarquable à plus d'un titre : prairies semi-primitives inondables, groupements aquatiques de la rivière, des noues et des bras morts et rivière, boisements alluviaux (plus rares).

Le type prairial de la vallée (prairie de fauche inondable, en partie pâturée) est en voie de disparition suite aux recalibrages, aux drainages, et à l'extension des champs de maïs et des peupleraies.

Ces prairies peuvent être considérées comme semi-primitives dans le sens où leur flore extrêmement riche et variée contient de nombreuses espèces qui ne supportent pas l'épandage régulier d'engrais chimiques ou animaux. On y rencontre les rares Pédiculaire des marais, Stellaire des marais et Peucedan à feuilles de carvi ... etc.

Les noues et bras morts de la Chiers sont l'habitat d'espèces aquatiques peu fréquentes de nos jours : Butome en ombelle, Berle à feuilles larges, Patience d'eau, Grance Douve (protégée), Potamot grêle, ... etc.

Une avifaune exceptionnelle :

La faune recèle des richesses exceptionnelles, notamment dans le domaine ornithologique. Les vastes prairies inondables de la vallée sont encore aujourd'hui un site de nidification pour plusieurs espèces d'oiseaux liées spécifiquement à ce biotope, et en voie de régression rapide dans les Ardennes, du fait de la disparition constante des prairies alluviales inondables, en particulier le Vanneau huppé, ainsi que trois espèces beaucoup plus rares : le Râle des genêts, le Courlis cendré et la Bécassine des marais.

La vallée de la Chiers représente une halte migratoire importante pour de nombreux oiseaux aquatiques, notamment diverses espèces de Canards et des Lamicoles. La variété des biotopes complémentaires : prairies, rivière, noues, forêts secondaires, favorise ainsi de multiples espèces d'oiseaux.

2.2. Composition du paysage naturel et urbain

2.2.1. UNITES PAYSAGERES.

On repère **quatre unités paysagères globales** sur le territoire, conséquence d'une topographie, d'une occupation végétale et d'une activité humaine (cf. §. 2.1.3.) :

Unité paysagère n°1 : Vallée de la Chiers de type prairial (paysage ouvert) :

La **vallée de la Chiers** regroupe un vaste ensemble de prairies semi-primitives inondables. Le paysage est donc ouvert. Quelques plantations dispersées ponctuent ce secteur.

Unité paysagère n°2 : Affluents de la Chiers et leur végétation associée :

On distingue également la présence d'un "système paysager" formé des affluents de la Chiers, générateurs de vallons pittoresques.

Le ruisseau de Pouru traverse le territoire du nord au sud, et anime toute la traversée urbaine du village, avant de se jeter dans la Chiers.

Concernant **le ruisseau d'Escombres**, des cultures et herbages alternent et le bordent. Quelques plantations dispersées et de petits boisements ponctuent également ce vallon. On relève enfin la présence d'étangs privés ouverts au public et voués à la pêche, à l'entrée du bourg en venant d'Escombres-et-le-Chesnois. Ce capital environnemental mérite d'être préservé.

Unité paysagère n°3 : Boisements structurants :

Cette unité paysagère englobe les boisements structurants et plus ou moins denses situés dans toute la partie Nord-Est et Nord-Ouest du territoire.

Unité paysagère n°4 : Paysage ouvert de cultures et pâtures :

Un paysage ouvert de cultures et pâtures caractérise les terrains bordant la R.N.43 et une majeure partie de ceux ceinturant la zone urbaine au Nord-Ouest et Nord-Est de la commune. Ils se situent pour l'essentiel en bordure de limites communales.

Ces unités sont représentées sur la carte ci-après, relative à l'état initial de l'environnement.

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE : UNITES PAYSAGERES

UNITE PAYSAGERE N°1 : VALLEE DE LA CHIERS



Vue à partir du pont



Vue sur les prairies inondables de la vallée à partir de la rue de la Gare (RD 117), avec en bordure immédiate de voie des jardins privés.

Vue sur la Chiers et sa ripisylve à partir de ses berges à proximité du stade de football



UNITE PAYSAGERE N°2 : AFFLUENTS DE LA CHIERS ET LEUR VEGETATION ASSOCIEE

Ruisseau de Pouru, qui traverse le territoire communal du Nord au Sud.



Vue à partir de la R.D. 117 en venant de Pouru-aux-Bois, peu avant l'entrée du village (vue sur le versant boisé).



*Petite Rue (cœur du village):
Vue à partir de l'une des passerelles du ruisseau.*



R.D. 117 vers Brévilly : Ruisseau non visible depuis la rue de la Gare à droite - Vue à partir d'une passerelle d'accès à une propriété.

Ruisseau de Escombres, qui traverse le territoire communal du Nord-Est au Sud, avec ses étangs.



Vues à partir de la Route Nationale sur la végétation rivulaire abondante masquant le ruisseau.



*Vue sur les **étangs privés ouverts à la pêche**, en bordure de la R.D. 217 en venant de Escombres-et-le-Chesnois (lieu très fréquenté en période estivale).*

UNITE PAYSAGERE N°3 : BOISEMENTS STRUCTURANTS



Vue globale sur les boisements structurants à préserver au nord du territoire communal, à proximité du réservoir (Chemin vicinal n°3 de Pouru-St-Rémy à Pouru-aux-Bois).



Vue sur les boisements structurants du Nord-Est du territoire, depuis le chemin rural dit de Pouru-St-Rémy à Pouru-aux-Bois

UNITE PAYSAGERE N°4 : PAYSAGE AGRICOLE OUVERT DE CULTURES ET DE PÂTURES



Paysage agricole ouvert et vallonné - Vue sur les pâtures à partir de la ruelle Magrison, avec en arrière le rideau boisé ceinturant les limites Ouest du territoire communal (bois Richelet et Le Gros Terme).



Vue sur les grandes surfaces en cultures et pâtures au nord du territoire.

2.2.2. MORPHOLOGIE URBAINE ET TYPOLOGIE DU BÂTI.

La **morphologie urbaine actuelle** de Pouru-Saint-Rémy est liée à plusieurs éléments structurants du territoire communal, que sont les infrastructures routières et le ruisseau de Pouru.

2.2.2.1. Analyse de la morphologie urbaine actuelle :

Le village, allongé du nord au sud, est essentiellement constitué par une rue principale, la R.D.117 (ou Petite Rue), qui longe le ruisseau de Pouru.

Coupure physique et urbaine :

Les tracés de la **R.N.43** et de la **voie ferrée** opèrent localement des coupures physiques et urbaines.

La R.N.43, voie à grande circulation, scinde en effet la zone urbaine en deux parties :

- au nord de la R.N.43 :

L'urbanisation est formée par le noyau villageois ancien et ses extensions urbaines principales. En dehors de quelques rues adjacentes, l'habitat s'est développé le long de la R.D. 117 (Petite Rue), du carrefour avec la R.N.43 à la limite d'agglomération (au nord) avec Pouru-aux-Bois.

La ferme (ou château) de Remehan, implantée à l'écart du bourg et accessible depuis la R.N.43, valorise l'entrée / sortie en direction de Sachy (Carignan).

- **au sud de la R.N. 43 :**

L'urbanisation s'est développée essentiellement de part et d'autre de la R.D.117 (rue de la Gare), avec une coupure induite par le passage de la voie ferrée :

- . *du carrefour avec la R.N.43 au passage à niveau* : l'habitat est dense et le plus souvent mitoyen.
- . *du passage à niveau à la limite communale avec Brévilly* : l'habitat est plus diffus, et les constructions sont implantées majoritairement en retrait de la voie.

On relève enfin la présence du lotissement du " Pont Baptiste ", à l'écart du bourg, accessible depuis la R.N. 43.

2.2.2.2. Typologie du bâti :

A. Centre ancien / Formes urbaines traditionnelles.

(cf. Cartographie et Reportage photographique ci-après)

Il regroupe la plupart des éléments constitutifs d'un centre : mairie, église, commerces et services, écoles, ...

Depuis ces dernières années, la municipalité s'est engagée dans la requalification de plusieurs espaces publics (cf. §. 2.5. Reportage photographique " Atouts à préserver ou à valoriser ").

L'analyse du bâti traditionnel de Pouru-Saint-Rémy conduit à distinguer les "**familles**" suivantes :

- Alignements urbains homogènes et denses,
- Corps de ferme,
- Château - ferme de Remehan (XVII^{ème} siècle),
- Maisons de maîtres / anciennes propriétés industrielles du XIX^{ème}.

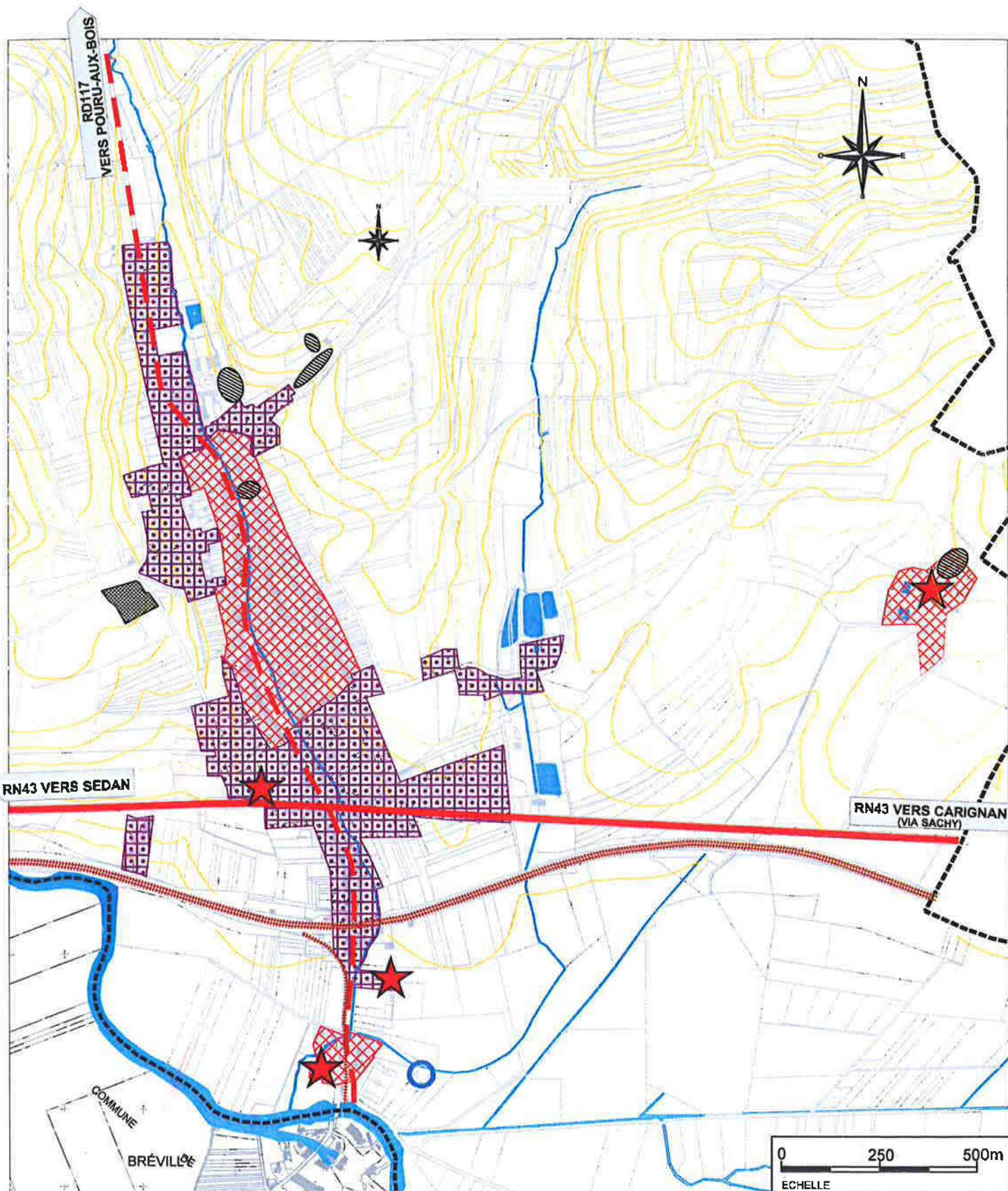
B. Extensions urbaines plus ou moins récentes.

(cf. Cartographie et Reportage photographique ci-après)






Concernant les extensions urbaines plus ou moins récentes, les "**familles**" suivantes sont identifiables :

- Bâti de la reconstruction,
- Maisons ouvrières,
- Extensions pavillonnaires et collectives dans les " dents creuses " du centre ou le long des voies (de part et d'autre de la R.D. 117, ...),
- Extensions urbaines sous forme d'opérations d'ensemble, avec notamment :
 - . **au Sud de la R.N.43** : le lotissement du " Pont-Baptiste " (d'une quinzaine de lots, réalisé en 1975, pour partie en locatif),
 - . **au Nord de la R.N.43**, le lotissement communal de la "Converserie" (d'une trentaine de lots, réalisé dans les années 1960) et le lotissement privé "Les Pommiers" (de cinq lots, réalisé en 2001/2002).

CARTOGRAPHIE : STRUCTURE URBAINE ACTUELLE



LEGENDE

- | | | | | | |
|-----------|----------------------------|--|--|--|---|
| ----- | Limite de commune |  | Zone urbaine traditionnelle |  | Equipement technique (Station d'épuration) |
| ————— | Route Nationale N°43 |  | Extensions urbaines plus ou moins récentes |  | Propriétés remarquables (ferme de Remehan.....) |
| - - - - - | Route Départementale n°117 |  | | | Sites d'élevage et avicole |
| | Voie ferrée | | | | |
| ~~~~~ | Courbe de niveau | | | | |

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE : FORMES URBAINES TRADITIONNELLES

A. ALIGNEMENTS URBAINS HOMOGENES ET DENSES

Ces alignements denses, bordant les rues principales et les places sont constitués de **petites maisons mitoyennes** recouvertes pour certaines :

- d'un **enduit traditionnel à la chaux** sur les façades exposées,
- ou en **moellons de pierre locale apparents** avec encadrements en pierre de taille appareillée (linteaux parfois cintrés et encadrements chanfreinés).

Les toitures sont en ardoise naturelle, et les constructions sont constituées pour l'essentiel d'un étage + combles.

Les menuiseries et volets sont le plus souvent en bois et les fenêtres à 6 carreaux, et les proportions des ouvertures plus hautes que larges.

Source :

Rue de la Gare (R.D. 117) :



Petite Rue : Alignements de part et d'autre de la voie et du ruisseau de Pouru :



Grand' Rue : Alignements de part et d'autre de la voie :



B. CORPS DE FERME

Les corps de ferme s'intercalent entre les alignements denses ou sont isolés.

Toutes les fonctions de la ferme sont regroupées sous **un imposant volume** :

- l'habitation,
- l'écurie,
- la grange dans laquelle on pénètre par un **porche monumental**.

Ils sont le plus souvent en **moellons de pierre jaune apparents** avec les **encadrements en pierre de taille appareillée** (porches et linteaux cintrés en pierre de taille ou droit en bois,).

Ils sont parfois enduits, notamment la partie habitation, et sont couverts en ardoise naturelle.

Source :
Diagnostic de l'O.P.A.H. du Pays Sedanais - Août 2002

Entrée en venant de Douzy (R.N. 43) :



Bel ensemble architectural valorisant l'entrée / Sortie de la commune en direction de Douzy.

Grand' Rue :



Corps de ferme plus ou moins récents, implantés dans la continuité du bâti, ou isolés.

Rue de la Gare :



C. CHÂTEAU / FERME DE REMEHAN

Construit au XVII^{ème} siècle, ce château situé à l'écart du bourg a appartenu jadis à la famille de Tassigny.



Vue à partir du chemin desservant le château.



***Vue sur le bel ensemble bâti et la cour intérieure.** A noter les ouvertures régulières et nombreuses, ainsi que la toiture à quatre pans en ardoise naturelle en arrière plan. La porte principale est à fronton armorié*



A noter la gracieuse tour fortifiée à droite et les espaces verts aménagés.

D. MAISONS DE MAÎTRES - ANCIENNES PROPRIETES INDUSTRIELLES

Souvent en pierre de taille appareillée, parfois en pierres et briques, plus rarement enduites, elles sont couvertes d'une toiture en ardoises souvent à quatre pans, et se caractérisent par des proportions majestueuses et des façades ordonnancées marquées toutefois par une grande sobriété.

Ces constructions témoignent de l'activité industrielle locale florissante de la seconde moitié du XIX^{ème}.

Elles sont le plus souvent clôturées par de **beaux murs en pierre** et précédées par de belles **grilles en fer forgé**.

On trouve parfois de **beaux emmarchements**, de belles corniches moulurées, d'élégantes lucarnes à fronton, des épis de faîtage et autres détails architecturaux à préserver.

Source :
Diagnostic de l'O.P.A.H. du Pays Sedanais -
Août 2002



Rue de la Gare (R.D. 117).



Grand' Rue . Construction de 1887.



Rue de la Gare : une fois la façade ravalée, cette bâtisse retrouvera toute sa distinction passée. La modification de deux ouvertures est toutefois à déplorer.

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE : FORMES URBAINES PLUS OU MOINS RECENTES

A. BÂTI DE LA RECONSTRUCTION

Tout comme la plupart des villages ardennais, Pouru-Saint-Rémy a gardé les stigmates des première et deuxième guerres mondiales.

On relève ainsi la présence de quelques bâtiments typiques des périodes de reconstruction, identifiables par les techniques de constructions, les divers matériaux employés et les éléments de décors.

La pierre (parfois bosselée ou meulière) et **la brique** se mêlent au **ciment**, le tout étant caractérisé par une certaine qualité architecturale faite de sobriété et de simplicité s'expliquant par le soin apporté à la construction.

Les constructions implantées en retrait de la voie sont le plus souvent de hauteur R+2+combles aménageables.

Source :
Diagnostic de l'O.P.A.H. du Pays Sedanais -
Août 2002



Rue de la Gare



Rue Massigny à proximité du boulodrome.

B. MAISONS OUVRIERES

L'unité de tons et de volume valorise cet ensemble de trois constructions, de hauteur R+1+combles.

Deux d'entre elles semblent avoir été réhabilitées en même temps.

Les ouvertures plus hautes que larges sont nombreuses et les toitures sont à quatre pans.

Actuellement, les occupants de ces logements sont des propriétaires occupants ou locataires.



Vue sur La Ramaurie à partir du pont de la Chiers à proximité du terrain de football.



Le vaste espace privatif devant les constructions mériterait d'être réaménagé.

C. EXTENSIONS DE TYPE PAVILLONNAIRE ET COLLECTIF

Les extensions urbaines récentes :

- se sont "**insérées**" dans les **dents creuses du centre**,
- mais aussi et surtout **implantées successivement au coup par coup le long des voies publiques, notamment le long de la R.D. 117, le plus souvent de part et d'autre** (création d'un front bâti).

Les constructions sont le plus souvent de type pavillonnaire et sont implantées **en retrait par rapport à la voie publique**, majoritairement en rez-de-chaussée ou avec combles aménagés.

Il faut regretter ponctuellement le manque d'homogénéité des clôtures, voire pour certaines, leur caractère trop fantaisiste.

Les réseaux sont enfouis dans certaines rues (ex : route de Pouru-aux-Bois).



Construction récente dans **une dent creuse du centre (Grand'Rue)**



Extensions le long de la ruelle aux Etoupes



Extensions récentes le long de **la R.D. 217**, à la sortie du bourg en direction de Escombres-et-le-Chesnois.



Extensions pavillonnaires le long de la **route de Pouru-aux-Bois**



Extensions sous forme d'immeubles locatifs le long de la route de Pouru-aux-Bois.

D. OPERATIONS D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE

Les opérations d'ensemble réalisées depuis ces dernières années ont été **de l'accession à la propriété**.

La commercialisation des terrains n'a pas soulevé de difficultés, et aujourd'hui il n'existe plus de terrains disponibles.

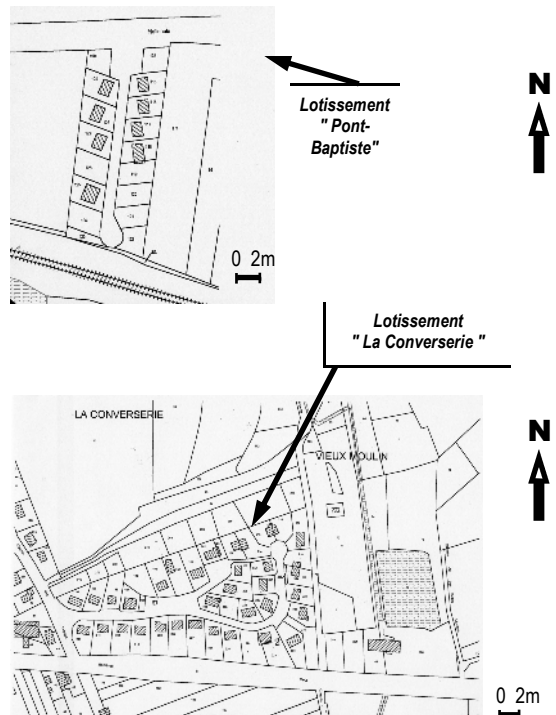
Dès lors que la configuration parcellaire le permettait, **un bouclage "viaire" des opérations a été réalisé**.

Les constructions de **type pavillonnaire** sont implantées **en retrait par rapport à la voie publique**, majoritairement en rez-de-chaussée ou avec combles aménagés.

On relève également une certaine **homogénéité de la couleur des couvertures** (teinte schiste dominante).

Les menuiseries et volets sont le plus souvent en PVC et les proportions des ouvertures plus hautes que larges.

Extrait cadastral : exemples d'opérations



Lotissement du Pont Baptiste.



Vue à partir de la R.N. 43 en venant de Douzy, peu avant le panneau d'entrée de Pouru-St-Rémy.



Vue depuis la voie de desserte interne en impasse du lotissement.

Lotissement communal de la Converserie.




Vue depuis la voie de desserte interne du lotissement, accessible depuis le chemin des Maulys".



2.2.3. IDENTIFICATION DES ELEMENTS REMARQUABLES LOCAUX :


Le territoire communal comprend plusieurs éléments remarquables du paysage naturel ou urbain, qui ne font pas l'objet de protections particulières au titre de législations spécifiques, telles que la loi de 1913 sur les monuments historiques ou celle de 1930 sur les sites naturels.

Ces éléments confèrent à Pouru-St-Rémy une part de son identité.

DESIGNATION	CALVAIRES
Datation	-
Adresse ou données cadastrales	Angle de la rue Massigny Rue de la Filature
Intérêt : <i>architectural et esthétique, urbanistique, historique, paysager</i>	Élevé Moyen Moyen Moyen
Commentaire ou photographie <i>Photo 1 : calvaire à l'angle de la rue Massigny.</i> <i>Photo 2 : calvaire rue de la filature à proximité de l'arrêt de bus.</i>	 


DESIGNATION	CHAPELLE NOTRE-DAME DE BON SECOURS ET SES ARBRES
Datation	1841
Adresse ou données cadastrales	Rue de la Halle aux Foins
Intérêt : <i>architectural et esthétique, urbanistique, historique, paysager</i>	Élevé Élevé Élevé Élevé
Commentaire ou photographie <i>Vue à partir de la rue de la Halle aux Foins</i>	


DESIGNATION	ANCIENNES PROPRIETES INDUSTRIELLES DE CARACTERE ET LEUR PARC
Datation	XIX ^{ème} siècle
Adresse ou données cadastrales	Rue de la Gare (R.D. 117)
Intérêt : <i>architectural et esthétique, urbanistique, historique, paysager</i>	Élevé Elevé Élevé Elevé
Commentaire ou photographie	
	
<i>Vue à partir de la rue de rue de la Gare : Habitation, parc, mur de clôture en pierre et grille en fer forgé.</i>	<i>Vue à partir de la passerelle accessible depuis la rue de la Gare : Habitation et parc.</i>


DESIGNATION	CORPS DE FERME ET MURS DE CLOTURE EN PIERRE
Datation	
Adresse ou données cadastrales	Route Nationale n°43 Entrée immédiate en venant de Douzy
Intérêt : <i>architectural et esthétique, urbanistique, historique, paysager</i>	Élevé Elevé Moyen Elevé
Commentaire ou photographie	
	
<i>Vues à partir de la R.N.43: Bâtiments, murs en pierre surmontés d'une grille en fer forgé.</i>	

DESIGNATION	CHÂTEAU DE REMEHAN ET SES DEPENDANCES
Datation	XVII ^{ème} siècle
Adresse ou données cadastrales	Ecart de Remehan (Est du bourg)
Intérêt : <i>architectural et esthétique, urbanistique, historique, paysager</i>	Élevé Elevé Élevé Elevé
<p align="center">Commentaire ou photographie</p> <p align="center"><i>Cf. reportage photographique page 42</i></p> <p align="center">Ecart identifié par un secteur particulier du P.L.U. (" Ap " - p pour patrimoine)</p>	

DESIGNATION	ABREUVOIR
Datation	-
Adresse ou données cadastrales	Place du Four
Intérêt : <i>architectural et esthétique, urbanistique, historique, paysager</i>	Faible Faible Moyen Moyen
Commentaire ou photographie	

DESIGNATION	FONTAINE
Datation	
Adresse ou données cadastrales	La Ramaurie - Entrée du bourg en venant de Brevilly (R.D. 117)
Intérêt : <i>architectural et esthétique, urbanistique, historique, paysager</i>	Faible Faible Moyen Moyen
Commentaire ou photographie :	

DESIGNATION	RUISSEAU DE POURU ET SA RIPISYLVE
Datation	-
Adresse ou données cadastrales	Traversée en zone urbaine du Nord au Sud
Intérêt : <i>architectural et esthétique, urbanistique, historique, paysager</i>	Faible Moyen Élevé Elevé
Commentaire ou photographie	
	
<i>Petite Rue</i> <i>Rue de la Gare</i>	

DESIGNATION	TILLEUL A PROXIMITE DU CIMETIERE
Datation	
Adresse ou données cadastrales	Angle de la ruelle Mozaive et du chemin n°1 de Pouru-St-Rémy à Francheval
Intérêt : <i>architectural et esthétique, urbanistique, historique, paysager</i>	Élevé Faible Faible Elevé
Commentaire ou photographie	
<i>Vue à partir du cimetière</i>	

DESIGNATION	ANCIEN CAPTAGE D'UNE SOURCE
Datation	-
Adresse ou données cadastrales	Chemin rural de la Malière / Prolongement de la Rue de la Filature
Intérêt : <i>architectural et esthétique, urbanistique, historique, paysager</i>	Faible Faible Elevé Faible
Commentaire ou photographie : Ancienne alimentation de la commune en période d'occupation allemande.	

2.3. Perception du paysage.

2.3.1. HIERARCHISATION DES CÔNES DE VUE - REPERES VISUELS.

La carte de synthèse ci-après répertorie les **principaux points de vue et repères visuels** de Pouru-Saint-Rémy.

Pour chaque cône de vue identifié, l'angle d'ouverture et la longueur du champ de vision ont été déterminés, ceci permettant de les hiérarchiser de la façon suivante :

- **les vues dominantes** :

Elles sont fonction du relief du territoire communal et de ses points hauts.

Elles sont peu nombreuses, en raison des ondulations naturelles du terrain (paysage vallonné) et de la végétation abondante (boisements structurants et disséminés), qui masquent la plupart du temps la zone urbaine.

- **les vues plus restreintes** :

Situées à partir des voies de circulation ou cheminements, elles caractérisent **essentiellement les entrées de ville**, et offrent pour certaines des perspectives intéressantes et valorisantes sur les éléments du paysage local (ex : *depuis la RD117* : la Chiers et ses berges en venant de Brevilly, et le ruisseau d'Escombres en venant de Pouru-aux-Bois).

Les repères visuels concernent pour l'essentiel ***l'église et son clocher***, sachant toutefois qu'ils ne sont pas visibles depuis la R.N. 43, voie la plus fréquentée de la commune.

2.3.1.1. Les vues lointaines:

Les points de vue lointains les plus globaux et les plus intéressants sont localisés essentiellement sur le versant Ouest du ruisseau de Pouru, depuis les chemins de randonnées et d'exploitation, qui embrassent le site naturel et urbain de Pouru-Saint-Rémy.

D'ici, on mesure l'importance des boisements structurants et l'étirement de l'urbanisation le long des voies, dans la vallée du ruisseau de Pouru (Vue sur le versant Est : paysage vallonné et verdoyant).

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE : VUES LOINTAINES ET GLOBALES



Vues à partir du chemin de la Vieille Voie en venant du cimetière.

*Cette vue embrasse une grande
partie de la zone urbaine.
Le jeu de couleur des toitures du
bâti traditionnel et des
constructions récentes confère à
l'ensemble un aspect plutôt
homogène et verdoyant.*



*On peut toutefois regretter les enduits trop clairs (blanc) de
certaines constructions, qui captent le regard. Ce chemin offre en
arrière plan une vue sur le versant boisé
du ruisseau de Pouru s'écoulant en contrebas.*

Trouées visuelles depuis le chemin vicinal n°1 de Pouru-St-Rémy à Francheval :



Émergence du clocher de l'église



2.3.1.2. Analyse succincte des entrées - sorties de Pouru-Saint-Rémy :

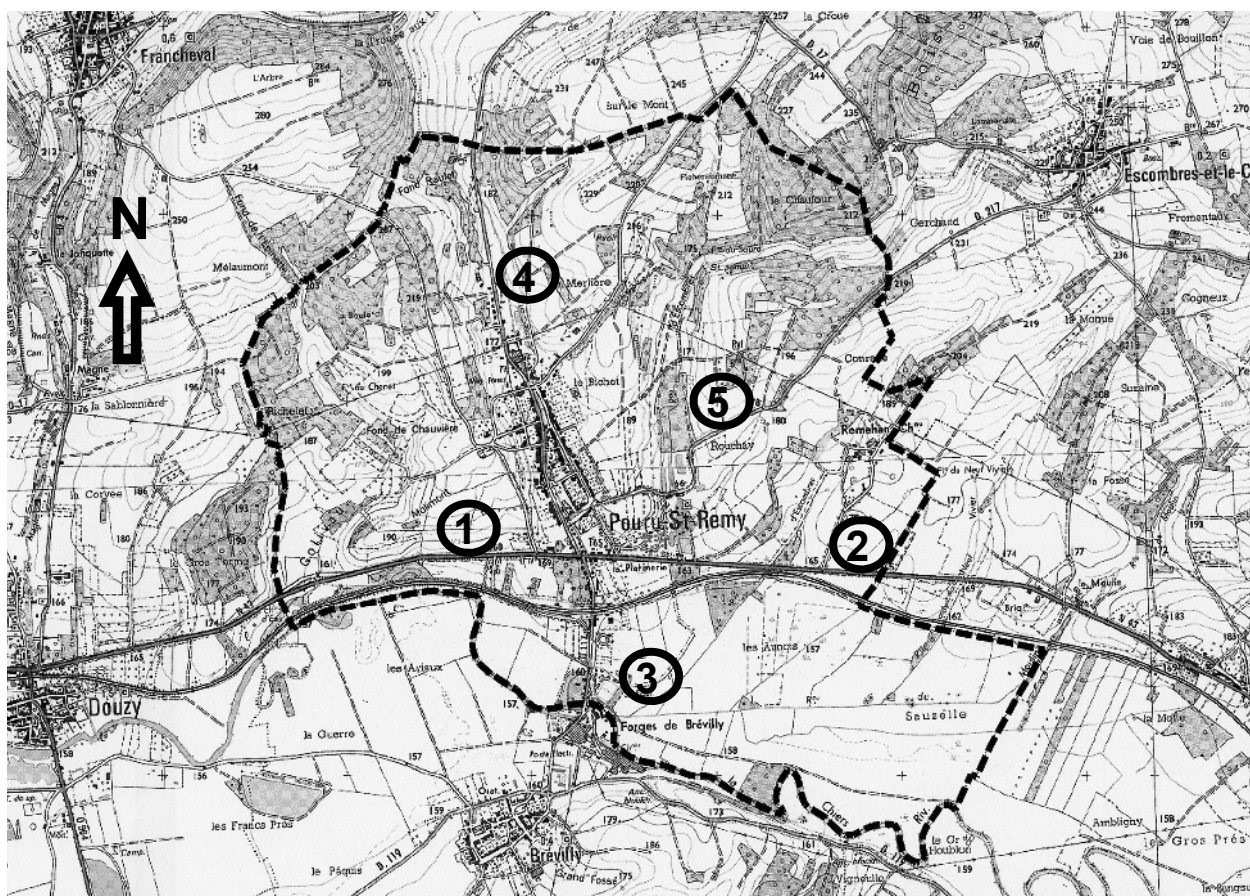
Pouru-Saint-Rémy compte cinq portes d'entrée/sortie du bourg, pouvant être classées en deux catégories, au regard de l'importance des flux de circulation :

- **Entrées / sorties principales** : à partir de la **R.N. 43** (Ouest et Est - n°1 et 2),
- **Entrées / sorties secondaires** : à partir de la **R.D. 117** (Sud et Nord n°3 et 4) et de la **R.D. 217** (Nord-Est - n°5).

Indépendamment de ce classement, on distingue des entrées / sorties dites "**urbaines**" et "**rurales**".

A la différence des entrées urbaines (depuis la R.N.43 et la R.D.117 en venant de Brevilly), les entrées rurales sont plus confidentielles et moins urbanisées (R.D. 117 en venant au Pouru-aux-Bois et R.D. 217 en venant d'Escombres-et-le-Chesnois).

LOCALISATION DES ENTREES / SORTIES DE POURU-SAINT-REMY



Source fond de plan : Carte I.G.N.

0 250m
|

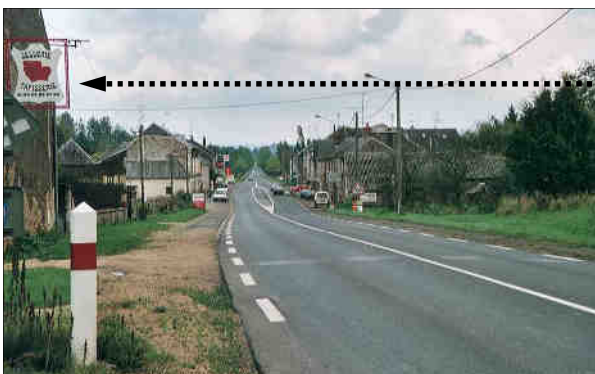
ENTREES PRINCIPALES		
LOCALISATION	ATOUPS	FAIBLESSES
<p>N°1 :</p> <p>Entrée Ouest en venant de Douzy (R.N. 43)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Alignements d'arbres de part et d'autre de la R.N. 43, accompagnant son tracé, - Arrière plan boisé et présence de vergers, - Qualité architecturale du bâti bordant la R.N. (corps de ferme et alignements en pierre jaune). 	<ul style="list-style-type: none"> - Insécurité routière : vitesse excessive des usagers encouragée par l'emprise surdimensionnée de la R.N. et son tracé rectiligne. - Coupure urbaine et physique induite par la R.N. 43 entre le bourg centre et la rue de la Gare (liaisons difficiles), - Mitage de l'urbanisation, suite à la réalisation du lotissement du Pont Baptiste. - Réseaux aériens (pylônes).



Approche progressive vers l'entrée du village, avec à droite une vue sur le lotissement du Pont-Baptiste.

Le centre du bourg n'est pas visible.

A noter l'alignement d'arbres de part et d'autre de la voie.



Entrée immédiate : la R.N.43, opère une coupure urbaine et physique entre le bourg centre (à gauche) et la zone urbaine développée de part et d'autre de la rue de la Gare (à droite—R.D. 117).



Vue globale sur le corps de ferme depuis R.N.43., avec son mur de clôture en pierre surmonté d'une grille.

ENJEUX :

- Assurer la sécurité des usagers et des riverains,
- Sécuriser les liaisons entre la Petite Rue et la rue de la Gare (rue de la Gare les liaisons entre la rue RD 117, le carrefour et R.N.43 / R.D. 117,
- Réaménager le tronçon de la R.N. 43 dans sa traversée du bourg.

ENTREES PRINCIPALES		
LOCALISATION	ATOUPS	FAIBLESSES
<p>N°2 :</p> <p>Entrée Est en venant de Sachy—Carignan (R.N. 43)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Alignements d'arbres et surfaces enherbées de part et d'autre de la RN 43, - Perspective sur la ferme de Remehan peu avant d'entrer dans le bourg, - Présence de haies vives. 	<ul style="list-style-type: none"> - Insécurité routière : vitesse excessive des usagers encouragée par l'emprise surdimensionnée de la R.N. et son tracé rectiligne. - Réseaux aériens (pylônes). - Manque de repères marquant l'entrée - Réseaux aériens (pylônes).



Paysage agricole ouvert à droite et boisements, à l'approche de l'entrée du village. La zone urbaine est masquée par un rideau végétal.



Entrée immédiate (au panneau)

ENJEUX :

- Assurer la sécurité des usagers et des riverains,
- Réaménager le tronçon de la R.N. 43 dans sa traversée du bourg.
- Identifier davantage cette entrée.

ENTREES SECONDAIRES		
LOCALISATION	ATOUPS	FAIBLESSES
<p>N°1 :</p> <p>Entrée Sud en venant de Brevilly (R.D. 117 - rue de la Gare)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Environnement urbain attaché au passé industriel local : <ul style="list-style-type: none"> . <i>Bâtisse de caractère du XIX^{ème}</i> avec ses dépendances, entourée de son parc et clôturée par des murs de pierre et une grille en fer forgé. . <i>Maisons ouvrières</i> implantées en retrait de la voie. - Environnement naturel très riche : <ul style="list-style-type: none"> . Présence de <i>la Chiers</i>, élément structurant majeur, . <i>Alignement d'arbres et surfaces enherbées</i> de part et d'autre de la R.D. en entrée immédiate. - Vue sur <i>le terrain de football</i> en herbe et son éclairage à partir du pont de la Chiers. 	<ul style="list-style-type: none"> - Manque d'identification de cette entrée située dans la continuité de la zone urbaine de Brevilly, - Manque d'entretien parfois des berges de la Chiers, - Espace vide non aménagé aux pieds des maisons ouvrières,



Perspective lointaine sur le stade de football

Vue avant de franchir le pont de la Chiers.



Entrée immédiate du bourg



Maisons ouvrières

ENJEUX :

- Protéger *la Chiers* et ses berges,
- Préserver les surfaces *enherbées* et les alignements d'arbres,
- Identifier davantage cette entrée afin de la " démarquer " de la zone urbaine de Brevilly (*requalification des espaces publics*).

ENTREES SECONDAIRES		
LOCALISATION	ATOUTS	FAIBLESSES
<p>N°2 :</p> <p>Entrée Nord en venant de Pouru-aux-Bois (R.D.117)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Entrée rurale valorisée par la présence d'éléments naturels structurants : ruisseau de Pouru et ses versants boisés, - Vue sur les collines boisées en arrière plan 	<ul style="list-style-type: none"> - Perspective sur un bâtiment d'aspect dégradé. - Réseaux aériens denses
<p>N°3 :</p> <p>Entrée Nord-Est en venant de Escombres-et-le-Chesnois (R.D.217)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Entrée rurale caractérisée par l'activité agricole et les activités de loisirs (étangs privés ouverts à la pêche peu avant le panneau d'entrée, et centre équestre peu après le panneau), - Vues sur le paysage ouvert de cultures et pâtures, et sur les boisements structurants sur les versants du ruisseau d'Escombres 	<ul style="list-style-type: none"> - Faible emprise de voie, - Manque d'intégration paysagère du bâtiment agricole existant, - Réseaux aériens.

Entrée Nord en venant de Pouru-aux-Bois :



Vue sur le bâtiment d'aspect dégradé à partir de la R.D. 117

Entrée Nord-Est en venant de Escombres-et-le-Chesnois :



Perspective à la sortie du village : Vue sur le bâtiment agricole mal intégré

ENJEUX :

- Préserver le caractère rural de ces deux entrées,
- Protéger les éléments naturels (boisements, ruisseau de Pouru, ...),
- Enfouir les réseaux.

2.3.2. EVALUATION DE LA SENSIBILITE DU TERRITOIRE COMMUNAL.

Elle relève d'**une reconnaissance sur site**, permettant d'évaluer le réel impact des aménagements projetés dans le cadre du Projet Local d'Urbanisme.

On peut distinguer **trois types de zones** :

1. Des zones sensibles :

Ce sont des zones qui sont par leur présence, créatrices d'un paysage, et leur atteinte reviendrait à détruire le caractère de celui-ci (**vallée de la Chiers et ses affluents, et leur végétation associée, boisements structurants, ...**).

Il s'agit également de zones largement exposées (ligne de crête, haut de côte), par rapport aux points de perception principaux.

Tout aménagement devra faire l'objet d'une réflexion d'ensemble avec un traitement paysager particulier, permettant de préserver les éléments déterminants du caractère du site.

2.Des zones moyennement sensibles :

Sans être des éléments structurants, elles contribuent à l'harmonie générale du paysage, à son équilibre.

Elles bordent la R.N. 43, compte tenu de la fréquentation élevée de cet axe. Il importe en effet de soigner l'urbanisation des entrées du bourg en venant de Douzy et Sachy, importantes dans la perception de l'image locale.

Ces zones englobent également le centre ancien et les bas de versants du ruisseau de Pouru.

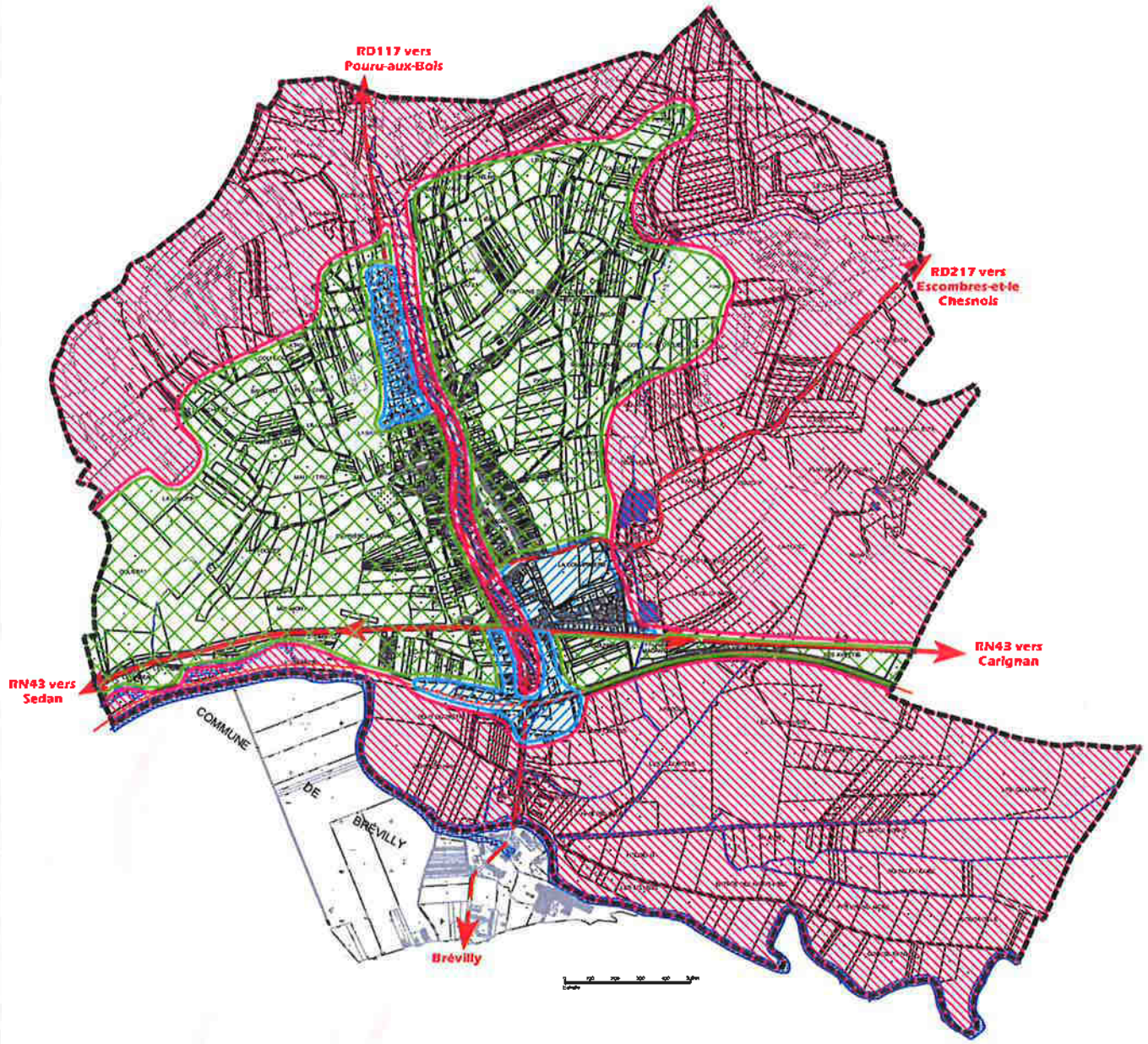
Les aménagements devront faire l'objet de réflexions globales et d'attention particulière, afin de maintenir l'équilibre paysager du secteur, et de garantir sa mise en valeur.

3. Des zones peu sensibles :

Ces zones font pour la plupart l'objet d'écrans (reliefs, végétaux ou front bâti) permettant de limiter l'impact d'éléments nouveaux dans le paysage.

Elles englobent l'essentiel de la zone urbanisées actuelle (hors centre ancien), et des terrains bordant la voie ferrée et la R.D. 217.

CARTOGRAPHIE : SENSIBILITE PAYSAGERE



LEGENDE

----- Limite de commune

— Voie principale, classée voie à grande circulation, RN 43

- - - Voies secondaires RD117 / RD217

Voie ferrée (Lille - Metz)

SENSIBILITE PAYSAGERE:

Très sensible

Moyennement sensible

Peu sensible

PAYSAGE NATUREL:

Espaces boisés

La Chiers

Le ruisseau de Pouru et le ruisseau d'Escombres

2.4. Paramètres environnementaux sensibles

2.4.1. ZONE NATURELLE D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (Z.N.I.E.F.F.), ET SITE NATURA 2000

Source : Porter à connaissance des services de l'Etat - Décembre 2002 - cf. carte ci-après et fiches à la fin du rapport

Définition :

Une **Z.N.I.E.F.F.** correspond à une zone de superficie variable, dont la valeur biologique élevée résulte de la présence d'espèces animales et végétales rares et/ou de l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique.

Les zones de type I :

De superficie limitée, elles se caractérisent par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées.

Les zones de type II :

Elles correspondent à de **grands ensembles naturels** (massif forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il convient de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

La commune de Pouru-Saint-Rémy abrite la:

- ▶ **Z.N.I.E.F.F. de type II n° 210000738 " Vallée de la Chiers de Remilly-Aillicourt à la Ferté-sur-Chiers "**

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au paragraphe 2.1.3. relatif à la faune et flore, et aux fiches annexées à la fin du présent rapport.

La révision du P.L.U. devra prendre en compte la délimitation de la Z.N.I.E.F.F., et cette dernière sera identifiée partiellement par un indice " p " (p pour patrimoine).

Pouru-Saint-Rémy comporte aussi le site Natura 2000 n° 2112004 "Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers", inscrite en tant que Zone de Protection Spéciale (Z.P.S.). Le classement de cette zone résulte de la présence d'espèces d'oiseaux remarquable comme la bondrée apivore ou le busard cendré (cf. fiches annexées à la fin du présent rapport).

2.4.2. ZONE DE GRAND INTERET POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX SAUVAGES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE (Z.I.C.O.)

Source : Porter à connaissance des services de l'Etat - Décembre 2002 - cf. carte ci-après

Le territoire de Pouru-Saint-Rémy est concerné par **la Z.I.C.O. n° CA09 " Confluent des Vallées de la Meuse et de la Chiers "**.

Cette zone permet de protéger diverses espèces d'oiseaux (Bondrée apivore, Milan noir, Milan royal, Busard Saint-Martin, Busard cendré, Faucon pèlerin, Gelinotte des bois, Pic noir, Alouette Lulu, Merle à plastron, Roitelet triple-bandeau, Pie-grièche écorcheur,...).

Une partie de cette zone est d'ailleurs classée dans la zone Natura 2000 (Zone de Protection Spéciale - Z.P.S.) précitée.

2.4.3. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Source : Porter à connaissance des services de l'Etat - Décembre 2002

Site reconnu et zones archéologiques sensibles :

Le territoire de Pouru-Saint-Rémy contient à l'heure actuelle **un seul site archéologique connu mais non localisé**, à savoir une forge du XVI^{ème} siècle.

En outre, **il existe deux zones archéologiques sensibles :**

- ▶ les vallées alluviales de la Chiers et de ses affluents,
- ▶ le bourg lui-même.

Les zones archéologiques sensibles sont signalées sur le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme (cf. pièce n°4C du dossier).

Incidences administratives :

La loi n°2003-707 du 1^{er} août 2003 relative à l'archéologie préventive, et rappelée dans le règlement du P.L.U., institue une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privée projetant d'exécuter, **sur un terrain d'une superficie égale ou supérieure à 3 000 m² des travaux affectant le sous-sol :**

- qui sont soumis à une déclaration préalable en application du code de l'environnement,
- ou dans les cas des autres types d'affouillement, qui sont soumis à déclaration administrative préalable, selon les modalités fixées par décret Conseil d'Etat.

En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux.

La D.R.A.C. souhaite être saisie également pour instruction préalable des dossiers concernant les projets soumis à étude d'impact et/ou à enquête publique (grands travaux de type remembrements ou routes, installations classées,...) afin que les interventions nécessaires puissent être effectuées en amont de ces travaux.

2.4.4. RISQUES NATURELS : ZONE INONDABLE LIEE AUX CRUES DE LA CHIERS.

Source : Porter à connaissance des services de l'Etat - Décembre 2002

La révision du P.L.U. devra prendre en compte la délimitation de la zone inondable liée aux crues de la Chiers, située au sud de la voie ferrée (cf. plan de localisation ci-après).

2.4.5. ENTREES DE VILLE - ARTICLE L. 111-1-4 DU CODE DE L'URBANISME.

Source : Porter à connaissance des services de l'Etat - Décembre 2002

La loi du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit dans le Code de l'Urbanisme l'article L.111-1-4 visant à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes.

Le territoire communal est concerné par cet article issu de "l'Amendement Dupont" à la loi précitée, dans la mesure où **la R.N. 43, classée à grande circulation, le traverse d'Est en Ouest.**

Cet article stipule :

*" **En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.***

Cette interdiction ne s'applique pas :

- *aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;*
- *aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;*
- *aux bâtiments d'exploitation agricole ;*
- *aux réseaux d'intérêt public.*

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le plan local d'urbanisme, ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il en est de même, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, lorsqu'une étude attestant de la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages, ayant reçu l'accord de la commission départementale des sites, est jointe à la demande d'autorisation du projet ".

Incidences sur le territoire communal :

Dans les espaces non urbanisés, et **dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RN 43**, les constructions ou installations sont interdites.

Ces dispositions ne sont plus valables dès lors qu'une réflexion globale sur l'aménagement et l'urbanisation futurs de ces espaces est menée, afin de finaliser **un véritable projet urbain**. Ce dernier devra être transcrit dans le Plan Local d'Urbanisme.

2.4.6. PROTECTION AUTOUR DES BATIMENTS D'ELEVAGE.

Source : Porter à connaissance des services de l'Etat - Décembre 2002 - cf. plan ci-après

Afin de concilier le développement de l'activité agricole et de l'urbanisation, il est nécessaire que **le P.L.U prenne en compte les contraintes d'éloignement minimum** (100 ou 50 mètres selon qu'il s'agit d'une installation classée ou pas) **liées à l'existence de bâtiments d'élevage**. Le zonage devra :

- ▶ proscrire la création de zones à urbaniser à proximité de telles installations,
- ▶ prévoir une zone tampon en limite de zone agricole et de zone urbaine où la construction des bâtiments d'élevage sera interdite afin de préserver les habitations existantes et les zones de développement futur.

Pouru-Saint-Rémy compte :

- ▶ **Deux bâtiments d'élevage relevant du régime des installations classées :**
 - un site d'élevage sur le site de l'ancienne filature autour duquel un périmètre de protection de 100 mètres doit être envisagé dans la limite du possible,
 - un site situé chemin du Bichet, appartenant à l'E.A.R.L. du Bichet, composé d'un bâtiment d'élevage déclaré pour 16 000 volailles, et autour duquel un périmètre de protection de 100 mètres doit être instauré.
- ▶ **Trois bâtiments soumis au Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.) :**
 - un site d'élevage compris dans l'alignement des habitations, et pour lequel il convient de préserver la capacité à construire de 50 mètres à l'arrière,
 - deux bâtiments au sud de la R.N.43, qui peuvent accueillir des animaux sur paille, et autour desquels doit être respecté un périmètre de protection de 50 mètres.

Enfin, il est à noter qu'un jeune agriculteur réfléchit actuellement à la création d'un site agricole.

2.4.7. DISPOSITIONS DE LA LOI SUR L'EAU DU 3 JANVIER 1992.

Source : Porter à connaissance des services de l'Etat - Décembre 2002

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 s'inscrit dans le cadre d'un renforcement de la politique de l'environnement, tant au niveau communautaire que national.

Elle a notamment pour objectif d'assurer et de réhabiliter la qualité des eaux du territoire.

Les principes fondamentaux en sont la reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau, le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique, l'adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau.

Elle a de ce fait des incidences sur les Plans Locaux d'Urbanisme, tant au niveau de l'assainissement que de l'alimentation en eau potable.

Assainissement

Le décret 94-469 du 3 juin 1994 impose aux communes la réalisation d'un **zonage de leur territoire, distinguant notamment les secteurs relevant de l'assainissement collectif de ceux relevant de l'assainissement non collectif** (autonome ou semi-groupé).

► *Assainissement collectif :*

En application de la circulaire du 17 février 1997, relative à l'assainissement collectif des communes, prise en application de l'arrêté du 21 juin 1996, il conviendra de tenir une distance de 100 mètres entre les ouvrages et les habitations, de manière à limiter les nuisances auditives et olfactives.

► *Assainissement autonome :*

Dans l'attente d'un document donnant des précisions sur la nature du terrain et les filières d'assainissement autonome à mettre en place, les parcelles constructibles devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- leur superficie ne devra pas être inférieure à 500 m²,
- et leur configuration devra permettre la réalisation d'un assainissement autonome (les parcelles trop étroites ne conviennent pas).

Périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable

cf. Pièces n°4A du présent dossier - Servitude d'utilité publique "AS1" - Extrait du rapport de l'hydrogéologue

La commune de Pouru-Saint-Rémy possède sur son territoire le **captage de Fontaine du Sourd, au Nord-Est du village, en rive droite du ruisseau d'Escombres.**

Trois périmètres de protection existent autour de ces captages :

- **un périmètre de protection immédiat**, dans lequel les dépôts de toute nature sont interdits, de même que les installations ou activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des ponts d'eau.
- **un périmètre de protection rapprochée**, dans lequel les activités sont interdites, réglementées ou autorisées.
- **un périmètre de protection éloignée**, dans lequel les activités sont réglementées.

Ces périmètres figurent sur le plan des servitudes d'utilité publique annexé au dossier de P.L.U. (*cf. pièce n°4E*), de même que le rapport de l'hydrogéologue agréé (*cf. pièce n° 4A*).

Desserte gravitaire en eau potable

Il faut déterminer la possibilité de desserte en pression d'eau suffisante (desserte à incendie de 2 bars minimum), sachant que les habitations situées au-delà devront être équipées d'un surpresseur.

2.4.8. PROTECTION CONTRE LE BRUIT.

Source : Porter à connaissance des services de l'Etat - Décembre 2002

Le bruit est une des préoccupations majeures des habitants, et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration des documents d'urbanisme, tel que le Plan Local d'Urbanisme.

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 poursuit trois objectifs majeurs :

- ▶ Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus (installations classées),
- ▶ Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat,
- ▶ Instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées.

La voie ferrée Lille - Metz et la R.N. 43 ont été portées au classement sonore des infrastructures de transports terrestres par arrêté préfectoral n°99 219 du 5 mai 1999 (cf. Documents Annexes - Pièce n°4A du dossier).

A ce titre des secteurs d'isolement acoustique sont instaurés de part et d'autre de ces voies :

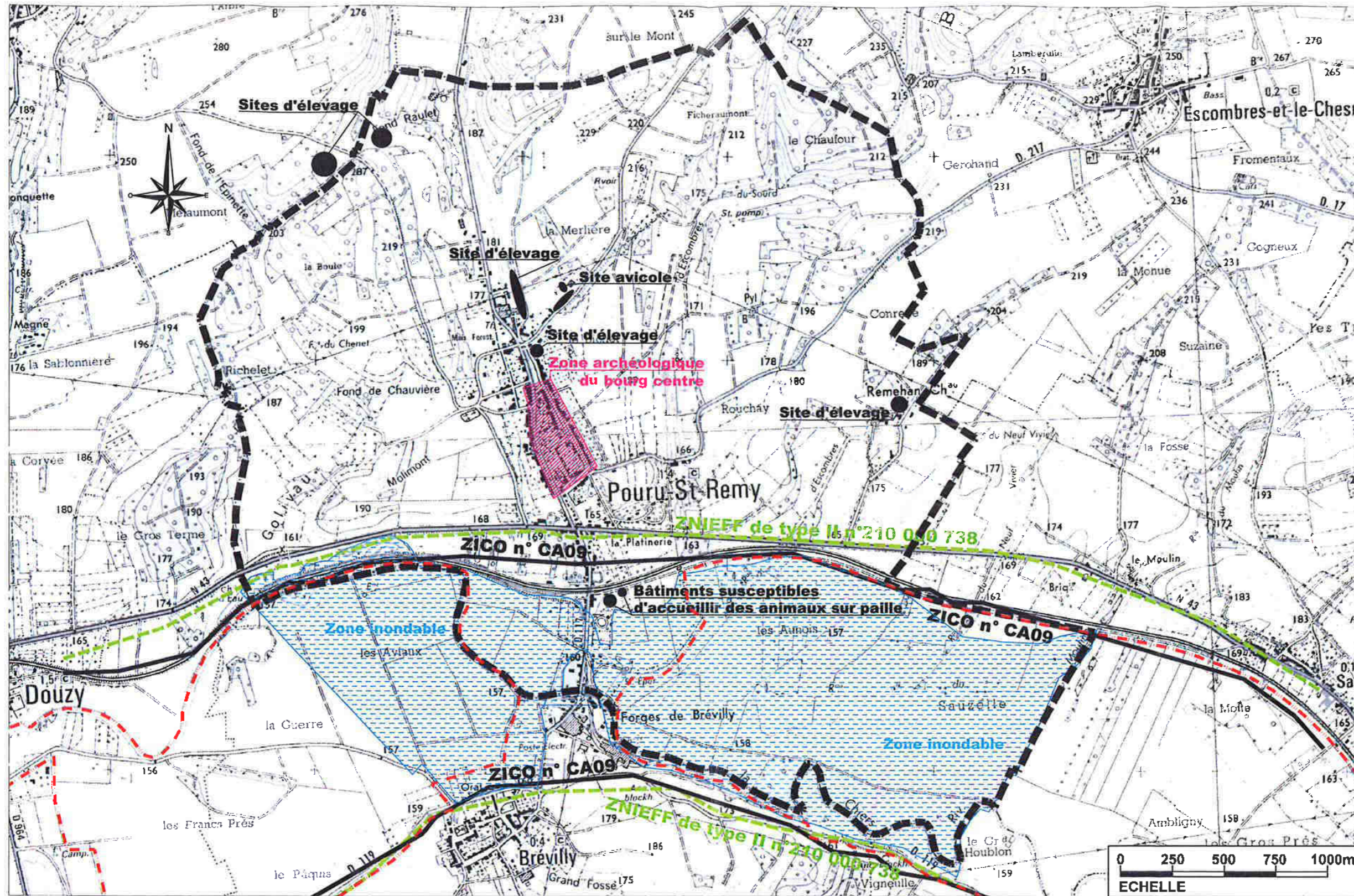
- ▶ **Voie ferrée Lille - Metz** (classée en 1^{ère} catégorie) : secteur de **300 mètres**,
- ▶ **R.N. 43** (classée en 3^{ème} et 4^{ème} catégorie) : secteur de **100 mètres hors agglomération et 30 mètres en agglomération.**

Ces secteurs sont reportés aux documents graphiques du P.L.U. (cf. Plans 4B et 4C du dossier).

Remarque :

Le décret n°98.1143 du 15 décembre 1998 conduit les communes à la réalisation d'une étude sur le problème des établissements ou locaux recevant du public et diffusant de manière habituelle de la musique amplifiée (salle des fêtes, bars musicaux, ...), qu'ils soient existants ou en projet.

CARTOGRAPHIE : LOCALISATION DE QUELQUES PARAMETRES ENVIRONNEMENTAUX SENSIBLES



Sources: Porter à connaissance de l'état - Décembre 2002

- Limite de commune**
- Sites d'élevage**
- NATURA 2000 (Zone de Protection Spéciale)**
" Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers N°2112004"
- ZICO n° CA09**
" Confluent des vallées de la Meuse et de la Chiers"
- ZNIEFF de type II n°210 000 738 " Vallée de la Chiers de Remilly-Aillicourt à la Ferté-sur-Chiers"**
- Zones archéologiques : Le bourg centre (voir ci-dessus)**
 Autre zone archéologique: Vallées alluviales de la Chiers et de ses affluents (périmètre non reporté dans le porter à connaissance)
- Zone inondable**

2.5. Synthèse de l'état initial de l'environnement : atouts, faiblesses, enjeux

L'analyse précédente et les visites sur site permettent d'établir objectivement **une liste non exhaustive des atouts et faiblesses du territoire, et par voie de conséquence les problématiques et enjeux :**

DOMAINES	ATOUPS	FAIBLESSES	PROBLEMATIQUES / ENJEUX COMMUNAUX
PAYSAGE NATUREL			
<p>Les espaces naturels : Vallée de la Chiers et ses affluents : Ruisseaux de Pouru et d'Escombres</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Vallée de la Chiers de type prairial (classement en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique - ZNIEFF n° 210000738 de type II), "Vallée de la Chiers de Remilly-Aillicourt à la Ferté-sur-Chiers. - Site Natura 2000 n° 2112004 "Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers". - Ruisseau de Pouru : élément structurant du paysage local, et animation du cœur du village (ponts, passerelles, cheminements piétonniers le long des berges,...) - Biotopes exceptionnels : étangs, prairies humides et végétation associée à la Chiers et aux ruisseaux de Pouru et d'Escombres, contribuant à la mise en valeur globale du site naturel et urbain. - Vallée historique et industrielle : château de Remehan, présence de nombreuses maisons de maîtres,.... 	<ul style="list-style-type: none"> - Caractère inondable des terrains de la vallée de la Chiers, - Entretien et accès aux rives difficiles voire impossible sur certaines parties - Risques de pollution, - Fragilité des écosystèmes et des biotopes : risque de perte de diversité à long terme, phénomène de comblement des mares, de fragilisation des berges, d'érosion,... - Débordements du ruisseau du Pouru, essentiellement dus à des raisons techniques (points de rétention, manque d'entretien des berges en milieu privatif ...). 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Préserver la vallée de la Chiers, ses affluents et les milieux associés (lit, berges, étangs, prairies humides, ...) dans le but d'une gestion optimale et efficace des milieux naturels. 2. Veiller à la qualité de l'eau, 3. Prendre en compte les périmètres de protection des captages en eau potable, 4. Inciter les propriétaires privés à entretenir leur terrain mitoyen des ruisseaux, 5. Assurer la diversité des essences de préférence locales, afin de favoriser les équilibres biologiques, 6. Maintenir le réseaux de chemins ruraux et d'exploitation, propices à la découverte du paysage local et du Pays Sedanais, 7. Préserver les entrées rurales et verdoyantes en venant de Pouru-aux-Bois (R.D. 117) et d'Escombres-et-le-Chesnois (RD 217). 8. Résoudre les problèmes hydrauliques liés au ruisseau de Pouru.
<p>Paysage ouvert</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Paysage agricole ouvert de cultures et de pâtures, - Présence de haies vives, vergers et jardins le long des chemins contribuant à la qualité du cadre de vie, et assurant une transition entre le bâti et les espaces naturels. 	<ul style="list-style-type: none"> - Disparition progressive des haies et vergers, suite aux extensions de l'urbanisation à vocation d'habitat et d'activités le long des voies existantes. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Préserver autant que possible les haies vives d'essences locales, 2. Identifier et maintenir les zones de jardins principales (ruelle du Champ la Dame, arrières de parcelles de la Grand'Rue desservis par un chemin d'exploitation).
<p>Boisements et parcs structurants</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Présence de boisements structurants plus ou moins denses dans la partie Nord du territoire communal, sur les versants des ruisseaux de Pouru et d'Escombres. - Présence de parcs entourant les bâtisses remarquables telles que les anciennes propriétés industrielles du XIX^{ème} siècle le long de la rue de la Gare. 	-	<ol style="list-style-type: none"> 1. Protéger les boisements structurants majeurs de valeur écologique et paysagère.
<p>Risques naturels connus</p>	-	<ul style="list-style-type: none"> - Risques d'inondations liées aux crues de la Chiers. - Maîtrise des eaux pluviales. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Prendre en compte la zone inondable liée aux crues de la Chiers et poursuivre la gestion des risques d'inondations, par le biais notamment d'aménagements hydrauliques,... 2. Assurer la maîtrise des eaux pluviales.

DOMAINES	ATOUPS	FAIBLESSES	PROBLEMATIQUES / ENJEUX COMMUNAUX
PAYSAGE URBAIN			
Paysage urbain ancien	<ul style="list-style-type: none"> - Réaménagements récents d'espaces publics au centre du village (Grand'Rue, ...), - Habitat rural de qualité architecturale typique du secteur (pierre jaune et ardoise), - Présence de beaux alignements denses, intégrant pour certains d'anciens corps de ferme et des maisons de maîtres, - Rues et ruelles bordées de murs ou murets en pierre (Grand'Rue, ...), - Réhabilitations de qualité du patrimoine bâti, - Richesse du patrimoine historique local : <ul style="list-style-type: none"> . Château (ferme) de Remehan, . Éléments bâtis du petit patrimoine (abreuvoir, lavoirs, calvaires, ...), - Cheminements piétonniers et réseau de chemins de randonnées permettant de relier rapidement Pouru-St-Rémy à des communes proches (Francheval, Pouru-aux-Bois,...). 	<ul style="list-style-type: none"> - Coupure physique et urbaine induite par les tracés de la RN43 et de la voie ferrée, - Évolution récente entraînant la perte d'identité progressive du centre ancien : <ul style="list-style-type: none"> . constructions récentes implantées dans les dents creuses, mal intégrées à leur environnement immédiat, . des rénovations maladroites avant le lancement de l'OPAH du Pays Sedanais, qui dénaturent le bâtiment et rompent l'homogénéité architecturale de l'environnement, les interventions les plus courantes et les plus dommageables étant notamment : <ul style="list-style-type: none"> . la mise en enduits souvent trop clairs de maisons initialement en pierre jaune, . le changement des proportions des ouvertures sans analyse préalable et globale de la façade (percements aux proportions plus larges que hautes, percements de portes de garages, linteaux en béton...), . des ravalements de façades agressifs avec joints en creux, . des volets roulants omniprésents et des paraboles en façade sur rue, . des clôtures hétéroclites voire totalement fantaisistes. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Maintien de l'identité rurale du village, 2. Préserver le patrimoine bâti et la silhouette urbaine actuelle visible depuis les points " hauts " du territoire (unité de couleur, ...), 3. Inciter les propriétaires privés à réhabiliter leur propriété dans le respect des techniques et matériaux traditionnels, et des prescriptions architecturales de l'O.P.A.H. du Pays Sedanais, 4. Traiter les abords de la voie ferrée et du passage à niveau, 5. Poursuivre la requalification des places et rues du village, dans le but de leur redonner une identité propre et valorisante: traitement des voiries, enfouissement des réseaux, mobilier urbain adapté,... 6. Limiter autant que possible l'impact de la coupure urbaine provoquée par la déviation de la R.N. 43, et la voie ferrée en tentant de favoriser les échanges.
Extensions urbaines périphériques	<ul style="list-style-type: none"> - Parcelles libres, dents creuses : jardins, prairies, vergers au cœur du village 	<ul style="list-style-type: none"> - Banalisation de l'architecture pavillonnaire des lotissements, - Extensions urbaines au coup par coup : croissance linéaire le long des voies et chemins (vers Pouru-aux-Bois) limitant les échanges inter-quartiers. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Assurer le maintien de la diversité urbaine, 2. Maîtriser les extensions urbaines, en privilégiant autant que possible la densification des parcelles, plutôt que l'élongation de l'urbanisation le long des voies de communication / Prévoir le bouclage des quartiers entre eux et rechercher une adaptation maximale au terrain naturel. 3. Limiter le développement de l'urbanisation sur les versants sensibles du ruisseau de Pouru. 4. Proscrire la poursuite de toute forme de mitage de l'urbanisation (ex : lotissement du Pont-Baptiste).
Déplacements urbains et Infrastructures Terrestres	<ul style="list-style-type: none"> - Situation géographique avantageuse de la commune : axe routier Nord - Lorraine très fréquenté (6600 véhicules / jour en 2000), et proximité immédiate de Sedan et Carignan. 	<ul style="list-style-type: none"> - Problèmes de sécurité routière des riverains et des usagers de la R.N.43 dans sa traversée du bourg. - Carrefour dangereux R.N. 43 / R.D. 117 	<p>Engager la requalification et la mise en sécurité de la RN 43 dans sa traversée du bourg, y compris le carrefour existant en direction du centre ou de la rue de la Gare (gestion du trafic P.L. suscité par la présence des activités à Brévilly après le pont de la Chiers).</p>
Activités économiques	<ul style="list-style-type: none"> - Sources d'emplois et de dynamisme local. 		<ol style="list-style-type: none"> 1. Assurer le maintien des activités existantes (agricoles, artisanales, commerciales et touristiques). 2. Poursuivre la valorisation des atouts touristiques locaux. 3. Conserver une offre de terrain à vocation spécifique d'activités à court et à long terme.

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE : EXEMPLES DE POINTS FAIBLES A RESORBER OU A TRAITER

1. Exemples d'interventions maladroites avant l'O.P.A.H. du Pays Sedanaïs.



Des ravalements souvent agressifs ne tiennent pas compte du support (pierre apparente, modénatures, entourages des baies,...). Les enduits aux teintes trop claires s'intègrent mal dans l'environnement immédiat, où prédominent la pierre jaune et les enduits traditionnels à la chaux.



Intervention dommageable sur la façade : modification des ouvertures.

Menuiseries en P.V.C. à regretter sur le bâti traditionnel, d'autant plus lorsque les ouvertures et les volets ont été préservés en bois.

2. Paraboles et réseaux aériens.



Pose de paraboles visibles en façade sur rue à proscrire dans la mesure du possible.



Pylônes " béton " et réseaux aériens inesthétiques, dévalorisant la richesse du paysage urbain et naturel environnant.

3. Intégration le plus souvent difficile des bâtiments annexes



Manque d'intégration des bâtiments dans leur environnement immédiat (volumétrie, matériaux, ...).

4. Aspect extérieur des façades et dépôts inesthétiques



Rue de la Gare

5. Manque d'entretien des berges de la Chiers et du ruisseau de Pouru



Vue sur les berges de la Chiers en venant de Brévilly

Ruisseau de Pouru : rue du Bichet et rue de la Gare

6. Infrastructures terrestres



Coupure urbaine et physique engendrée par la R.N. 43 à gauche et la voie ferrée à droite (passage à niveau scindant la rue de la Gare).

Abords délaissés de la voie ferrée

Rue de la Gare : Dégradation de la chaussée au niveau de la Ramaurie

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE : EXEMPLES DE POINTS FORTS A PRESERVER OU A VALORISER

1. Espaces publics qualitatifs - Espaces verts



Des espaces verts et points de fleurissement sont aménagés dans les rues du centre (Petite Rue, Grand'Rue, ...).

Plantations et usoirs en herbe le long de la Grand'Rue.



Place de la mairie et abords du monument aux morts (Petite Rue / R.D. 117) : Ils ont été réaménagés dans le cadre du projet de requalification globale de la R.D. 117 engagé courant 2001 (utilisation de matériaux nobles, pavage, ...). Des travaux complémentaires seront réalisés prochainement (plantations, ...).

2. Réseau de cheminements piétons et de randonnées



Petite Rue : cheminements piétonniers aménagés en long du ruisseau de Pouru.



Vue sur le chemin rural n°1 en face, et à droite sur le chemin de la Cote de la Marlière.



Chemin vicinal n°1 de Pouru-St-Rémy à Francheval.

3. Îlots de verdure.



Mise en valeur globale de la zone urbaine avec la présence de jardins privatifs, vergers et haies vives contribuant à l'intégration paysagère des constructions.



4. Murs et murets en pierre



R.D. 217

Ils sont nombreux et selon les cas en plus ou moins bon état. Il importe autant que possible de les préserver, ceci contribuant au maintien de l'identité rurale de Pouru-st-Rémy.



Angle de la rue Massigny et de la Grand'Rue

Pour mémoire :

cf. § 2.2.3. Identification des éléments remarquables locaux (autres points forts du territoire communal).

3^{ème} PARTIE :

**CHOIX RETENUS POUR
ETABLIR LE PROJET
D'AMENAGEMENT ET DE
DEVELOPPEMENT
DURABLE
ET LA DELIMITATION DES
ZONES DU P.L.U.**

**MOTIFS DES LIMITATIONS
ADMINISTRATIVES A
L'UTILISATION DU SOL
APPORTEES PAR LE
REGLEMENT**

3.1. Choix retenus par la commune **pour établir le P.A.D.D. et la** **délimitation des zones du P.L.U.**

Avant-propos :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) est une nouvelle pièce constitutive du dossier de Plan Local d'Urbanisme, créée suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, dite loi S.R.U..

Le P.A.D.D. traduit la politique d'aménagement et d'urbanisme souhaitée par les élus de Pouru-Saint-Rémy (cf. Pièce n°2 du présent dossier de P.L.U.).

*Les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit **les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme** retenues pour l'ensemble de la commune.*

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement développés dans les deux parties précédentes ont permis d'identifier **les besoins et problématiques actuels de l'ensemble du territoire de Pouru-Saint-Rémy.**

Au regard de ces besoins et problématiques, et des prévisions économiques et démographiques, la commune a effectué des choix et a souhaité élaborer son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.), sur la base duquel les zones du Plan Local d'Urbanisme ont été délimitées.

La loi laisse les communes entièrement libres de l'élaboration et de l'énonciation de leur projet global de territoire.

Toutefois, le P.A.D.D. et la délimitation des zones du P.L.U. doivent respecter les principes légaux fixés par le code de l'urbanisme (articles L. 121-1 et L. 111-1-1), et les orientations définies au niveau supra-communal (servitudes d'utilité publique).

Objectifs définis à l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme	Rappel de quelques Faiblesses et / ou problématiques identifiées sur le territoire communal	Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) de Pouru-Saint-Rémy	Délimitations des zones et des secteurs du P.L.U.	Justification des choix retenus
<p><u>1- Principe d'équilibre entre :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, et le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces naturels affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, <p>en respectant les objectifs du développement durable.</p>	<p>(cf. §. 2.5. du présent rapport)</p> <ul style="list-style-type: none"> Diversité et spécificité du paysage naturel à sauvegarder Maîtriser les extensions urbaines, en privilégiant autant que possible la densification des parcelles, plutôt que l'élongation de l'urbanisation le long des voies de communication / Prévoir le bouclage des quartiers entre eux et rechercher une adaptation maximale au terrain naturel. Limiter le développement de l'urbanisation sur les versants sensibles du ruisseau de Pouru. Proscrire la poursuite de toute forme de mitage de l'urbanisation (ex : lotissement du Pont Baptiste). 	<p>(cf. pièce n°2 du dossier de P.L.U.)</p> <p>Orientations générales d'aménagement et d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> Préserver l'environnement paysager actuel 	<p>Classement en zone agricole (A) des terres à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique,</p> <p>Classement en zone naturelle et forestière (N) :</p> <ul style="list-style-type: none"> des zones boisées sur les versants Est et Ouest du Pouru, de la vallée de la Chiers inondable, des étangs de pêche du Vieux Moulin et leurs abords, et de la zone boisée en frange du chemin rural de la Converserie. <p>Classement en Np ("p" pour patrimoine) des terrains naturels inondables englobés dans les périmètres de la Z.N.I.E.F.F. "Vallée de la Chiers de Remilly-Aillicourt à la Ferté-sur-Chiers" et de la Zone Natura 2000 "Confluence des Vallées de la Meuse et de la Chiers".</p>	<ul style="list-style-type: none"> Équilibre à trouver entre un développement urbain conséquent et des entités paysagères fortes à préserver (vallée de la Chiers et ses affluents, massif forestiers,...)
<p><u>2 – Principe de diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et l'habitat rural :</u></p> <p>en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination :</p> <ul style="list-style-type: none"> des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, <p>en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de gestion des eaux.</p>	<ol style="list-style-type: none"> Assurer le maintien des activités existantes (agricoles, artisanales, commerciales et touristiques). Poursuivre la valorisation des atouts touristiques locaux. Conserver une offre de terrains à vocation spécifique d'activités (à court et long terme). 	<p>(cf. pièce n°2 du dossier de P.L.U.)</p> <p>Orientations générales d'aménagement et d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> Favoriser l'augmentation de la population Garantir le maintien des activités économiques et promouvoir un développement adapté à l'échelle communale 	<p>Classement en zone à urbaniser, (AU) de terrains à caractère naturels, en distinguant les zones ouvertes à l'urbanisation (1AU) et les zones fermées dans l'immédiat à l'urbanisation (2AU).</p> <p>Classement en zone urbaine à vocation d'activités (UZ), de terrains communaux situés en bordure de la voie ferrée.</p> <p>Classement en zone à vocation d'activités de terrains situés à l'entrée du bourg en venant de Sachy (AU2 Z).</p> <p>Classement en zone naturelle à vocation touristique, sportive et de loisirs des étangs du Vieux Moulin et leurs abords (NZ).</p>	<ul style="list-style-type: none"> Maîtriser l'apport de population nouvelle en établissant un phasage des zones à urbaniser. Définir des zones à urbaniser adaptées aux besoins communaux et afin de pouvoir répondre aux demandes croissantes de logements (surtout en accession à la propriété). Assurer le maintien des activités et services présents sur le territoire communal. Assurer une vie sociale au nouvel apport de population en l'intégrant à la vie locale. Développer les possibilités de découverte du territoire communal et les richesses de son patrimoine.

Objectifs définis à l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme	Rappel de quelques faiblesses et / ou problématiques identifiées sur le territoire communal	Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) de Pouru-Saint-Rémy	Délimitations des zones et des secteurs du P.L.U.	Justification des choix retenus
<p><u>3 – Respect de l'environnement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, • maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, • préservation de la qualité de l'air de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, • Réduction des nuisances sonores, • Sauvegarde des ensembles de urbains remarquables et du patrimoine bâti, • Prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. 	<ul style="list-style-type: none"> • La vallée de la Chiers et ses affluents (ruisseaux de Pouru et d'Escombres), avec comme problématiques: <ul style="list-style-type: none"> - Entretien et accès aux rives difficiles voire quelque fois impossible car sur terrains privés, - Risques de pollution, - Fragilité des écosystèmes et des biotopes : risque de perte de diversité à long terme, phénomène de fragilisation des berges, d'érosion,... - Risques de débordements du ruisseau de Pouru (problèmes techniques). • Disparition progressive de haies vives le long des chemins et des vergers mettant en péril les espèces animales qui y trouvent refuge, • Évolution récente de l'habitat du centre ancien entraînant la perte progressive de l'identité rurale du bâti : <ul style="list-style-type: none"> - généralisation de l'architecture de type pavillonnaire entraînant une banalisation des espaces urbains récents, - certaines rénovations maladroites du bâti ancien, • Dégradation du patrimoine bâti par manque d'entretien réguliers des propriétaires, • Zone inondable liée aux crues de la Chiers (au sud de la voie ferrée), • Problèmes de sécurité et de nuisances sonores le long de la R.N.43. 	<p>(cf. pièce n°2 du dossier de P.L.U.)</p> <p>Orientations générales d'aménagement et d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préserver l'environnement paysager actuel • Préserver et valoriser le patrimoine bâti actuel et futur • Sécuriser les personnes et les biens 	<p>Classement en zone naturelle (N) de la vallée de la Chiers, des boisements structurants du territoire, des étangs du Vieux Moulin et leurs abords, et de la zone boisée en frange du chemin rural de la Converserie.</p> <p>Classement en zone urbaine spécifique (UA) correspondant au centre ancien, assortie des prescriptions architecturales dans le règlement.</p> <p>Identification sur les documents graphiques des secteurs d'isolement acoustique de part et d'autre de la R.N.43 et de la voie ferrée.</p> <p>Identification par un indice " i " des terrains naturels (Npi) et urbanisés (UBi) concernés par la zone inondable de la Chiers (au sud de la voie ferrée)</p>	<p>Volonté de mettre en œuvre une politique de protection du patrimoine naturel et bâti sur le territoire communal, tout en assurant un développement socio- économique réaliste, en cohérence avec les actions menées dans le cadre des structures intercommunales, et en adéquation avec les particularités et contraintes du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - possibilités d'accueil, - équipements publics à pérenniser, - équilibres financiers, ... <p>Respect du Porter à connaissance de l'Etat joint en début de procédure de révision générale.</p>

Dispositions mentionnées à l'article L.111-1-1 du Code de l'urbanisme	Remarques / Commentaires	
Compatibilité avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.)	Le Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.). est en cours d'études, et son périmètre n'est pas encore arrêté. Le territoire communal n'est pas compris dans le périmètre de 15 km autour de l'agglomération de Charleville-Mézières.	
Dispositions supra-communales	Remarques / Commentaires	
Compatibilité avec les servitudes d'utilité publique	Ces servitudes grevant les propriétés privées figurent en annexes du dossier de P.L.U. (cf. pièce n°5D).	Le P.L.U. de Pouru-Saint-Rémy est compatible avec les normes supra-communales existantes.
Compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat de Sedan.	Ce P.L.H. date de 1999.	Le P.L.U. de Pouru-Saint-Rémy ne va pas à l'encontre des orientations générales du P.L.H..

3.2. Caractère de la zone et modifications des limites apportées suite à la révision du P.L.U.

Avant-propos :

Le règlement du P.L.U. délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières, et **fixe les règles applicables** à l'intérieur de chacune d'elles.

La délimitation de ces zones résultent **des orientations générales d'urbanisme et d'aménagement définies par la commune de Pouru-Saint-Rémy dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable** (cf. Pièce n°2 du dossier de P.L.U.).

3.2.1. ZONES URBAINES (Zones U)

Définition :

(Cf. article R. 123-5 du Code de l'Urbanisme)

Les zones urbaines, dites "**zones U**" comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

La typologie du bâti et la vocation conduisent à distinguer sur le territoire de Pouru-Saint-Rémy **trois zones urbaines : UA, UB et UZ.**

(Cf. Pièce n° 4C du présent dossier)

3.2.1.1. ZONE UA

1. Caractère de la zone :

Elle correspond à **la partie urbanisée la plus ancienne et la plus dense** du bourg, à vocation mixte d'habitat, de services et d'activités artisanales, commerciales et touristiques. Le bâti est **majoritairement de type traditionnel** (Petite Rue, Grand Rue,...) et **de la reconstruction d'après-guerre.**

La zone UA comporte des éléments remarquables bâtis et paysagers qui méritent d'être préservés au titre des dispositions de l'article L.123-1 7° du Code de l'Urbanisme :

- le ruisseau de Pouru et sa ripisylve dans sa traversée urbaine,
- l'abreuvoir situé Place du Four.

Cette zone correspond à titre de comparaison, à la zone UA du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) en vigueur avant la présente révision du Plan Local d'Urbanisme.

2. Modifications des limites apportées suite à la révision du P.L.U. :

La révision générale entraîne **une réduction mineure** de cette zone afin d'harmoniser les dispositions réglementaires des terrains voués à l'extension de l'école primaire (ruelle Bersin).

3.2.1.2. ZONE UB

1. Caractère de la zone :

Elle correspond aux **extensions urbaines périphériques** plus ou moins récentes, à vocation mixte d'habitat, de services et d'activités.

Le bâti se présente sous la forme de **constructions individuelles au coup par coup le long des axes routiers principaux** (R.D. 117 et 217) **ou sur les versants**, ainsi que sous forme **d'opérations d'ensemble** (lotissements de la Converserie, du Pont Baptiste et en bordure du chemin Le Finto " Les Pommiers ").

Cette zone comprend un secteur UBa, soumis à des règles de desserte spécifiques, pour des raisons de sécurité (en bordure de la R.N. 43).

Cette zone correspond à titre de comparaison et d'information, à la zone UB en vigueur dans le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.), avant la présente révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

2. Modifications des limites apportées suite à la révision du P.L.U. :

Les limites de la zone **UB** ont été étendues dans le cadre de la révision générale, et les modifications apportées sont décrites dans le tableau ci-après :

AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan d'Occupation des Sols)	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan Local d'Urbanisme)	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS OPEREES
1. Lotissement " Les Pommiers " - Chemin " Le Finto "		
Classement de terrains en INAb (zone d'urbanisation à court terme, soumise à une superficie minimale de 5000 m ²).	Reclassement en zone urbaine UB (zone périphérique du centre ancien).	Prendre en compte l'état existant , ne justifiant plus le classement en zone à urbaniser (lotissement de cinq lots réalisé en 2001 / 2002). Instaurer des règles d'urbanisme aujourd'hui mieux adaptées.
2. Chemin Le Finto		
Classement de terrains en IINA (terrains à urbaniser à long terme).	Reclassement en zone urbaine UB (zone périphérique du centre ancien).	Respecter les orientations du P.A.D.D. : Favoriser l'augmentation de la population : répondre à la demande en dégageant quelques terrains urbanisables au coup par coup, dans le prolongement du lotissement " Les Pommiers ".

AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan d'Occupation des Sols)	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan Local d'Urbanisme)	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS OPEREES
3. Le Village - Ruelles Monard, Jean-Jean et du Fa		
Classement de terrains en plusieurs secteurs INAA (terrains à urbaniser à court terme - constructions au coup par coup).	Reclassement en zone urbaine UB (zone périphérique du centre ancien).	Prendre en compte l'état existant, ne justifiant plus le classement en zone d'urbanisation future : plusieurs constructions ont été réalisées depuis, et le conseil municipal a instauré le régime de la P.V.R.. Appliquer des règles d'urbanisme aujourd'hui mieux adaptées.
4. Route d'Escombres-et-le-Chesnois (R.D. 217) - Lieux-dits " La Converserie et Jardins de la Hutte "		
Classement de terrains en zones à urbaniser à court terme (INA) et à long terme (IINA).	Reclassement en zone urbaine UB (zone périphérique du centre ancien) d'une bande de terrains de part et d'autre de la R.D. 217.	Respecter les orientations du P.A.D.D. : Favoriser l'augmentation de la population : - répondre à la demande en dégageant quelques terrains urbanisables au coup par coup. Densifier les parcelles encore disponibles situées entre des constructions existantes aux abords du centre. Terrains desservis de fait par les réseaux de la R.D. 217.
5. Chemins du Trou Vichau et de la Chivertrée - Nord du bourg		
Classement de terrains en zones agricole (NC).	Reclassement en zone urbaine UB (zone périphérique du centre ancien).	Respecter les orientations du P.A.D.D. : Favoriser l'augmentation de la population : - répondre à la demande en dégageant quelques terrains urbanisables au coup par coup. Prendre en compte des constructions à usage d'habitation dont le classement en zone agricole ne se justifie pas. Libérer des parcelles desservis par des voies existantes et à proximité immédiate de réseaux (AEP, électricité ...)..

AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan d'Occupation des Sols)	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan Local d'Urbanisme)	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS OPEREES
6. Abords du cimetière - Ruelle aux Etoupes		
Classement de terrains en zones agricole (NC).	Reclassement en zone urbaine UB (zone périphérique du centre ancien).	Respecter les orientations du P.A.D.D. : Favoriser l'augmentation de la population : - répondre à la demande en dégageant quelques terrains urbanisables au coup par coup. Ces terrains devront être toutefois équipés d'un surpresseur.
7. R.N. 43 - Sortie du bourg en allant vers Sachy / Carignan		
Classement en zone agricole d'une parcelle bâtie en bordure de la R.N. 43 (NC).	Reclassement en zone urbaine UB de la construction et des jardins la séparant (zone périphérique du centre ancien).	Prendre en compte l'état existant, ne justifiant pas le classement en zone agricole (habitations et jardins attenants) Appliquer des règles d'urbanisme aujourd'hui mieux adaptées.
8. Sortie du bourg en direction de Pouru-aux-Bois (R.D. 117)		
Classement de terrains en zones agricole (NC).	Reclassement en zone urbaine UB (zone périphérique du centre ancien).	Respecter les orientations du P.A.D.D. : Favoriser l'augmentation de la population : - répondre à la demande en dégageant quelques terrains urbanisables au coup par coup. Libérer des parcelles desservis de fait par la voie et les réseaux existants..
9. Rue de la Gare (après passage à niveau) et secteur de la Ramaurie		
Classement des anciennes propriétés industrielles et des maisons ouvrières de la Ramaurie en zone urbaine UB .	Reclassement en secteur UBi ("i" pour zone inondable).	Respecter le Porter à connaissance de l'Etat et les orientations du P.A.D.D. : Sécuriser les personnes et les biens : - Prendre en compte la zone inondable liée aux crues de la Chiers. Délimitation de la zone inondable sur les plans de zonage du P.L.U. en tenant compte également des constatations effectuées lors des dernières crues.

3.2.1.3. ZONE UZ

1. Caractère de la zone :

Elle correspond à des terrains réservés à l'accueil d'activités industrielles, artisanales, commerciales et touristiques.

Elle englobe des terrains communaux accessibles depuis la rue de la Gare, et situés en bordure de la voie ferrée Lille - Metz (hors zone inondable).

2. Modifications des limites apportées suite à la révision du P.L.U. :

Cette zone n'existait pas dans le document d'urbanisme en vigueur avant la révision.

AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan d'Occupation des Sols)	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan Local d'Urbanisme)	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS OPEREES
Rue de la Gare - Abords de la voie ferrée		
Classement de terrains en zone à vocation agricole (NC).	Création d'une zone UZ englobant des terrains desservis par une voirie existante.	Respecter les orientations du P.A.D.D. : Promouvoir un développement économique adapté à l'échelle communale.

3.2.2. ZONES A URBANISER (Zones AU)

3.2.2.1. Caractère des zones AU :

(Cf. article R. 123-6 du Code de l'Urbanisme)

Les zones AU comprennent les terrains à caractère naturel de Pouru-Saint-Rémy, destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Afin de maîtriser le développement urbain de la commune, un phasage des zones à urbaniser est établi, dans le respect du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) engagé sur le territoire communal (cf. pièce n°2 du dossier de P.L.U.).

Actuellement, seules **les zones AU1** délimitées par le document graphique n°4B sont ouvertes à l'urbanisation. Il s'agit plus particulièrement :

- **de la zone AU1 " La Converserie "**, accessible par la R.D. 217 et le chemin des Maulys,
- **de la zone AU1 " Jardins de la Hutte "**, accessible également par la R.D.217 puis un chemin d'exploitation.

Ces deux zones sont situées en vis-à-vis.

Les zones AU2 délimitées par le document graphique n°4B sont **fermées à l'urbanisation**. Leur ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification du Plan Local d'Urbanisme, afin de :

- modifier le classement en AU1,
- et préciser dans le P.A.D.D. les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

Il s'agit plus particulièrement :

- **de la zone AU2 " Pont-Baptiste "**, située à l'entrée ouest du bourg en venant de Douzy en bordure de la R.N.43,
- **de la zone AU2 " Molimont "**, située face à la zone AU2 " Pont-Baptiste" mais de superficie moins importante,
- **de la zone AU2 " Le Finto "**, en bordure du chemin Le Finto desservant le cimetière à l'ouest du centre, et dans le prolongement du lotissement " Les Pommiers " réalisé dernièrement
- **de la zone AU2 Z " La Mazelle "**, à vocation d'activités, située à l'entrée du bourg en venant de Sachy, en bordure de la R.N.43.

3.2.2.2. Modifications les limites apportées suite à la révision du PLU :

Exceptées les modifications détaillées dans le tableau ci-après, la révision du P.L.U. conserve les limites des zones à urbaniser du territoire :

AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan d'Occupation des Sols)	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan Local d'Urbanisme)	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS OPEREES
1. R.D. 217 - Jardins de la Hutte		
Terrains classés en zone d'urbanisation future à long terme (IINA).	Reclassement des terrains en zone d'urbanisation future à court terme (AU 1).	Respecter les orientations du P.A.D.D. : Favoriser l'augmentation de la population - répondre à la demande en dégagant des terrains urbanisables sous forme d'opération d'ensemble. Privilégier le développement de l'urbanisation dans ce secteur communal avant les abords de la R.N.43. Desserte existante des terrains par un chemin d'exploitation.
2. R.N. 43 - Entrée en venant de Sachy / Carignan		
<u>Au sud de la R.N.43 :</u> Terrains classés en zone agricole (NC).	Reclassement de terrains en zone d'urbanisation future à long terme, à vocation spécifique d'activités (AU 2 Z).	Respecter les orientations du P.A.D.D. : Favoriser l'augmentation de la population. Conserver une offre spécifique à vocation d'activités (localisée sur le P.O.S. en vigueur à l'entrée opposée en venant de Douzy). Terrains peu propices au développement de l'habitat dans ce secteur, contrairement aux activités (tracé immédiat de la voie ferrée, ...). Urbanisation différée dans le temps pour résoudre au préalable les problèmes de sécurité sur la R.N.43, et la mise en valeur de cette entrée de valeur dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme (article L.111-1-4)

AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan d'Occupation des Sols)	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan Local d'Urbanisme)	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS OPEREES
3. R.N. 43 - Entrée en venant de Douzy		
<p><u>Au nord de la R.N.43 :</u> Terrains classés en zone d'urbanisation future à court terme, à vocation spécifique d'activités (INAz).</p> <p><u>Au sud de la R.N.43 :</u> Terrains classés en zone agricole (NC).</p>	<p>Reclassement des terrains en zone d'urbanisation future à long terme (AU 2).</p> <p>Création d'une zone d'urbanisation future à long terme (AU 2).</p>	<p>Respecter les orientations du P.A.D.D. : Favoriser l'augmentation de la population :</p> <ul style="list-style-type: none"> - répondre à la demande en dégagant des terrains urbanisables sous forme d'opération d'ensemble. <p>Prise en compte des problèmes actuels en terme de sécurité sur la R.N.43, rendant difficile toute ouverture à l'urbanisation à court terme d'opération importante.</p> <p>Urbanisation différée dans le temps pour garantir la mise en valeur de cette entrée dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme (article L.111-1-4)</p>
4. Chemin Le Finto - Entrée en venant de Douzy		
<p>Terrains classés en zone d'urbanisation future à long terme (IINA).</p>	<p>Maintien du classement en zone à urbaniser à long terme (AU 2).</p> <p>Diminution de l'emprise de la zone et reclassement partiel en zone urbaine périphérique du centre (UB).</p>	<p>Respecter les orientations du P.A.D.D. : Favoriser l'augmentation de la population.</p> <p>Prise en compte des réseaux existants et des problèmes actuels en terme de sécurité sur la R.N.43, rendant difficile toute ouverture à l'urbanisation à court terme d'opération importante.</p>

3.2.3. ZONES AGRICOLES (Zones A)

3.2.3.1. Caractère des zones A :

(Cf. article R. 123-7 du Code de l'Urbanisme)

Les zones agricoles, dites "**zones A**" comprennent les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Cette zone correspond à titre de comparaison, à la zone NC du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) en vigueur, avant la présente révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Elle comprend :

- **un secteur Ap** ("p" pour patrimoine), correspondant à l'écart du Château de Remehan, accessible par la RN 43. Ce secteur mérite d'être protégé au titre des dispositions de l'article L.123-1 7° du Code de l'Urbanisme, pour des raisons culturelles et historiques.
- **un secteur At** ("t" pour tampon "), correspondant à la zone tampon de protection autour des zones urbaines et à urbaniser du territoire communal (nouveaux bâtiments d'élevage interdits).

3.2.3.2. Modifications les limites apportées suite à la révision du PLU :

Exceptées les modifications détaillées dans le tableau ci-après, la révision du P.L.U. conserve les limites de **la zone agricole (A)** du territoire :

AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan d'Occupation des Sols)	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan Local d'Urbanisme)	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS OPEREES
1. Ensemble du territoire		
<p>Classement de l'ensemble des terres agricoles en zone NC y compris certaines bâtisses dont la vocation agricole n'était plus avérée.</p>	<p>Reclassement des parcelles en zone agricole (A).</p> <p>Diminution de la zone agricole induite pour l'essentiel par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Création de zone d'urbanisation future à long terme (AU2 Z et AU2) et d'une zone urbaine à vocation d'activités (UZ), - le dégagement de quelques terrains urbanisables au coup par coup, - le reclassement de terrains en zone naturelle et forestière (N) et ses secteurs (Npi - Ng - Nl). 	<p>Respect des objectifs définis à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme et notamment du principe d'équilibre à rechercher entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, et le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces naturels affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable.</p> <p>Prise en compte d'un état de fait, sur certains secteurs n'ayant plus de vocation agricole (Etangs du Vieux Moulin, zones boisées, ...)</p>
2. Ecart de Remehan		
<p>Classement de l'écart en zone agricole (NC).</p>	<p>Création d'un secteur Ap englobant le château et ses dépendances (hors constructions récentes de type " hangar ").</p>	<p>Respecter les orientations du P.A.D.D. : Préserver et valoriser le patrimoine bâti actuel et futur.</p> <p>Instauration du permis de démolir (dispositions de l'article L.123-1-7° du code de l'urbanisme).</p>

AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan d'Occupation des Sols)	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan Local d'Urbanisme)	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS OPEREES
3. Terres à vocation agricole en limite de zones urbaines et à urbaniser		
Classement des terrains en zone agricole (NC).	Création d'un secteur At en limite de zones urbaines et à urbaniser.	Respecter les orientations du P.A.D.D. : Garantir le maintien des activités économiques et promouvoir un développement adapté à l'échelle communale. Prise en compte de la proximité "Activité agricole / habitat" - gestion des nuisances réciproques.

3.2.4. ZONES NATURELLES ET FORESTIERES (Zone N)

3.2.4.1. Caractère des zones N :

(Cf. article R. 123-8 du Code de l'Urbanisme)

Les zones naturelles et forestières, dites "**zones N**" comprennent les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels.

Ces zones correspondent à titre de comparaison et d'information, à la zone ND du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) en vigueur, avant la présente révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

La zone N comprend :

- **un secteur Nip** ("i" pour inondable et "p" pour patrimoine naturel), correspondant à la zone inondable résultant des crues de la Chiers, compris également dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) de la Vallée de la Chiers de Remilly-Aillicourt à la Ferté-sur-Chiers
- **un secteur Nl**, correspondant aux Etangs du Vieux Moulin et ses abords, à vocation touristique, sportive et de loisirs.
- **un secteur Na**, comprenant des terrains situés sur l'aire de repos des Vieilles Rivières, à l'entrée du bourg en venant de Douzy, propices à l'accueil d'installations de type petite restauration,
- **un secteur Ng**, comprenant des terrains situés à l'arrière de parcelles bâties (lieu-dit " Jardins de la Hutte " et ruelle du Champ la Dame), dans lequel s'appliquent des dispositions réglementaires particulières concernant les constructions annexes (garages, abris de jardins).

3.2.4.2. Modifications les limites apportées suite à la révision du PLU :

Exceptées les modifications détaillées dans le tableau ci-après, la révision du P.L.U. conserve les limites de **la zone naturelle et forestière (N)** du territoire :

AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan d'Occupation des Sols)	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan Local d'Urbanisme)	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS OPEREES
1. Sud de la voie ferrée - Zone inondable		
Classement des terrains en secteur agricole NC.	Reclassement en secteur Npi.	Respecter le Porter à connaissance de l'Etat Respecter les orientations générales du P.A.D.D., et plus particulièrement : Identifier et prendre en compte les risques naturels connus. Instaurer des règles nouvelles dans ces zones inondables.
2. Abords du ruisseau d'Escombres / Etangs du Vieux Moulin et chemin de la Converserie		
<i>Etangs du Vieux Moulin :</i> Classement des terrains en secteur agricole NCl. <i>Lieu-dit " Vieux Moulin ":</i> Classement en zone agricole (NC) de terrains de part et d'autre du chemin de la Converserie.	Reclassement des terrains en secteur Nl. Reclassement de terrains en zone N .	Respecter les orientations générales du P.A.D.D., et plus particulièrement : Préserver le paysage naturel, Promouvoir un développement économique adapté à l'échelle communale (développement touristique). Renforcer la protection des abords du ruisseau.
3. Zones boisées sur les versants Est et Ouest du ruisseau de Pouru		
Classement des terrains en secteur agricole NC.	Reclassement de terrains en zone N .	Respecter les orientations générales du P.A.D.D., et plus particulièrement : Préserver le paysage naturel. Renforcer la protection de ces espaces naturels de valeur écologique et paysagère.
4. Chemin d'exploitation au lieu-dit " Jardins de la Hutte " et ruelle du Champ la Dame		
<i>Ruelle du Champ la Dame :</i> Classement de terrains en secteur naturel NDj (zone de jardins et d'abris de jardin). <i>Chemin d'exploitation :</i> Classement de terrains en zone agricole (NC).	Reclassement des terrains en zone Ng .	Prendre en compte plusieurs constructions existantes, et garantir autant que possible une implantation harmonieuse des futures constructions (annexes et abris de jardins), par l'instauration de dispositions réglementaires nouvelles. Parcelles situées à l'arrière de franges bâties.

3.3. Motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement

Avant-propos :

(Cf. article R. 123-4 du Code de l'Urbanisme)

Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9 du Code de l'Urbanisme.

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U.) du 13 décembre 2000 :

1. **Le règlement regroupe le document écrit (cf. pièce 4A du dossier de P.L.U.) et les documents graphiques / plans de zonage (cf. pièces 4B et 4C dossier de P.L.U.).**
2. Le document écrit **comprend désormais 14 articles**, au lieu de 15 dans le cadre de l'ancien Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.). L'article 15 relatif au dépassement du Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S.) est supprimé, car contraire au principe de renouvellement urbain.
3. La destination principale des zones constructibles **n'est plus obligatoire**, l'objectif poursuivi étant de favoriser la diversité urbaine.
4. Les articles 1 et 2 sont désormais **inversés** dans le document écrit :
 - Article 1 : Occupation et utilisation de sol interdites
 - Article 2 : Occupation et utilisation soumises à conditions particulières

Le principe est que tout ce qui n'est pas interdit est autorisé, ou à défaut autorisé sous certaines conditions (article 2). Dans le cas de Pouru-Saint-Rémy, le règlement en vigueur avant la révision du P.L.U. se présentait déjà sous cette forme.

5. Seuls les articles 6 et 7 concernant les règles d'implantation sont **obligatoires** :
 - Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques
 - Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

3.3.1. ZONES URBAINES (Zones U)

Les zones urbaines, dites zones U, comprennent les secteurs urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Le P.L.U. de Pouru-Saint-Rémy comporte **trois zones urbaines** : **UA** (centre ancien et dense du bourg), **UB** (extensions périphériques plus ou moins récentes) et **UZ** (activités économiques).

La révision du P.L.U. conduit à un assouplissement réglementaire de certains articles, résultant de la volonté de la commune et / ou des nouvelles dispositions de la loi S.R.U. du 13 décembre 2000, et de la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

3.3.1.1. La zone UA :

Cette zone correspond au noyau ancien de Pouru-Saint-Rémy, pour lequel le classement en zone UA permet, par un règlement spécifique, de **préserver sa qualité architecturale**.

Limitations administratives à l'utilisation du sol :

. Occupation du sol (articles 1 et 2 du règlement):

La destination principale de cette zone reste l'habitat, les services, les commerces, les activités sous réserve de rester compatibles avec le caractère résidentiel de la zone.

Sont interdits en plus : les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et à autorisation, les commerces de plus de 300 m² de surface de vente, afin de ne pas créer de nouvelles nuisances pour les zones d'habitat.

Le changement d'affectation des constructions existantes est permise à condition que la nouvelle destination ne soit pas interdite par l'article 1 et qu'elle n'aggrave pas le danger et les inconvénients pour le voisinage).

Des dispositions complémentaires sont apportées concernant les garages et autres annexes, afin de garantir la mise en valeur et la préservation du noyau ancien. Ils sont autorisés sous réserve de ne pas créer de distorsion architecturale avec le bâti attenant.

. Accès et voirie (article 3 du règlement):

Les dispositions générales de cet article sont maintenues.

Les règles sur les caractéristiques des voies nouvelles sont supprimées dans un but de simplification du règlement initialement très compliqué, et dont les exigences sont jugées superflues compte tenu du caractère très dense de la zone UA, et de la faible probabilité de voir se créer de nouvelles voies.

L'interdiction d'accessibilité depuis les ruelles Monard et Bersin ne se justifiant plus, elle est également supprimée. Des sens uniques peuvent être instaurés pour gérer la circulation limitée de ces ruelles.

. Desserte par les réseaux (article 4 du règlement) :

Maintien de ces dispositions du P.O.S. en apportant les modifications suivantes :

- Mise en conformité du chapitre assainissement par rapport à **l'arrêté du 6 mai 1996**, fixant les principes techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs,
- Ajout d'un sous-chapitre " Electricité et téléphone ", relatif à l'enfouissement des réseaux souhaitable, et au transformateur ou appareil d'éclairage public, dans le but général **d'améliorer la perception visuelle du paysage urbain**

. Caractéristiques des terrains (article 5 du règlement) :

L'absence de règle est maintenue. Il est toutefois précisé qu'en cas d'assainissement non collectif, un terrain ne peut être constructible que si sa superficie minimale est conforme à l'étude de sol.

. Formes urbaines (articles 6, 7, 8, 9 et 10 règlement) :

Règles d'implantation des constructions (articles 6 à 8) :

Il s'agit de créer un front urbain continu le long de la voie. Toutefois, la règle devra prévoir quelques souplesses afin de créer des ruptures dans la continuité de l'alignement, l'essentiel étant de **conserver la silhouette urbaine générale de la rue**.

La règle générale est **l'implantation des constructions à l'alignement par rapport aux voies et emprises publiques**, et sur **une à plusieurs limites séparatives** selon la largeur de la parcelle à urbaniser (inférieure ou égale à 10 mètres et plus).

A défaut d'implantation en limite séparative, les constructions doivent observer un recul d'au moins 3 m.

Est supprimée : la règle imposant des implantations différentes à l'intérieur et au-delà d'une bande de 15 m de profondeur (volonté de simplifier le règlement et de rendre constructibles des parcelles " laniérées " desservies pourtant par les réseaux, et bénéficiant d'un accès depuis les voies publiques).

Sont ajoutées selon les articles 6 et 7 : de nouvelles possibilités afin de permettre des adaptations nécessaires et introduire une certaine souplesse :

- lorsque le projet de construction s'adosse à un bâtiment en bon état et sur le même alignement que celui-ci,
- lorsque les propriétaires voisins s'engagent par acte authentique à édifier simultanément des bâtiments de dimensions sensiblement égales,
- pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
- pour les constructions à usage d'équipements publics,
- pour les annexes, *où la règle imposant un recul d'au moins 5 m pour les garages est supprimée, car jugée trop restrictive.*

Implantations des constructions les unes par rapport aux autres (article 8) :

Cet article n'est plus réglementé, dans un souci de simplification du règlement approuvé par la municipalité.

Emprise au sol (article 9) :

Il n'est pas fixé d'emprise au sol.

Hauteur des constructions (article 10) :

La règle fixant un maximum de deux niveaux au-dessus du rez-de-chaussée est maintenue, ceci respectant les volumes rencontrés dans ce secteur ancien. Il est précisé que les combles aménageables sont permises.

Toutefois, dans le cas **d'un alignement de rue**, la hauteur des constructions devra s'aligner sur la ligne générale du bâti existant.

Les autres bâtiments dont la hauteur n'est pas exprimable en niveaux (hangars, ...), sont limités à 10 mètres au faîtage (*règle introduite pour éviter des hauteurs disproportionnée en centre ancien et préjudiciable dans le paysage urbain*).

Les constructions à usage d'équipements publics et les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public pourront déroger à ces règles de hauteur.

. Aspect extérieur (article 11 du règlement):

Afin de préserver l'architecture locale, de nouvelles règles ont été ajoutées, notamment en ce qui concerne les interventions sur l'existant.

Un sous-chapitre relatif à l'extension des constructions et aux garages et annexes a été introduit, en faveur de leur meilleure intégration paysagère et urbaine.

Quelques dispositions jugées trop restrictives ont été supprimées (ex : imposer un format de carreaux de fibre-ciment, la tuile béton de certaine couleur et la mise en place d'une haie vive si clôture en grillage, ou interdire les toitures terrasses).

La pose de volets roulants à caisson proéminent est interdite sur le bâti traditionnel et de la reconstruction, car elle dénature l'esprit architectural de ces façades.

Les clôtures d'un modèle simple et non fantaisiste sont limitées à 1,60 m et celle des murs bahuts à 0,80 m.

Les murs et murets en pierre devront être conservés ou reconstruits à l'identique.

. Aires de stationnement (article 12 du règlement):

Cet article est simplifié compte tenu du caractère très dense de la zone et de la difficulté pour les particuliers de trouver une place de stationnement sur leur parcelle. Cela résulte de l'implantation à l'alignement des voies et de la volonté de ne pas voir proliférer les portes de garage standardisées dénaturant et banalisant le bâti ancien.

. Espaces libres et plantations (article 13 du règlement):

Les règles édictées par le P.O.S. sont maintenues, et complétées par les dispositions suivantes :

- imposant un aménagement végétal ou la plantation des parkings de surface,
- rappelant les règles concernant les installations et travaux divers (plantation d'isolement),
- n'imposant pas la replantation à l'identique pour les résineux.

. Coefficient d'occupation du sol - C.O.S. (article 14 du règlement) :

Maintien de l'absence de prescriptions.

. L'article 15 (dépassement du COS) est supprimé par la loi S.R.U..

3.3.1.2. La zone UB :

La zone UB est une zone à **dominante d'habitat résidentiel traditionnel** individuel situé en périphérie du centre bourg. Elle concerne également les constructions récentes sous forme de pavillons individuels ou de lotissement (Tuilerie) et les terrains viabilisés offrant des possibilités de construction.

La révision générale :

- **maintient le secteur UBa** en bordure de la R.N.43 visant à sécuriser l'accès à la parcelle concernée, pour des raisons de sécurité
- **créé un secteur UBi ("i" pour inondable)**, permettant d'y réglementer les constructions dans le but de ne pas augmenter les risques pour les personnes (prise en compte des crues de la Chiers malgré l'absence de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations).

Limitations administratives à l'utilisation du sol :

. Occupation du sol (articles 1 et 2 du règlement):

La destination principale de cette zone reste l'habitat, les services, les commerces, les activités sous réserve de rester compatibles avec le caractère résidentiel de la zone.

Sont interdits en plus : les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et à autorisation, les commerces de plus de 300 m² de surface de vente, afin de ne pas créer de nouvelles nuisances pour les zones d'habitat.

Le changement d'affectation des constructions existantes est permise à condition que la nouvelle destination ne soit pas interdite par l'article 1 et qu'elle n'aggrave pas le danger et les inconvénients pour le voisinage.

Des dispositions complémentaires sont apportées concernant les garages et autres annexes, afin de garantir la mise en valeur et la préservation du paysage urbain de Pouru-st-Rémy. Ils sont autorisés sous réserve de ne pas créer de distorsion architecturale avec le bâti attenant.

Des règles spécifiques sont instaurées en secteur inondable, portant essentiellement sur la gestion des bâtiments existants.

. Accès et voirie (article 3 du règlement):

Les dispositions générales de cet article sont maintenues. Les règles sur les caractéristiques des voies nouvelles sont supprimées dans un but de simplification du règlement initialement très compliqué.

L'interdiction d'accessibilité depuis les ruelles Monard, Bersin, Champ la Dame et Jeanjean ne se justifiant plus, elle est également supprimée. Des sens uniques peuvent être instaurés pour gérer la circulation limitée de ces ruelles.

A l'inverse, l'obligation d'accéder à l'angle nord-est de la parcelle située en secteur UBa est maintenue.

. Desserte par les réseaux (article 4 du règlement) :

Les modifications apportées sont identiques à la zone UA (cf. ci-avant). Des préconisations sont ajoutées pour le secteur inondable (mise hors d'eau des installations sensibles à l'eau et des postes E.D.F.,...).

. Caractéristiques des terrains (article 5 du règlement) :

Les caractéristiques minimales des terrains sont supprimées, pour des raisons de simplification du document, et afin de favoriser une plus grande mixité urbaine. Il est toutefois précisé qu'en cas d'assainissement non collectif, un terrain ne peut être constructible que si sa superficie minimale est conforme à l'étude de sol.

. Formes urbaines (articles 6, 7, 8, 9 et 10 règlement) :

Règles d'implantation des constructions (articles 6 à 8) :

Compte tenu de la diversité des implantations existantes dans la zone UB et de la volonté communale de dégager de nouveaux terrains à bâtir, il s'agit d'assouplir les règles édictées par le P.O.S. en vigueur avant la révision générale.

La règle générale est **l'implantation des constructions à l'alignement par rapport aux voies et emprises publiques**, et sur **une à plusieurs limites séparatives**. Toutefois, d'autres possibilités sont offertes, à **l'alignement des constructions moyennes existantes**, ce qui introduit une certaine liberté.

A défaut d'implantation en limite séparative, les constructions doivent observer un recul d'au moins 5 m de la voie publique, et 3 m des limites séparatives.

Est supprimée : la règle imposant des implantations différentes à l'intérieur et au-delà d'une bande de 15 m de profondeur (volonté de simplifier le règlement et de rendre constructibles des parcelles " laniérées " desservies pourtant par les réseaux, et bénéficiant d'un accès depuis les voies publiques).

Sont ajoutées selon les articles 6 et 7 : de nouvelles possibilités afin de permettre des adaptations nécessaires et introduire une certaine souplesse :

- lorsque le projet de construction s'adosse à un bâtiment en bon état et sur le même alignement que celui-ci,
- lorsque les propriétaires voisins s'engagent par acte authentique à édifier simultanément des bâtiments de dimensions sensiblement égales,
- pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
- pour les constructions à usage d'équipements publics.

Implantations des constructions les unes par rapport aux autres (article 8) :

Cet article n'est plus réglementé, dans un souci de simplification du règlement approuvé par la municipalité.

Emprise au sol (article 9) :

Il n'est pas fixé d'emprise au sol.

Hauteur des constructions (article 10) :

La règle fixant un maximum de un niveau au-dessus du rez-de-chaussée est maintenue. Il est précisé que les combles sont permis.

Les constructions à usage d'équipements publics et les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public pourront déroger à ces règles de hauteur.

. Aspect extérieur (article 11 du règlement) :

La révision générale apporte quelques compléments ou suppressions des règles édictées par l'ancien P.O.S., en cohérence avec les dispositions de la zone à urbaniser AU 1 (cf. ci-après).

Des sous-chapitres ont été introduits (adaptation au terrain naturel, extension des constructions, garages et annexes), en faveur d'une meilleure intégration paysagère et urbaine des nouvelles constructions.

Quelques dispositions jugées trop restrictives ont été supprimées (ex : imposer un format de carreaux de fibre-ciment, la tuile béton de certaine couleur et la mise en place d'une haie vive si clôture en grillage, ou interdire les toitures terrasses).

La pose de volets roulants à caisson proéminent est interdite sur le bâti traditionnel et de la reconstruction, car elle dénature l'esprit architectural de ces façades.

Les clôtures d'un modèle simple et non fantaisiste sont limitées à 1,60 m et celle des murs bahuts à 0,80 m.

Les murs et murets en pierre devront être conservés ou reconstruits à l'identique.

Enfin, les clôtures sont réglementées en zone inondable (*UBi*).

. Aires de stationnement (article 12 du règlement) :

Cet article est simplifié compte tenu du caractère très dense de la zone et de la difficulté pour les particuliers de trouver une place de stationnement sur leur parcelle.

. Espaces libres et plantations (article 13 du règlement) :

Les règles édictées par le P.O.S. sont maintenues, et complétées par les dispositions suivantes :

- imposant un aménagement végétal ou la plantation des parkings de surface,
- rappelant les règles concernant les installations et travaux divers (plantation d'isolement),
- n'imposant pas la replantation à l'identique pour les résineux.

. Coefficient d'occupation du sol - C.O.S. (article 14 du règlement) :

Maintien de l'absence de prescriptions.

. L'article 15 (dépassement du COS) est supprimé par la loi S.R.U..

3.3.1.3. La zone UZ :

La zone UZ correspond à un secteur équipé destiné à l'**installation d'activités économiques**. Elle est créée suite à la révision générale du P.L.U. aux abords de la voie ferrée, pour promouvoir le développement économique.

Limitations administratives à l'utilisation du sol :

. Occupation du sol (articles 1 et 2 du règlement) :

La destination principale de cette zone UZ est l'activité économique, hormis les installations à nuisance. Cette zone peut accueillir également des équipements publics.

L'habitat est uniquement destiné aux personnes devant loger sur la zone (gardiennage, direction,...).

. Accès et voirie (article 3 du règlement) :

Les dispositions générales sont énoncées. Aucune règle concernant les caractéristiques des voies nouvelles n'est introduite, dans un but de simplification du règlement.

. Desserte par les réseaux (article 4 du règlement) :

Dito zones UA et UB.

. Caractéristiques des terrains (article 5 du règlement) :

L'absence de règle est maintenue. Il est toutefois précisé qu'en cas d'assainissement non collectif, un terrain ne peut être constructible que si sa superficie minimale est conforme à l'étude de sol.

. Formes urbaines (articles 6, 7, 8, 9 et 10 règlement) :

Règles d'implantation des constructions (articles 6 à 8) :

Les bâtiments doivent s'implanter avec un recul **d'au moins 5 mètres** par rapport à l'alignement des voies et doivent observer **un recul minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives**.

Des implantations en limites séparatives sont possibles si des mesures spéciales sont prises pour éviter la propagation des incendies (murs coupe-feu) et pour les annexes d'une hauteur en tout point inférieure à 4 m.

Des implantations différentes sont possibles dans le cas d'opérations d'aménagement d'ensemble (lotissement industriel, Zone d'Aménagement Concerté, etc....).

Les dispositions de l'article 7 ne s'appliquent pas :

- pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
- pour les constructions à usage d'équipements publics.

Implantations des constructions les unes par rapport aux autres (article 8) :

Cet article n'est plus réglementé dans un souci de simplification du règlement, approuvé par la municipalité.

Emprise au sol (article 9) :

Il n'est pas fixé d'emprise au sol.

Hauteur des constructions (article 10) :

Cet article ne fixe pas de hauteur mais préconise simplement une harmonisation avec les bâtiments environnants.

. Aspect extérieur (article 11 du règlement) :

Compte tenu du type de constructions qui peut s'implanter sur cette zone et des impératifs techniques liés au process industriel, il n'est pas judicieux d'instaurer des règles restrictives dans cette zone, pouvant accueillir par ailleurs des équipements publics.

Quelques dispositions générales sont édictées :

- Les constructions et installations autorisées par le P.L.U. ne doivent pas nuire, ni par leur volume, ni par leur aspect général (ou certains détails de leurs façades), à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront.
- Les constructions devront par leur volumétrie, leurs matériaux et leur coloration s'inscrire avec discrétion dans le site environnant.
- Les éclairages des enseignes seront indirects (exemple: spots "perroquet"), évitant ainsi les caissons lumineux ou devanture du même type.

Sont interdits dans toute la zone :

- Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage (y compris blanc),
- Les couvertures et bardages en tôle non peintes.

. Aires de stationnement (article 12 du règlement) :

Cet article doit être simplifié compte tenu du caractère de la zone.

. Espaces libres et plantations (article 13 du règlement) :

Les règles suivantes sont instaurées :

- Les sols nécessaires au stationnement et à l'accès des véhicules et aux piétons seront aménagés de manière à garantir leur bonne tenue.
- Les autres parties non construites qui ne seront pas nécessaires au stockage seront engazonnées ou plantées.

Concernant les installations visées aux paragraphes a) et b) de l'article R. 442.2 du Code de l'Urbanisme figurant à la fin du présent règlement, et dont la création n'est pas interdite par les articles précédents, elles doivent faire l'objet de l'obligation de réaliser une plantation d'isolement dont les caractéristiques sont fixées par l'arrêté d'autorisation qui leur est spécifique.

. Coefficient d'occupation du sol - C.O.S. (article 14 du règlement) :

Cet article n'est pas réglementé.

. L'article 15 (dépassement du COS) est supprimé par la loi S.R.U..

3.3.2. ZONES A URBANISER (Zones AU)

Il existe deux trois de zones:

- AU1 : urbanisation à court terme,**
- AU2 : urbanisation à long terme,**
- AU2 Z : urbanisation à long terme à vocation spécifique d'activités.**

Les zones à urbaniser sont des zones naturelles, non ou insuffisamment équipées, destinées à l'extension de Pouru-Saint-Rémy.

Les constructions y sont subordonnées à la réalisation des équipements de desserte (voirie, réseaux) et à leur bonne insertion dans un aménagement cohérent.

3.3.2.1. La zone AU 1 :

Rappel : les zones AU 1 sont au nombre de deux :

- **au lieu-dit " La Conserverie "**, dans le prolongement du lotissement communal de la Conserverie réalisé dans les années 1960, et desservi par la R.D. 217 (emplacement réservé n°6) et le chemin des Maulys (emplacement réservé n°5),
- **au lieu-dit " Jardins de la Hutte "**, face à la zone de la Conserverie, desservie également par la R.D. 217 (emplacement réservé n°7) et par un chemin d'exploitation la bordant.

Les zones 1AU sont choisies dans des secteurs propices à l'urbanisation, venant densifier l'habitat et non " l'allonger " le long des voies, et où l'impact paysager est plus limité.

Limitations administratives à l'utilisation du sol :

. Occupation du sol (articles 1 et 2 du règlement):

La destination principale de cette zone est l'habitat. Les occupations et utilisations du sol ne sont admises que si elles font partie **d'une opération d'ensemble**.

Les commerces, les bureaux, les services et les petites unités artisanales sont admises sous réserve de rester compatibles avec une zone d'habitat.

Sont interdites : les constructions à usage industriel et agricole afin de ne créer de nouvelles nuisances pour les zones d'habitat, de même que les activités hôtelières.

Cette zone peut accueillir également des équipements publics.

. Accès et voirie (article 3 du règlement) et desserte par les réseaux (article 4):

Les modalités sont les mêmes que celles appliquées à la zone urbaine UB.

. Caractéristiques des terrains (article 5 du règlement) :

Les caractéristiques minimales des terrains sont supprimées, pour des raisons de simplification du document, et afin de favoriser une plus grande mixité urbaine.

Il est toutefois précisé que l'ouverture à l'urbanisation des zones pourra s'effectuer par tranches successives, et qu'en cas d'assainissement non collectif, un terrain ne peut être constructible que si sa superficie minimale est conforme à l'étude de sol.

. Formes urbaines (articles 6, 7, 8, 9 et 10 règlement) :

Règles d'implantation des constructions (articles 6 à 8) :

La règle demande une implantation à **5 m au moins de l'alignement des voies**.

Toutefois, d'autres possibilités sont offertes:

- lorsque l'observation de la marge de recul aurait pour effet, en raison de la topographie des lieux, de rendre difficile l'accès aux habitations ou la réalisation de la plate-forme d'attente pour sortie de garages,
- pour les constructions à usage d'équipements publics,
- pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
- lorsque le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot ou fait partie d'une opération d'ensemble,
- pour des raisons d'urbanisme et d'architecture justifiées par un projet d'ensemble.

Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives de la parcelle au moins égale à la hauteur à l'égout de toiture, avec **un minimum de 3 mètres**

Seules les constructions d'une hauteur inférieure à 4 mètres peuvent s'implanter en limite ou pour s'apignonner sur une construction existante.

Ces règles déjà présentes dans l'ancien P.O.S. sont donc maintenues, et de nouvelles possibilités ont été ajoutées afin de permettre des adaptations nécessaires et introduire une certaine souplesse (pour les équipements publics, ...).

Implantations des constructions les unes par rapport aux autres (article 8) :

Cet article n'est plus réglementé dans un souci de simplification du règlement, approuvé par la municipalité.

Emprise au sol (article 9) :

Il n'est pas fixé d'emprise au sol.

Hauteur des constructions (article 10) :

Les règles de hauteur sont désormais exprimées en niveau et non plus en mètres (volonté de simplification). Elles fixent une hauteur maximum de R+1+combles pour les habitations individuelles, et R+2+combles pour l'habitat collectif.

Les autres bâtiments dont la hauteur n'est pas exprimable en niveaux (hangars, ...), sont limités à 10 mètres au faîtage (*règle introduite pour éviter des hauteurs disproportionnées et préjudiciables dans le paysage urbain*).

Les constructions à usage d'équipements publics et les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public pourront déroger à ces règles de hauteur.

. Aspect extérieur (article 11 du règlement):

Afin d'assurer une certaine cohérence, les règles sont globalement les mêmes que pour la zone urbaine UB, et l'essentiel des règles de l'ancien P.O.S. a été maintenu.

Des sous-chapitres ont été introduits (adaptation au terrain naturel, extension des constructions, garages et annexes), en faveur d'une meilleure intégration paysagère et urbaine des nouvelles constructions.

Quelques dispositions jugées trop restrictives ont été supprimées (imposer la tuile béton de certaine couleur et la mise en place d'une haie vive si cloture en grillage, ou la interdire les toitures terrasses).

. Aires de stationnement (article 12 du règlement):

Les règles édictées dans le P.O.S. sont reprises, **en portant :**

- **à 2 places au lieu de 1,5 le nombre de stationnement (ou de garage) par habitation individuelle** (volonté de garantir davantage de possibilité de stationnement - prise en compte des besoins et de l'évolution des modes de vie et de déplacements),
- **et à 1 au lieu de 1,5 les places de parking pour les habitations collectives** (respect d'une nouvelle législation).

. Espaces libres et plantations (article 13 du règlement):

Aucune règle n'était prévue dans le P.O.S.. Les dispositions de la zone urbaine sont reprises pour la zone AU 1, à l'exception des plantations imposées pour les parkings de surface, qui devront être plantés à raison d'un arbre au moins par 100 m² de terrain, et non 50 m² pour la zone UB.

. Coefficient d'occupation du sol - C.O.S. (article 14 du règlement) :

Il est fixé désormais à 0,4, afin de gérer la densité admise de construction.

. L'article 15 (dépassement du C.O.S.) est supprimé par la loi SRU.

3.3.2.2. La zone AU 2 :

Il s'agit de zones d'extension de l'urbanisation à long terme, appelées également zones de réserve foncière. Situées pour l'essentiel en bordure de la R.N. 43 (lieux-dits " La Mazelle, Pont-Baptiste et Molimont "), elles sont soumises aux dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme.

Toute opération d'ensemble à vocation d'habitat ou d'activités ne peut être engagée à court terme sans une modification du Plan Local d'Urbanisme.

Aucune construction n'est admise dans cette zone hormis :

- les travaux de d'entretien et d'amélioration des constructions existantes, ainsi que leur démolition et leur reconstruction, sans changement de destination, dans la mesure où il ne s'agit pas de constructions précaires,
- les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
- les constructions et aménagement à usage d'équipements publics,
- les réseaux et servitudes reconnus compatibles avec l'usage futur de la zone.

3.3.2.3. La zone AU2 Z:

La zone AU2 Z est une zone d'urbanisation à long terme à vocation spécifique d'accueil de constructions à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales, de services ou de bureaux.

Cette zone située également en bordure de la R.N. 43 à l'entrée du bourg en venant de Sachy, vient " compenser " la suppression de la zone d'urbanisation à court terme " INAz " initialement prévue par le P.O.S. à l'entrée opposée en venant de Douzy.

Elle est aussi soumise aux dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme.

Toute urbanisation ne peut être engagée à court terme sans une modification du Plan Local d'Urbanisme.

Aucune construction n'est admise dans cette zone hormis :

- les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
- les réseaux et servitudes reconnus compatibles avec l'usage futur de la zone.

3.3.3. ZONES AGRICOLES (Zones A)

Les zones agricoles, dites "**zones A**" comprennent les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elles ont donc pour vocation d'accueillir **les activités strictement agricoles** (loi SRU).

Le P.L.U. crée **un secteur agricole " tampon " (At)**, afin d'interdire les nouveaux bâtiments d'élevage en limite de zones urbaines et à urbaniser, et **un secteur spécifique sur l'écart de Remehan (Ap)**, afin d'identifier et protéger ce patrimoine architectural et historique local majeur.

A l'inverse, les dispositions réglementaires de l'ancien secteur NCl aux abords des étangs du Vieux Moulin sont supprimées, et réintroduites dans le règlement de la zone N (cf. ci-après).

Limitations administratives à l'utilisation du sol :

. Occupation du sol (articles 1 et 2 du règlement):

La destination principale de cette zone est l'activité agricole.

Seules sont autorisées dans la zone, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et à l'exploitation agricole.

Le règlement établit des règles concernant les constructions existantes : extension limitée et reconstruction après sinistre sans changement de destination.

Les dispositions réglementaires de l'ancien P.O.S. sont donc maintenues. Le règlement autorise clairement l'implantation de canalisations de transport de gaz et plus généralement les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public (notamment ferroviaire).

. Accès et voirie (article 3 du règlement) et desserte par les réseaux (article 4) :

Les modalités sont les mêmes que celles appliquées dans les autres zones.

. Caractéristiques des terrains (article 5 du règlement) :

L'absence de réglementation est maintenue dans le P.L.U., et il est toutefois précisé qu'en cas d'assainissement non collectif, un terrain ne peut être constructible que si sa superficie minimale est conforme à l'étude de sol.

. Formes urbaines (articles 6, 7, 8, 9 et 10 règlement) :

Règles d'implantation des constructions (articles 6 à 8) :

Aucune construction ne peut-être édifiée à moins de **5 mètres** de l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer.

Les règles spécifiques de recul en bordure de la RN 43 ont été aussi maintenues.

Les constructions doivent être édifiées à :

- 35 m au moins de l'axe pour les habitations,
- 25 m au moins de l'axe pour les autres constructions.

Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives de la parcelle au moins égale à la hauteur à l'égout de toiture, avec **un minimum de 5 mètres**.

Toutefois, des implantations en limite séparative sont possibles :

- pour les annexes dépendant d'habitations existantes d'une hauteur en tout point inférieure à 4 m,
- pour des raisons de fonctionnement de l'exploitation agricole, hormis en limite des zones urbaines existantes ou à urbaniser.

Les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public et les constructions à usage d'équipements publics pourront déroger à la règle.

Implantations des constructions les unes par rapport aux autres (article 8) :

Cet article n'est plus réglementé dans un souci de simplification du règlement, approuvé par la municipalité.

Emprise au sol (article 9) :

Il n'est pas fixé d'emprise au sol.

Hauteur des constructions (article 10) :

Cet article fixe la hauteur maximale des constructions à usage d'habitation liée à une exploitation agricole à un niveau au-dessus du rez-de-chaussée plus combles.

Afin de ne pas gêner les activités agricoles par des règles trop contraignantes, aucune règle maximale de hauteur est fixée pour les bâtiments.

Toutefois, dans un souci d'éviter toute nuisance y compris visuelle pour les riverains, les constructions dont la hauteur est supérieure à 12 mètres doivent être implantées, par rapport aux limites des zones d'habitat existant ou futur à une distance au moins égale à deux fois leur hauteur.

. Aspect extérieur (article 11 du règlement) :

L'essentiel des règles édictées par le P.O.S. sont reprises par le P.L.U., et ce dernier introduit quelques dispositions supplémentaires permettant **d'assurer l'intégration paysagère des futurs bâtiments agricoles et la préservation des constructions traditionnelles** (ferme, écart de Remehan,...).

Des sous-chapitres ont été introduits (adaptation au terrain naturel, antennes paraboliques et extension des constructions, garages et annexes), en faveur d'une meilleure intégration paysagère et urbaine des nouvelles constructions.

Il est préconisé que les bâtiments à usage agricole isolés soient de préférence implantés dans les fonds de vallée. Dans le cas d'une implantation sur les versants, à flanc de coteaux, **une adaptation maximale au terrain naturel sera recherchée**, avec un équilibrage entre les remblais et déblais, le façage principal parallèle aux courbes de niveaux et la façade la plus haute en haut de pente.

Quelques dispositions jugées trop restrictives ont été supprimées (format des carreaux de fibre-ciment, autorisation de l'emploi d'agglomérés spéciaux conçus pour être laissés bruts).

Le ton schiste est demandé pour les toitures. Les façades seront **d'un ton soutenu et sombre** s'accordant avec leur environnement.

. Aires de stationnement (article 12 du règlement) :

Le P.L.U. reprend les règles allégées édictées dans le P.O.S. en vigueur.

. Espaces libres et plantations (article 13 du règlement) :

Aucune règle n'était prévue dans le P.O.S., et la référence aux espaces boisés classés n'a plus lieu d'être car ils ne sont plus situés en zone agricole.

Le P.L.U. préconise la préservation des haies existantes, pour des raisons écologiques, paysagères et de consolidation des versants. Il rappelle enfin la protection du tilleul aux abords du cimetière, au titre de l'article L. 123-1 7° du Code de l'Urbanisme.

. Coefficient d'occupation du sol - C.O.S. (article 14 du règlement) :

L'absence de réglementation est maintenue.

. L'article 15 (dépassement du C.O.S.) est supprimé par la loi SRU.

3.3.4. ZONES NATURELLES ET FORESTIERES (Zones N)

Les zones naturelles et forestières, dites "**zones N**" comprennent les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels.

Des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la préservation des sites, milieux naturels et paysages.

La zone N comprend les secteurs suivants :

- **un secteur Na**, comprenant des terrains situés sur l'aire de repos des Vieilles Rivières, à l'entrée du bourg en venant de Douzy, propices à l'accueil d'installations de type petite restauration,
- **un secteur Ng**, comprenant des terrains situés à l'arrière de parcelles bâties (lieu -dit " Jardins de la Hutte " et ruelle du Champ la Dame), dans lequel s'appliquent des dispositions réglementaires particulières concernant les constructions annexes (garages, abris de jardins),
- **un secteur Nl**, englobant les étangs du Vieux Moulin et ses abords, à vocation sportive, touristique et de loisirs,
- **un secteur Npi** ("p" pour patrimoine naturel et "i" pour inondable), correspondant aux terrains naturels situés dans la zone inondable résultant des crues de la Chiers (sud de la voie ferrée), et compris soit dans le périmètre de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de la " Vallée de la Chiers de Remilly-Aillicourt à la Ferté-sur-Chiers " (type II n° 210000738) ou de la Zone Natura 2000 "Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers" (n° 2112004).

Limitations administratives à l'utilisation du sol :

. Occupation du sol (articles 1 et 2 du règlement):

Seuls sont autorisés :

- les constructions liées à l'économie forestière ou à la chasse,
- les constructions à usage d'abri public ou d'accueil pour le tourisme,
- la reconstruction des bâtiments après sinistre, affectés à la même destination et dans les limites de la surface de plancher hors œuvre brute correspondant à celle détruite,
- les constructions à usage d'équipements publics,
- les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
- l'implantation de canalisations de transport de gaz,
- le confortement, les modifications et les extensions limitées des bâtiments existants sans changement de vocation.

En plus dans le secteur Na :

- Les installations de type petite restauration.

En plus dans le secteur Ng :

- Les abris de jardins d'une superficie inférieure ou égale à 20 m² et les garages d'une superficie inférieure ou égale à 50 m²,

En plus dans le secteur Nl :

- Les constructions et installations liées à une activité sportive, touristique et de loisirs,
- Les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public.

. Accès et voirie (article 3 du règlement) et desserte par les réseaux (article 4):

Les modalités sont les mêmes que celles appliquées mais simplifiées au maximum.

. Caractéristiques des terrains (article 5 du règlement) :

L'absence de réglementation est maintenue.

Formes urbaines (articles 6, 7, 8, 9 et 10 règlement) :

Règles d'implantation des constructions (articles 6 à 8) :

Hormis dans le secteur Ng, les constructions nouvelles autorisées doivent être édifiées à **5 m au moins** de l'alignement des voies de largeur supérieure à 10 mètres, et à **10 m au moins** de l'axe des autres voies. **Dans le secteur Ng**, les constructions autorisées devront observer un recul minimum de 2 mètres par rapport à l'emprise du chemin les desservant.

D'autres règles sont possibles pour des constructions spécifiques (constructions à usage d'équipements publics, constructions autorisées dans le secteur Nl,...), afin de ne pas entraver des projets (touristiques ou autres), par la mise en place de contraintes d'implantation qui s'avèrent souvent incompatibles.

Les implantations en limite séparative sont possibles pour les annexes d'une hauteur en tout point inférieur à 4 m, hormis en secteur Ng, où s'appliquent des règles spécifiques.

Implantations des constructions les unes par rapport aux autres (article 8) :

Cet article n'est plus réglementé dans un souci de simplification du règlement, approuvé par la municipalité.

Emprise au sol (article 9) :

Une emprise au sol est fixée uniquement pour le secteur Ng, afin de limiter autant que possible l'impact paysager de constructions volumineuses.

Hauteur des constructions (article 10) :

Cet article fixe la hauteur maximale des constructions dans le secteur Ng à 4 m à l'égout par rapport au niveau du chemin les desservant, afin de limiter autant que possible l'impact paysager de ces futures constructions. Il n'est pas fixé d'autres hauteur.

Aspect extérieur (article 11 du règlement):

Dans l'ancien POS, cet article, réduit au strict minimum, proposait des mesures générales d'harmonisation avec les paysages environnants.

Le PLU introduit quelques notions supplémentaires permettant **d'assurer l'intégration paysagère des futurs bâtiments autorisés dans la zone :**

- les constructions devront être de couleur sombre s'accordant avec l'environnement.
- les matériaux de couverture seront de ton schiste.
- les bardages bois seront utilisés à chaque fois que cela est possible.

Des règles spécifiques sont instaurés dans le secteur Ng pour assurer une meilleure intégration des futurs garages et abris de jardins, et les clôtures sont réglementées en secteur inondable (Npi).

Aires de stationnement (article 12 du règlement) :

Le P.L.U. reprend les règles allégées édictées dans le P.O.S. en vigueur.

Espaces libres et plantations (article 13 du règlement):

La présence d'espaces boisés classés est rappelée, et les plantations réglementées dans la zone inondable (interdiction de planter des conifères, des cultures de peupliers et des robiniers faux acacias, ...).

Coefficient d'occupation du sol et dépassement de C.O.S. (article 14 et 15) :

L'article 14 n'est pas réglementé et l'article 15 a été supprimé par la loi S.R.U..

3.3.5. EMPLACEMENTS RESERVES

3.3.5.1. Dispositions générales :

(cf. articles L.123-1 8° alinéa et R.123-11 du code de l'Urbanisme)

Le Plan Local d'Urbanisme instaure des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts.

Ces emplacements réservés assurent la programmation d'une utilisation rationnelle des futurs équipements publics.

Ils sont soumis à un statut spécial, afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation entrant en contradiction avec un projet général, et permet d'assurer à leur bénéficiaire l'inconstructibilité à titre privé des terrains concernés. En contrepartie, le propriétaire des terrains peut mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquiescer. **En cas de non-réponse, l'emplacement réservé tombe.**

3.3.5.2. Limitations administratives à l'utilisation du sol :

Au stade d'avancement des études, la révision du P.L.U. aboutit aux modifications suivantes :

Concernant les emplacements réservés en vigueur avant la révision :

- *Suppression de l'emplacement réservé n°1 instauré en bordure de la Petite Rue (création d'équipements sportifs et de places de stationnement), les parcelles étant aujourd'hui propriété communale,*
- *Extension de l'emplacement réservé n°2 (Création d'un espace public), afin d'élargir les possibilités d'aménagement de ces terrains situés en bordure du chemin " Le Finto ",*
- *Extension de l'emplacement réservé n°3 (élargissement à 8 m de la ruelle du Fa), afin de sécuriser également les carrefours avec la rue de Charme et la Petite Rue.*

Création de nouveaux emplacements réservés, en vue d'assurer :

- *l'aménagement d'accès à plusieurs zones à urbaniser aux lieux-dits "Molimont" (chemin le Finto), " La Converserie " (R.D. 217 et chemin des Maulys), et " Jardins de la Hutte " (R.D. 217),*
- *l'extension de l'école primaire (Petite Rue), compte-tenu des perspectives de développement urbain souhaitées par la municipalité.*

3.3.5.3. Tableau récapitulatif des emplacements réservés en vigueur :

(cf. Règlement et documents graphiques du dossier de P.L.U.)

Le tableau récapitulatif des emplacements réservés désormais en vigueur figure dans le règlement et sur l'un des documents graphiques du P.L.U. (cf. Pièces 4A et 4C du présent dossier).

Ce tableau précise la destination, le bénéficiaire et la surface approchée de chaque emplacement réservé instauré.

TABLEAU RECAPITULATIF DES EMPLACEMENTS
RESERVES DESORMAIS EN VIGUEUR

N° de la réserve	DESIGNATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE APPROCHEE (1)
1	Aménagement d'un accès à la zone à urbaniser AU2 " Molimont " depuis le chemin Le Finto	Commune de Pouru-St-Rémy	1 338 m ²
2	Création d'un espace public	Commune de Pouru-St-Rémy	3 413 m ²
3	Elargissement de la ruelle du Fa à 8 mètres d'emprise et mise en sécurité des carrefours rue de Charme et Petite Rue	Commune de Pouru-St-Rémy	545 m ²
4	Extension de l'école primaire	Commune de Pouru-St-Rémy	1 053 m ²
5	Aménagement d'un accès à la zone à urbaniser AU1 de " La Converserie " depuis le chemin des Maulys	Commune de Pouru-St-Rémy	449 m ²
6	Aménagement d'un accès à la zone à urbaniser AU1 de " La Converserie " depuis la R.D. 217	Commune de Pouru-St-Rémy	631 m ²
7	Aménagement de l'accès à la zone à urbaniser AU1 " Jardins de la Hutte " depuis la R.D. 217	Commune de Pouru-St-Rémy	200 m ²

(1) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad). Bornage à réaliser en cas d'acquisition

4^{ème} PARTIE :

INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION ET MISE EN VALEUR

4.1. Incidences des orientations du plan sur l'environnement

Le Plan Local d'Urbanisme de Pouru-Saint-Rémy a été élaboré avec le souci d'être compatible avec les normes supra-communales existantes, et de respecter les principes édictés par l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme (cf. § 3.1.) :

1. Principe d'équilibre,
2. Principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale,
3. Principe de respect de l'environnement.

4.1.1. EVOLUTION DU PAYSAGE URBAIN

A/ Partie urbanisée existante :

Le Plan Local d'Urbanisme maintient l'enveloppe urbaine originelle du centre du bourg et de la rue de la Gare (jusqu'au pont de la Chiers), ainsi que ses extensions périphériques.

La révision du P.L.U. conduit pour l'essentiel à une adaptation des limites de la zone urbaine périphérique du centre (UB), afin de prendre en compte les extensions pavillonnaires réalisées depuis l'approbation initiale du P.L.U. (juin 1992), et de pouvoir répondre à la demande en dégageant une offre pour des constructions au coup par coup :

- ▶ intégration de terrains désormais urbanisés et équipés au centre du village, ruelle Monard, ruelle du Fa et ruelle Jean-Jean, et du lotissement " Les Pommiers " chemin Le Finto (anciennes zones d'urbanisation future dites INAA et INAB),
- ▶ intégration de terrains équipés ou à équiper partiellement, situés dans le prolongement ou entre des constructions existantes, et venant densifier le bourg centre : R.D.217, R.D. 117, chemin du Trou Vichau, chemin de la Chivertru, chemin Le Finto et ruelle aux Etoupes (anciens terrains classés en zone agricole ou en zone d'urbanisation future).

Une zone équipée à vocation d'activités est créée afin de permettre l'implantation d'une déchetterie et de quelques activités artisanales, commerciales ou de services (zone UZ).

Ces dispositions du plan répondent :

- ▶ *au principe de diversité des fonctions urbaines (équilibre emploi / habitat),*

DENOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE AVANT REVISION (1)	SUPERFICIE APRES REVISION (2)	EVOLUTION DES ZONES
ZONE UA du P.L.U. (Ancienne zone UA du P.O.S.)	17 ha 25 a	17 ha 02 a	- 0 ha 23 a
ZONE UB du P.L.U. (Ancienne zone UB du P.O.S.)	42 ha 35 a	48 ha 60 a	+ 6 ha 25 a
ZONE UZ du P.L.U. (Créée suite à la révision générale)	<i>Inexistante</i>	1 ha 18 a	+ 1 ha 18 a
TOTAL	59 ha 60 a	66 ha 80 a	+ 7 ha 20 a

(1) : Surfaces mentionnées dans le rapport de présentation du P.O.S. en vigueur avant révision.

(2) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad).

B/ Zones à urbaniser

La révision du Plan Local d'Urbanisme conduit à **une augmentation de la superficie totale des zones à urbaniser du territoire**, au détriment d'espaces agricoles. Cette augmentation porte avant tout sur des terrains dont l'urbanisation reste différée dans le temps (zones dites AU 2).

DENOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE AVANT REVISION (1)	SUPERFICIE APRES REVISION (2)	EVOLUTION DES ZONES
TOTAL ZONE AU1 du P.L.U. (ouvertes à l'urbanisation)	9 ha 40 a <i>Ancienne zone INA du P.O.S. (urbanisation à court terme)</i>	6 ha 40 a	- 3 ha 00 a
TOTAL ZONE AU2 du P.L.U.(fermées à l'urbanisation)	6 ha 90 a <i>Ancienne zone IINA du P.O.S. (urbanisation à long terme)</i>	20 ha 32 a	+ 13 ha 42 a
TOTAL ZONE A URBANISER (AU)	16 ha 30 a	26 ha 72 a	+ 10 ha 42 a

(1) : Surfaces mentionnées dans le rapport de présentation du P.O.S. en vigueur avant révision.

(2) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad).

Zone à urbaniser à court terme sous forme d'opérations d'ensemble :

La baisse de superficie constatée depuis la révision générale résulte essentiellement de la suppression de la zone à vocation d'activités initialement prévue à l'entrée du bourg en venant de Douzy (INAz), et du reclassement en zone urbaine de terrains aujourd'hui urbanisés (INAa et INAb).

La révision générale conduit au reclassement en zone à urbaniser à court terme des terrains délimités par le P.O.S. en vigueur au lieu-dit " Jardins de la Hutte ". Cette modification fait suite :

- **aux difficultés actuelles d'envisager toute extension majeure de l'urbanisation en bordure de la R.N. 43** (cf. explications ci-dessous),
- **et de l'impossibilité de dégager des terrains à bâtir au sud de la voie ferrée** (zone inondable liée aux crues de la Chiers).

La révision générale ne délimite pas de nouvelles zones à urbaniser à court terme, et leur superficie totale est volontairement limitée, compte tenu du nombre de parcelles suffisamment dégagées pour répondre à la demande de constructions " au coup par coup ".

Les zones AU1 désormais en vigueur sont dans la **continuité directe avec des zones urbanisées existantes** tout en veillant à ne pas franchir une certaine altitude conduisant à une **colonisation des versants particulièrement sensibles**.

Zone à urbaniser à long terme :

L'urbanisation différée de ces zones (" Molimont ", " Pont-Baptiste ", " Le Finto " et "La Mazelle") résulte des contraintes essentielles suivantes :

- **problèmes actuels de sécurité sur la R.N.43**, voie classée à grande circulation (vitesse excessive ...),

- **application des dispositions de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme instaurant une bande inconstructible de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie**, en l'absence d'étude préalable d'aménagement tenant compte de 5 critères (cf. § 2.8. du présent rapport).

Leur ouverture à l'urbanisation est conditionnée au préalable par la mise en sécurité de la R.N.43 dans sa traversée du bourg. Une étude a été réalisée courant 2003 par les services de l'Etat concernés, et des propositions d'aménagement ont été faites en faveur d'une diminution du risque (création de giratoire ...).

Une modification du P.L.U. sera engagée en cas de besoin, pour intégrer les conclusions réglementaires de l'étude préalable permettant de se soustraire à la bande inconstructible de 75 mètres évoquée précédemment. L'aspect " sécurité " sera dans tous les cas pris en compte dans cette étude.

La zone AU 2 " Le Finto " n'est pas desservie directement par la R.N.43, mais le chemin Le Finto qui la dessert débouche sur cette voie, à l'entrée immédiate du bourg en venant de Douzy. Son classement en zone d'urbanisation différée a été maintenu eu égard aux obligations récentes imposées lors de la réalisation du lotissement "Les Pommiers" desservi également par le chemin le Finto :

- interdiction de tourner à gauche au niveau du carrefour avec la R.N.43,
- Itinéraire de substitution par le chemin permettant de rejoindre la Petite Rue, puis la R.N.43;

Enfin, l'ensemble des zones à urbaniser (AU1 et AU2) ont été définies également en tenant compte des paramètres suivants :

- Dispositions du porter à connaissance de l'Etat (cf. *pièce complémentaire annexée au présent dossier de P.L.U.*),
- Risques naturels (crues de la Chiers),
- Paysage naturel sensible des versants Est et Ouest nécessitant la définition d'une limite à l'urbanisation.

La révision du P.L.U. répond :

- ▶ **au souhait de la commune de répondre aux demandes actuelles, mais aussi de satisfaire l'accroissement démographique prévu pour les années à venir.** Cette orientation d'urbanisme et d'aménagement figure d'ailleurs dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (cf. *Pièce n°2 du présent dossier de P.L.U.*).
- ▶ **au principe d'équilibre** (protection des espaces naturels et des paysages - préservation des espaces agricoles et forestiers),
- ▶ **au principe de respect de l'environnement** (utilisation économe de l'espace - sauvegarde du patrimoine - prise en compte des risques).

4.1.2. EVOLUTION DU PAYSAGE NATUREL.

La révision du Plan Local d'Urbanisme conduit à une diminution des surfaces à vocation agricole (A) et une augmentation des zones naturelles et forestières (N).

Concernant les terres à vocation agricole, cette diminution n'entraînera pas la disparition des exploitations agricoles existantes.

Les boisements structurants du territoire communal sont préservés, et la protection autour du ruisseau d'Escombres et sa ripisylve est renforcée.

D'une façon générale, ces nouvelles dispositions du plan répondent :

- ▶ *au principe d'équilibre,*
- ▶ *au principe de respect de l'environnement (utilisation économe de l'espace).*

On notera que l'augmentation des surfaces naturelles (+ 9 ha 71 a) indiquée dans le tableau ci-après apparaît peu élevée eu égard aux modifications opérées en faveur d'un reclassement en zone naturelle et forestière (cf. §. 3.2.4.). Les surfaces indiquées dans l'ancien P.O.S. sont vraisemblablement sous-estimées, contrairement à celles de la zone agricole.

ZONES AGRICOLES (A)			
DENOMINATION DES ZONES ET DE LEURS SECTEURS	SUPERFICIE AVANT REVISION (1)	SUPERFICIE APRES REVISION (2)	EVOLUTION DES ZONES
NC	564 ha 75 a	-	<i>Supprimée par la loi S.R.U.</i>
NCl	<i>non calculée</i>	-	<i>Supprimée par la loi S.R.U.</i>
A	-	487 ha 00 a	
Ap	-	3 ha 66 a	
At	-	48 ha 26 a	
TOTAL ZONES AGRICOLES	564 ha 75 a	538 ha 92 a	- 25 ha 83 a

(1) : Surfaces mentionnées dans le rapport de présentation du P.O.S. en vigueur avant révision.

(2) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad).

ZONES NATURELLES ET FORESTIERES (N)			
DENOMINATION DES ZONES ET DE LEURS SECTEURS	SUPERFICIE AVANT REVISION (1)	SUPERFICIE APRES REVISION (2)	EVOLUTION DES ZONES
ND	146 ha 50 a		<i>Supprimée par la loi S.R.U.</i>
NDj	<i>non calculée</i>	-	<i>Supprimée par la loi S.R.U.</i>
NDpi	253 ha 35 a	-	<i>Supprimée par la loi S.R.U.</i>
N	-	150 ha 13 a	
Na	-	0 ha 42 a	
Ng	-	2 ha 50 a	
Nl	-	6 ha 94 a	
Npi	-	249 ha 57 a	
TOTAL ZONE N	399 ha 85 a	409 ha 56 a	+ 9 ha 71 a

(1) : Surfaces mentionnées dans le rapport de présentation du P.O.S. en vigueur avant révision.

(2) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad).

4.2. Mesures prises pour sa préservation et sa mise en valeur

4.2.1. PROTECTION DES ESPACES NATURELS

(cf. partie précédente " Délimitation des zones du P.L.U. ")

Le P.L.U. révisé assure la préservation de l'environnement par :

- ▶ **un classement en zones agricoles (zones A)** des terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (majorité du territoire communal),
- ▶ **un classement en zones naturelles et forestières (zones N)**, des terrains en raison :
 - de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique (abords du ruisseau de d'Escombres, étangs du Vieux Moulin et leurs abords, terrains naturels compris dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique et Floristique et en zone inondable),
 - de leur caractère d'espaces naturels ou inondables (partie inondable au sud du territoire liée aux crues de la Chiers).
- ▶ **une identification à l'aide d'un indice "i" (pour inondable)** des terrains naturels inondés en cas de crues de la Chiers (Ni).
- ▶ **une identification à l'aide d'un indice "p" (pour patrimoine naturel)** de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (Z.N.I.E.F.F.n°210000738) de la Vallée de la Chiers de Remilly-Aillicourt à la Ferté-sur-Chiers, ou de la zone Natura 2000 "Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers" (N° 2112004) en dehors des zones urbanisées, et située en zone inondable (Npi).

4.2.2. ESPACES BOISES CLASSES (E.B.C.)

(cf. articles L.130-1 et s. et R.130-1 et s. du Code de l'Urbanisme)

Le Plan Local d'Urbanisme peut classer comme espaces boisés, les bois, les forêts et les parc à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations (article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme).

Ce classement :

- **interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol** de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements,
- **entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement**, prévue par le Code Forestier (hormis pour les exceptions prévues par le Code de l'Urbanisme),
- **soumet à autorisation préalable les coupes et abattages d'arbres.**

Ces espaces boisés classés sont situés par ailleurs en zones naturelles et forestières (zones N).

Le P.L.U. révisé maintient la protection des espaces boisés structurants du paysage local, par le classement en E.B.C. des principaux boisements de valeur écologique et paysagère situés :

- de part et d'autre des ruisseaux de Pouru et d'Escombres,
- dans le lit majeur de la Chiers,

L'espace boisé classé en vigueur de part et d'autre du chemin de desserte de la ferme de Remehan est maintenu (alignements d'arbres majestueux). La révision du P.L.U. entraîne les seules modifications suivantes :

AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan d'Occupation des Sols)	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan Local d'Urbanisme)	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS OPEREES
1. R.N.43 - Aire de repos des Petites Rivières		
Espace boisé classé en bordure de la route nationale	Réduction de l'espace boisé classé	Espace boisé aujourd'hui défriché. Espace entièrement aménagé propice à l'installation d'activités de petite restauration.
2. Lieux-dits " Richelet ", " Rouchay ", " La Barre " et " Fontaine des Cochons et le Ménil "		
Espaces boisés classés concernés par le tracé de la ligne électrique HT Floing-Osnes.	Suppression de l'espace boisé classé situé à l'Est du chemin de la Marlière. Réduction des espaces boisés classés situés aux lieux-dits "Richelet", "La Barre", et au nord de "Rouchay".	Prise en compte du passage de la ligne électrique à haute tension Floing-Osnes (63 Kv).

SUPERFICIE AVANT REVISION (1)	SUPERFICIE APRES REVISION (2)	EVOLUTION DES E.B.C.
155 ha 58 a	151 ha 91 a	- 3 ha 67 a

(1) : Surfaces mentionnées dans le rapport de présentation du P.O.S. en vigueur avant révision.

(2) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad).

4.2.3. PROTECTION D'ELEMENTS REMARQUABLES

Le territoire communal comprend plusieurs éléments remarquables du paysage naturel ou architectural qui ne font pas l'objet de protections particulières au titre de législations spécifiques, telles que la loi de 1913 sur les monuments historiques ou celle de 1930 sur les sites naturels.

Ces éléments ont été identifiés dans le cadre de l'analyse de l'état initial de l'environnement, et revêtent une importance particulière dans la mesure où ils confèrent à Pouru-Saint-Rémy une part importante de son identité.

Ils méritent en conséquence d'être sauvegardés au titre de **l'article L.123-1 7° du Code de l'Urbanisme**, issu de la loi du 8 janvier 1993, relative à la protection et à la mise en valeur des paysages.

Il s'agit plus particulièrement **des éléments bâtis et paysagers** suivants :

- **ensemble bâti du château de Remehan** (limite effective du secteur Ap),
- **abreuvoir**, place du Four,
- **anciennes propriétés industrielles remarquables et leur parc**, bordant la rue de la Gare,
- **corps de ferme** au volume imposant et ses murs en pierre à l'entrée du bourg en venant de Douzy,
- **ruisseau de Pouru et sa végétation associée (ripisylve)**, qui traverse le territoire du nord au sud,
- **calvaires** situés à l'angle de la rue Massigny et rue de la Filature,
- **chapelle Notre-Dame de Bon Secours et ses arbres l'entourant**, situés rue de la Halle aux Foins,
- **fontaine** au lieu-dit de la Ramaurie.
- **tilleul** face au cimetière.

Ces éléments sont localisés sur les documents graphiques du P.L.U. (cf. pièce n°4C du présent dossier).

Leur protection entraîne les dispositions suivantes, rappelées en outre dans l'article 1 du règlement de chaque zone concernée:

- s'agissant *des éléments bâtis*, leur démolition est obligatoirement soumise à l'obtention préalable d'un permis de démolir en application de l'article L.430-1 d,
- s'agissant *des éléments paysagers*, tous les travaux leur portant atteinte sont soumis à une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers.

Cette disposition étant couplée avec les régimes d'autorisation sur la protection du paysage et du patrimoine (L. 430-1 et L. 442-2 du Code de l'Urbanisme), elle est **l'outil majeur de protection du patrimoine d'intérêt local et régional**, dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme.

L'Architecte des Bâtiments de France doit être consulté dans le cadre d'un avis simple.

4.2.4. MESURES REGLEMENTAIRES

(cf. Règlement - Document écrit / Pièce n°4A du présent dossier et § 3.3. du présent rapport " Motifs des limitations administratives apportées à l'utilisation du sol ")

Au regard notamment des conclusions de l'analyse de l'état initial de l'environnement (cf. tableau de synthèse Atouts / Faiblesses du territoire), la commune a souhaité renforcer la préservation et la mise en valeur de l'environnement urbain et naturel **par le biais de nouvelles prescriptions réglementaires**.

Les principaux articles du P.L.U. concernés sont en outre :

- ▶ **Article 3 Voirie et réseaux**
- ▶ **Articles 6 et 7 : Implantation des constructions**
- ▶ **Article 11 : Aspect extérieur des constructions et leurs abords**
- ▶ **Article 13 : Espaces libres et plantations**

En parallèle, et afin de **garantir l'intégration paysagère et urbaine** des futures constructions, les Orientations d'aménagement fixent **des principes d'aménagement des zones à urbaniser** (cf. pièce n°3 du dossier de P.L.U.).

4.3. Tableau récapitulatif des superficies des zones.

ZONES URBAINES (U)			
DENOMINATION DES ZONES ET DE LEURS SECTEURS	SUPERFICIE AVANT REVISION (1)	SUPERFICIE APRES REVISION (2)	EVOLUTION DES ZONES
UA	17 ha 25 a	17 ha 02 a	
TOTAL Zone UA	17 ha 25 a	17 ha 02 a	- 0 ha 23 a
UB	42 ha 35 a	45 ha 84 a	
UBa	<i>non calculée</i>	0 ha 38 a	
UBi	-	2 ha 38 a	
TOTAL Zone UB	42 ha 35 a	48 ha 60 a	+ 6 ha 25 a
UZ	-	1 ha 18 a	
TOTAL Zone UZ	-	1 ha 18 a	+ 1 ha 18 a
TOTAL ZONES URBAINES	59 ha 60 a	66 ha 80 a	+ 7 ha 20 a

(1) : Surfaces mentionnées dans le rapport de présentation du P.O.S. en vigueur avant révision.

(2) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad).

ZONES AGRICOLES (A)			
DENOMINATION DES ZONES ET DE LEURS SECTEURS	SUPERFICIE AVANT REVISION (1)	SUPERFICIE APRES REVISION (2)	EVOLUTION DES ZONES
NC	564 ha 75 a	-	<i>Supprimée par la loi S.R.U.</i>
NC ℓ	<i>non calculée</i>	-	<i>Supprimée par la loi S.R.U.</i>
A	-	487 ha 00 a	
Ap	-	3 ha 66 a	
At	-	48 ha 26 a	
TOTAL ZONES AGRICOLES	564 ha 75 a	538 ha 92 a	- 25 ha 83 a

(1) : Surfaces mentionnées dans le rapport de présentation du P.O.S. en vigueur avant révision.

(2) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad).

ZONES A URBANISER (AU)			
DENOMINATION DES ZONES ET DE LEURS SECTEURS	SUPERFICIE AVANT REVISION (1)	SUPERFICIE APRES REVISION (2)	EVOLUTION DES ZONES
Zones ouvertes à l'urbanisation :			
INA	4 ha 60 a	-	Supprimée par loi S.R.U.
INAA	0 ha 65 a	-	Supprimée par loi S.R.U.
INAb	1 ha 00 a	-	Supprimée par loi S.R.U.
INAZ	3 ha 15 a	-	Supprimée par loi S.R.U.
AU1 " La Converserie "	-	3 ha 96 a	
AU1 "Jardins de la Hutte"	-	2 ha 44 a	
TOTAL Zones ouvertes à l'urbanisation :	9 ha 40 a	6 ha 40 a	- 3 ha 00 a

Zones fermées à l'urbanisation :			
IINA	6 ha 90 a	-	Supprimée par loi S.R.U.
Zones mixtes :			
AU2 " Le Finto "	<i>non calculée</i>	2 ha 75 a	
AU2 " Molimont "	-	3 ha 35 a	
AU2 " Pont-Baptiste "	-	8 ha 65 a	
Zone à vocation spécifique d'activités :			
AU2 Z " La Mazelle "	-	5 ha 57 a	
TOTAL Zones fermées à l'urbanisation :	6 ha 90 a	20 ha 32 a	+ 13 ha 42 a

TOTAL ZONE A URBANISER	16 ha 30 a	26 ha 72 a	+ 10 ha 42 a
-------------------------------	-------------------	-------------------	---------------------

(1) : Surfaces mentionnées dans le rapport de présentation du P.O.S. en vigueur avant révision.

(2) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad).

ZONES NATURELLES ET FORESTIERES (N)			
DENOMINATION DES ZONES ET DE LEURS SECTEURS	SUPERFICIE AVANT REVISION (1)	SUPERFICIE APRES REVISION (2)	EVOLUTION DES ZONES
ND	146 ha 50 a		<i>Supprimée par la loi S.R.U.</i>
NDj	<i>non calculée</i>	-	<i>Supprimée par la loi S.R.U.</i>
NDpi	253 ha 35 a	-	<i>Supprimée par la loi S.R.U.</i>
N	-	150 ha 13 a	
Na	-	0 ha 42 a	
Ng	-	2 ha 50 a	
Nł	-	6 ha 94 a	
Npi	-	249 ha 57 a	
TOTAL ZONE N	399 ha 85 a	409 ha 56 a	+ 9 ha 71 a

(1) : Surfaces mentionnées dans le rapport de présentation du P.O.S. en vigueur avant révision.

(2) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad).

TOTAL TERRITOIRE COMMUNAL	1042 ha 00 a	1042 ha 00 a	
dont Espaces Boisés Classés	155 ha 58 a (1)	151 ha 91 a (2)	- 3 ha 67 a

(1) : Surfaces mentionnées dans le rapport de présentation du P.O.S. en vigueur avant révision.

(2) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad).

Remarques / Avertissements :

On notera que l'augmentation des surfaces naturelles (+ 9 ha 71 a) indiquée dans le tableau ci-après apparaît peu élevée eu égard aux modifications opérées en faveur d'un reclassement en zone naturelle et forestière (cf. §. 3.2.4.).

Les surfaces indiquées dans l'ancien P.O.S. sont vraisemblablement sous-estimées, contrairement à celles de la zone agricole.

ANNEXES :

**ARRETE DE
DESIGNATION DU SITE
NATURA 2000 n°2112004,
"CONFLUENCE DES
VALLEES DE LA MEUSE ET
DE LA CHIERS.**

**FICHE DESCRIPTIVE DE
LA Z.N.I.E.F.F. n°
210000738 "VALLEE DE LA
CHIERS DE REMILLY-
AILLICOURT A LA FERTE-
SUR-CHIERS**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 30 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers (zone de protection spéciale)

NOR : DEVN0430237A

Le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive n° 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1-II, L. 414-1-III, R. 214-16, R. 214-18, R. 214-20 et R. 214-22 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II, premier alinéa, du code de l'environnement ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers » (zone de protection spéciale FR 2112004) l'espace délimité sur la carte au 1/80 000 ci-jointe, s'étendant sur une partie du territoire des communes suivantes du département des Ardennes : Amblimont, Autrecourt-et-Pourron, Blagny, Brévilley, Carignan, Douzy, Euilly-et-Lombut, Fromy, La Ferté-sur-Chiers, Linay, Mairy, Margut, Mouzon, Osnes, Pouru-Saint-Rémy, Remilly-Aillicourt, Sachy, Sailly, Tétaigne, Vaux-lès-Mouzon, Villers-devant-Mouzon, Villy.

Art. 2. - La liste des espèces d'oiseaux justifiant la désignation du « site Natura 2000 Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers » figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que la carte visée à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent être consultées à la préfecture des Ardennes, à la direction régionale de l'environnement de Champagne-Ardenne et à la direction de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable.

Art. 3. - Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 2004.

SERGE LEPELTIER

Annexe
à l'arrêté de désignation du site Natura 2000 (zone de protection spéciale)
de la confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers

Listes des espèces d'oiseaux justifiant cette désignation

1) Liste des espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II 1^{er} alinéa du code de l'environnement :

Aigrette garzette	Egretta garzetta
Avocette élégante	Recurvirostra avosetta
Balbuzard pêcheur	Pandion haliaetus
Barge rousse	Limosa lapponica
Bihoreau gris	Nycticorax nycticorax
Bondrée apivore	Pernis apivorus
Busard cendré	Circus pygargus
Busard des roseaux	Circus aeruginosus
Busard Saint-Martin	Circus cyaneus
Chevalier sylvain	Tringa glareola
Cigogne blanche	Ciconia ciconia
Cigogne noire	Ciconia nigra
Combattant varié	Philomachus pugnax
Cygne chanteur	Cygnus cygnus
Cygne de Bewick	Cygnus columbianus
Faucon émerillon	Falco columbarius
Faucon pèlerin	Falco peregrinus
Gorgebleue à miroir	Luscinia svecica
Grande Aigrette	Ardea alba
Grue cendrée	Grus grus
Guifette noire	Chlidonias niger
Harle piette	Mergellus albellus
Hibou des marais	Asio flammeus
Martin-pêcheur d'Europe	Alcedo atthis
Milan noir	Milvus migrans
Milan royal	Milvus milvus
Pie-grièche écorcheur	Lanius collurio
Pipit rousseline	Anthus campestris

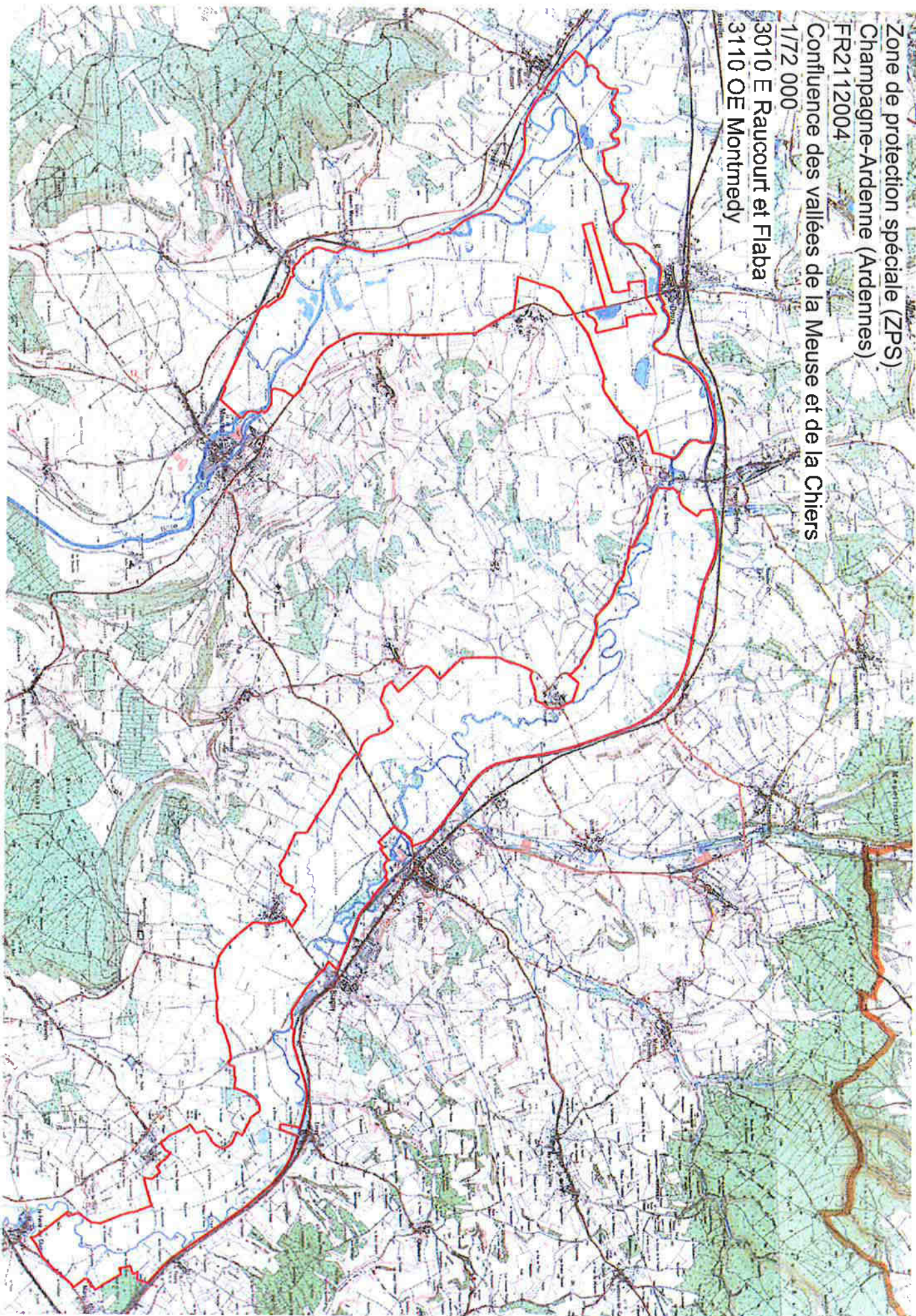
Pluvier doré	Pluvialis apricaria
Râle des genêts	Crex crex
Sterne pierregarin	Sterna hirundo

2) Liste des autres espèces d'oiseaux migrateurs justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II 2ème alinéa du code de l'environnement :

Autour des palombes	Accipiter gentilis
Barge à queue noire	Limosa limosa
Bécasseau cocorli	Calidris ferruginea
Bécasseau de Temminck	Calidris temminckii
Bécasseau minute	Calidris minuta
Bécasseau variable	Calidris alpina
Bécassine des marais	Gallinago gallinago
Bécassine sourde	Lymnocyptes minimus
Buse variable	Buteo buteo
Caille des blés	Coturnix coturnix
Canard chipeau	Anas strepera
Canard colvert	Anas platyrhynchos
Canard pilet	Anas acuta
Canard siffleur	Anas penelope
Canard souchet	Anas clypeata
Chevalier aboyeur	Tringa nebularia
Chevalier arlequin	Tringa erythropus
Chevalier culblanc	Tringa ochropus
Chevalier gambette	Tringa totanus
Chevalier guignette	Actitis hypoleucos
Courlis cendré	Numenius arquata
Courlis corlieu	Numenius phaeopus
Cygne tuberculé	Cygnus olor
Epervier d'Europe	Accipiter nisus
Faucon crécerelle	Falco tinnunculus
Faucon hobereau	Falco subbuteo
Foulque macroule	Fulica atra
Fuligule milouin	Aythya ferina

Fuligule morillon	<i>Aythya fuligula</i>
Gallinule poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>
Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>
Goéland brun	<i>Larus fuscus</i>
Goéland cendré	<i>Larus canus</i>
Goéland leucophée	<i>Larus cachinnans</i>
Grand Cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>
Grand Gravelot	<i>Charadrius hiaticula</i>
Grèbe à cou noir	<i>Podiceps nigricollis</i>
Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>
Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>
Grèbe jougris	<i>Podiceps grisegena</i>
Grive litorne	<i>Turdus pilaris</i>
Harle bièvre	<i>Mergus merganser</i>
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>
Hirondelle de rivage	<i>Riparia riparia</i>
Mouette pygmée	<i>Larus minutus</i>
Mouette rieuse	<i>Larus ridibundus</i>
Oie cendrée	<i>Anser anser</i>
Oie des moissons	<i>Anser fabalis</i>
Petit Gravelot	<i>Charadrius dubius</i>
Phragmite des joncs	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>
Pluvier argenté	<i>Pluvialis squatarola</i>
Râle d'eau	<i>Rallus aquaticus</i>
Sarcelle d'été	<i>Anas querquedula</i>
Sarcelle d'hiver	<i>Anas crecca</i>
Tadorne de Belon	<i>Tadorna tadorna</i>
Torcol fourmilier	<i>Jynx torquilla</i>
Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>

Zone de protection spéciale (ZPS)
Champagne-Ardenne (Ardennes)
FR2112004
Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers
1/72 000
3010 E Raucourt et Flaba
3110 OE Montmedy



Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique



Région : CHAMPAGNE-ARDENNE

VALLEE DE LA CHIERS DE REMILLY-AILLICOURT A LA FERTE-SUR-CHIERS

N° rég. : 01630000

N° SPN : 210000738

Type de zone : 2

Année de description : 1984

Superficie : 4210,00 (ha)

Type de procédure : Evolution de zone

Année de mise à jour : 2000

Altitude : 153 - 170 (m)

DIFFUSION PUBLIQUE - ZNIEFF évaluée par le SPN-MNHN le 31/07/2002

Rédacteurs : MORGAN, G.R.E.F.F.E.

Liste de communes :

08053	BAZEILLES
08067	BLAGNY
08083	BREVILLY
08090	CARIGNAN
08145	DOUZY
08159	EUILLY-ET-LOMBUT
08168	FERTE-SUR-CHIERS (LA)
08184	FROMY
08255	LINAY
08267	MAIRY
08276	MARGUT
08336	OSNES
08343	POURU-SAINT-REMY
08357	REMILLY-AILLICOURT
08375	SACHY
08376	SAILLY
08444	TETAIGNE
08466	VAUX-LES-MOUZON
08485	VILLY

Typologie des milieux :

a) Milieux déterminants :

38	65	Prairies mésophiles
372	10	Prairies humides eutrophes
531	1	Roselières
444	1	Ripisylves des grands fleuves (chênes, ormes et frênes)
2415	1	Cours d'eau : zone à brème

b) Autres milieux :

371	1	Groupements à reine des prés et communautés associées
377	1	Franges humides méso-nitrophiles à hautes herbes
532	0	Formations à grandes laïches (magnocariçaies)
534	0	Petites roselières des eaux vives
224	0	Végétation aquatique flottante ou submergée
244	0	Végétation submergée des rivières
842	0	Haies
8315	0	Vergers d'arbres fruitiers
83321	10	Peupleraies plantées
82	10	Cultures

c) Périphérie :

8	Terrains agricoles et paysages artificialisés
---	---

N° rég. : 01630000 / N° SPN : 210000738

4 Forêts
862 Villages

Commentaires :

Compléments descriptifs :

a) Géomorphologie :

54 Vallée
23 Rivière, fleuve
24 Lit majeur
26 Méandre, courbe
27 Bras mort

Commentaires :

b) Activités humaines :

03 Elevage
01 Agriculture
02 Sylviculture
05 Chasse
04 Pêche
07 Tourisme et loisirs
08 Habitat dispersé
12 Circulation routière ou autoroutière
14 Aérodrome, aéroport, hélicoptère

Commentaires :

c) Statuts de propriété :

01 Propriété privée (personne physique)
30 Domaine communal
00 Indéterminé

Commentaires :

d) Mesures de protection :

01 Aucune protection

Commentaires :

e) Autres inventaires :

Directive habitats

Directive Oiseaux

Facteurs influençant l'évolution de la zone :

210 Rejets de substances polluantes dans les eaux
440 Traitements de fertilisation et pesticides
310 Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides
530 Plantations, semis et travaux connexes
620 Chasse
630 Pêche

Commentaires :

Critères d'intérêt

a) Patrimoniaux :

10 Ecologique
36 Phanérogames
26 Oiseaux
22 Insectes
24 Amphibiens

b) Fonctionnels :

- 41 Expansion naturelle des crues
- 61 Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges
- 62 Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs
- 63 Zone particulière d'alimentation
- 64 Zone particulière liée à la reproduction

c) Complémentaires :

- 81 Paysager
- 90 Pédagogique ou autre (préciser).

Bilan des connaissances concernant les espèces :

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib	Poissons	Insectes	Autr. Inv.	Phanéro.	Ptéridop.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	3	3	3	3	0	2	0	3	3	0	0	0	0
Nb. Espèces citées	11	137	3	6	0	43	0	130	3	0	0	0	0
Nb. Espèces protégées	5	100	3	5		2		1					
Nb. sp. rares ou menacées		11				15		3					
Nb. Espèces endémiques													
Nb. sp. à aire disjointe						2							
Nb. sp. en limite d'aire						1							
Nb. sp. margin. écologique													

Critères de délimitation de la zone :

- 02 Répartition et agencement des habitats
- 01 Répartition des espèces (faune, flore)
- 03 Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- 04 Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Commentaires : La ZNIEFF correspond aux limites des habitats naturels de la vallée de la Chiers de Remilly-Aillicourt à Laferté-sur-Chiers.

Commentaire général :

La ZNIEFF II de la vallée de la Chiers de Remilly-Aillicourt à La Ferté-sur-Chiers est un vaste ensemble très caractéristique de plus de 4 200 hectares recelant une végétation remarquable à plus d'un titre : prairies (les 3/4 de la superficie de la ZNIEFF) autrefois fauchées, mais aujourd'hui plus souvent pâturées, groupements à hautes herbes, groupements aquatiques de la rivière et des mares, peupleraies et plus rarement ripisylve.

Un bel ensemble de prairies de fauche persiste en amont de la forge de Brevilly : elles sont constituées par de nombreuses graminées (avoine élevée, vulpin des prés, pâturin des prés, pâturin commun, flouve odorante, fétuque rouge, fétuque des prés, houlque laineuse, etc.) accompagnées par l'orchis à larges feuilles (extrêmement abondant ici), le crépis des prés, le trèfle des prés, le petit trèfle jaune, le trèfle blanc, le rhinanthè à petites fleurs, le lychnis fleur de coucou... Dans les microdépressions, la flore s'enrichit en Carex (laïche bleuâtre, laïche distique, laïche

Mais les prairies présentes dans la ZNIEFF sont aujourd'hui surtout pâturées et souvent fertilisées par apport d'engrais : on y remarque notamment la renoncule âcre et le pissenlit très abondants, le ray-grass commun, la renoncule rampante, la laïche hérissée, le jonc glauque, le trèfle blanc, etc.

Les noues et les bras morts de la Chiers sont l'habitat d'espèces aquatiques assez peu courantes comme le butome en ombelle, la berle à larges feuilles, la sagittaire flèche d'eau, le rubanier simple.

Ponctuellement se rencontrent différents groupements marécageux : roselières, filipendulaies et groupements à hautes herbes (baldingère, phragmite, scirpe, carex, etc.). On peut observer sur le territoire de la ZNIEFF la grande douve, protégée au niveau national, la stellaire des marais, la berle à larges feuilles et la renoncule aquatique

Inscrites sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne. Près de Pouru Saint-Rémy, une peupleraie a été

Les insectes, notamment les Odonates et Orthoptères sont bien représentés ici (plus d'une quarantaine d'espèces différentes) avec deux libellules protégées en France et inscrites à l'annexe II de la convention de Berne : la cordulie à corps fin (annexes II et IV de la directive Habitats) et l'agrion de Mercure (annexe II de la directive Habitats). Ils figurent également dans le livre rouge de la faune menacée en France (catégories "vulnérable" pour le premier, "en danger de disparition totale dans la moitié nord de la France" pour le second) et sur la liste rouge régionale, de même que 11 autres espèces recensées sur le site. Il s'agit de l'agrion gracieux, du gomphe vulgaire, du gomphe à pinces (classé "espèce sensible" au niveau régional), du gomphe semblable (en danger en Champagne-Ardenne), de l'aeschna printanière, de la grande aeschna (espèce des massifs montagneux, localisée en plaine), l'aeschna isocèle, de la libellule fauve, de la cordulie métallique, de l'orthétrum brun (rare dans la moitié nord de la France) et du sympétrum jaune d'or. Deux criquets sont inscrits sur la liste rouge régionale des Orthoptères : le criquet marginé et le criquet ensanglanté.

L'avifaune est particulièrement diversifiée avec 137 espèces inventoriées dont 11 inscrites sur la liste rouge des oiseaux menacés de Champagne-Ardenne : le râle des genêts (nicheur rare et en régression), le courlis cendré (nicheur très rare), le vanneau huppé (nicheur rare en diminution), le cincle plongeur, le busard cendré (nicheur peu commun), le phragmite des joncs, la pie-grièche grise, le rougequeue à front blanc (en régression inquiétante), le tatarier d'Europe, le milan noir et le milan royal. La vallée de la Chiers représente une halte migratoire importante pour de nombreux oiseaux ; la variété des biotopes complémentaires, englobant l'ensemble du lit majeur de la rivière, favorise ainsi de multiples espèces, et notamment des limicoles et anatidés. Certains hivernent sur le site et s'y reproduisent (foulque, canard colvert, grèbes huppé et castagneux), d'autres y stationnent lors de leur migration (grue cendrée, petit gravelot, guifette noire, canard chipeau, canard souchet, canard pilelet, canard siffleur, oie des moissons, barge à queue noire, chevalier sylvain, chevalier culblanc, chevalier aboyeur, chevalier combattant, chevalier gambette, etc.). De nombreux rapaces survolent la zone à la recherche de nourriture et/ou d'un site pour nidifier (épervier d'Europe, autour des palombes, buse, faucon crécerelle, faucon hobereau, bondrée apivore, busard cendré, etc.).

Ce secteur présente un intérêt paysager de premier ordre, il est encore en assez bon état, mais il est surtout très menacé par les pratiques agricoles (pâturage intensif et traitements de fertilisation) pour les prairies, les plantations de peupliers pour les boisements, les rejets de substances polluantes dans les eaux (papeterie belge) et le comblement des bras morts pour la rivière.

Liens avec d'autres ZNIEFF

- 210000737 BALLASTIERES DES AYVELLES ET VILLERS-SEMEUSE
- 210000119 BALLASTIERES DE DONCHERY

Sources / Informateurs

COPPA Gennaro (1995 - 1999)
EQUIPE SCIENTIFIQUE REGIONALE - 1984

Sources / Bibliographies

COPPA G. - "Vallées alluviales du nord et de l'est de la France - Inventaire et localisation des populations des Odonates et des Orthoptères des vallées de l'Aisne, de la Meuse et de la Chiers". 75 p. (1995)

**VALLEE DE LA CHIERS DE REMILLY-AILLICOURT A LA FERTE-
SUR-CHIERS**

57 : insectes

Aeshna grandis
Anaciaeschna isosceles
Brachytron pratense
Chorthippus albomarginatus
Coenagrion mercuriale
Coenagrion pulchellum
Gomphus simillimus
Gomphus vulgatissimus
Libellula fulva
Mecostethus grossus
Onychogomphus forcipatus
Orthetrum brunneum
Oxygastra curtisii
Somatochlora metallica
Sympetrum flaveolum

74 : oiseaux

Acrocephalus schoenobaenus
Cinclus cinclus
Circus pygargus
Crex crex
Lanius excubitor
Milvus migrans
Milvus milvus
Numenius arquata
Phoenicurus phoenicurus
Saxicola rubetra
Vanellus vanellus

83 : angiospermes

Pedicularis palustris

espèce non retrouvée à la dernière mise à jour

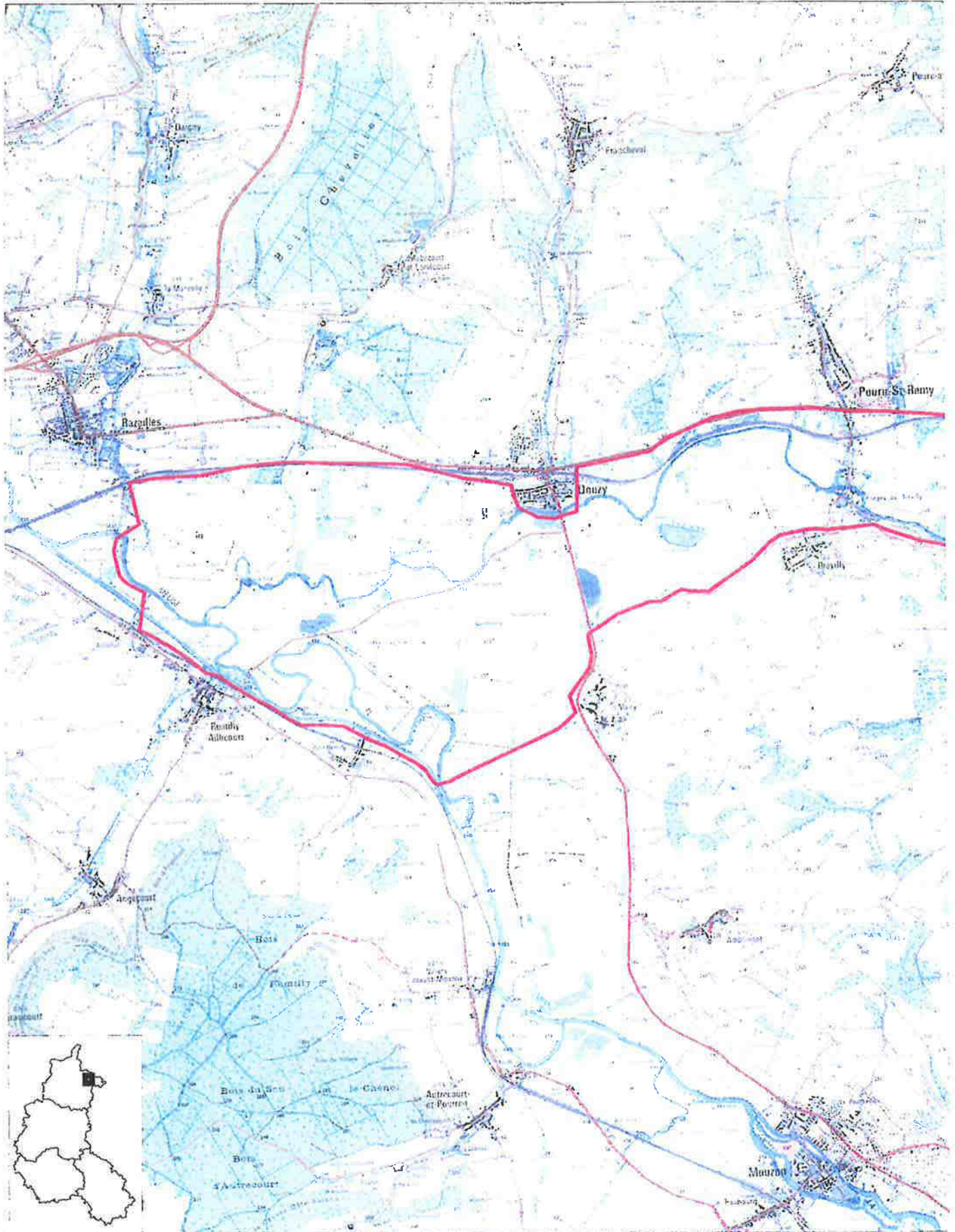
Ranunculus aquatilis

Ranunculus lingua

Sium latifolium

Stellaria palustris

VALLEE DE LA CHIERS DE REMILLY-AILLICOURT A LA FERTE-SUR-CHIERS



Surface (ha) : 4210

Echelle : 1 cm pour 0.5 km

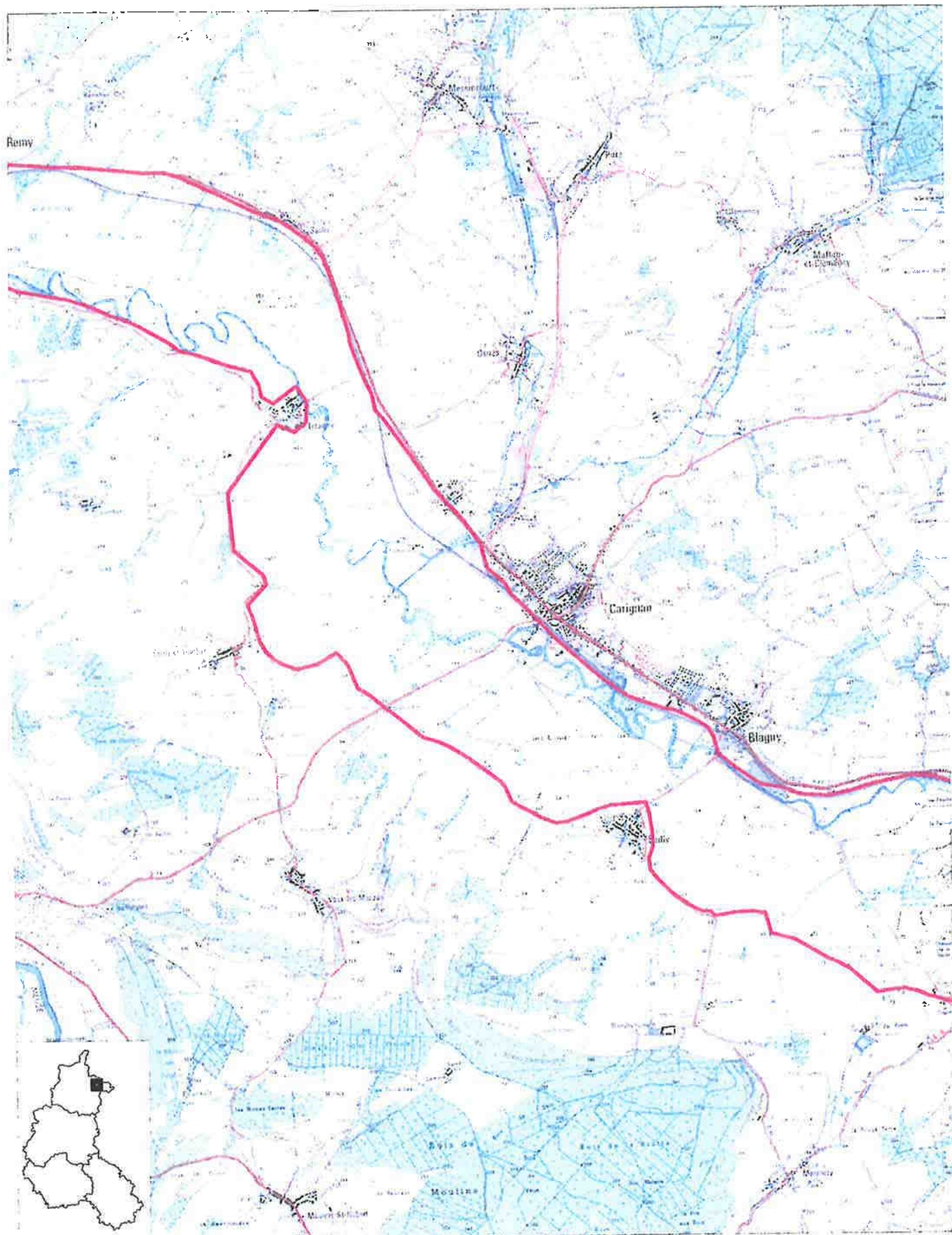
DIREN Champagne-Ardenne

Planche 1 sur 3

N° de carte IGN : 3010 E, 3110 O, 3110 E

Novembre 2002

VALLEE DE LA CHIERS DE REMILLY-AILLICOURT A LA FERTE-SUR-CHIERS

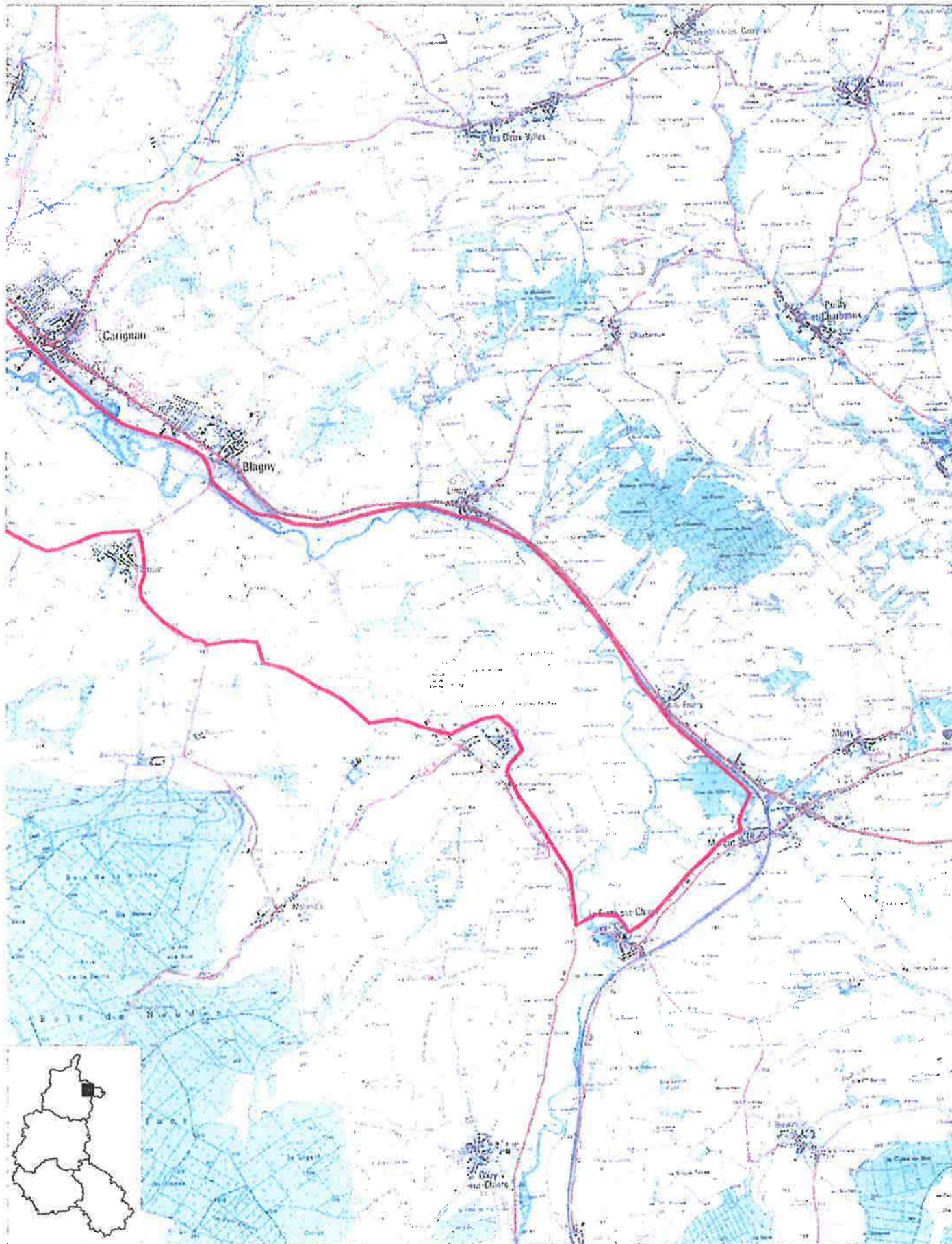


Surface (ha) : 4210
Planche 2 sur 3

Echelle : 1 cm pour 0.5 km
N° de carte IGN : 3010 E, 3110 O, 3110 E

DIREN Champagne-Ardenne
Novembre 2002

VALLEE DE LA CHIERS DE REMILLY-AILLICOURT A LA FERTE-SUR-CHIERS



Surface (ha) : 4210

Echelle : 1 cm pour 0.5 km

DIREN Champagne-Ardenne

Planche 3 sur 3

N° de carte IGN : 3010 E, 3110 O, 3110 E

Novembre 2002